

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Jeudi 13 octobre 2022 / N° 238

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 1 Arrêté du 10 octobre 2022 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux agents des services de la Première ministre pour l'accès au corps des secrétaires administratifs au titre de l'année 2023
- 2 Arrêté du 10 octobre 2022 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux agents des services de la Première ministre pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2023

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 3 Décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales
- 4 Décret du 12 octobre 2022 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)
- 5 Arrêté du 12 octobre 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la taxe d'aménagement

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 6 Décret du 12 octobre 2022 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-du-Bruel (Aveyron)
- 7 Décision du 3 octobre 2022 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale - direction des soutiens et des finances)

ministère de la justice

- 8 Décret n° 2022-1308 du 11 octobre 2022 relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice

ministère des armées

- 9 Arrêté du 6 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des représentants du personnel relevant du ministère des armées et de ses établissements publics sous tutelle pour les élections professionnelles de 2022

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 10 Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante
- 11 Arrêté du 28 septembre 2022 relatif au titre professionnel d'employé commercial
- 12 Arrêté du 28 septembre 2022 relatif au titre professionnel de conseiller de vente
- 13 Arrêté du 28 septembre 2022 relatif au titre professionnel de comptable assistant
- 14 Arrêté du 28 septembre 2022 relatif au titre professionnel de secrétaire comptable
- 15 Décision du 6 octobre 2022 modifiant la décision du 3 janvier 2020 portant délégation de signature

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 16 Arrêté du 23 septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 5 juin 2019 relatif au baccalauréat franco-américain

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 17 Arrêté du 6 octobre 2022 portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur concernant les feux de forêt dans les départements de Gironde et des Landes
- 18 Arrêté du 7 octobre 2022 homologuant le cahier des charges des appellations d'origine contrôlées « Anjou », « Cabernet d'Anjou » et « Rosé d'Anjou »
- 19 Arrêté du 7 octobre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux »
- 20 Arrêté du 7 octobre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaume »
- 21 Arrêté du 7 octobre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines »
- 22 Arrêté du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 23 Décret n° 2022-1309 du 12 octobre 2022 relatif aux observatoires de l'habitat et du foncier
- 24 Décision du 19 septembre 2022 portant agrément en qualité de contrôleur technique

ministère de la transition énergétique

- 25 Arrêté du 7 octobre 2022 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- 26 Arrêté du 7 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

ministère de la culture

- 27 Arrêté du 5 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère de la culture pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022

ministère de la santé et de la prévention

- 28 Décret n° 2022-1310 du 12 octobre 2022 abrogeant le décret instituant un délégué interministériel pour la négociation d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 29 Décret n° 2022-1311 du 12 octobre 2022 étendant et adaptant à Mayotte les dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation journalière de présence parentale et l'allocation journalière du proche aidant

mesures nominatives

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 30 Décret du 12 octobre 2022 portant intégration (inspection générale de l'administration) - M. YVIN (Philippe)
- 31 Arrêté du 26 septembre 2022 portant admission à la retraite (sous-préfets)
- 32 Arrêté du 28 septembre 2022 portant admission à la retraite (sous-préfets)
- 33 Arrêté du 29 septembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 34 Décret du 11 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de développement - M. LECHEVALLIER (Aurélien)
- 35 Décret du 12 octobre 2022 portant nomination du directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères - M. STEIMER (Julien)
- 36 Décret du 12 octobre 2022 portant nomination d'une ambassadrice en charge des questions de santé mondiale - Mme AMPROU (Anne-Claire)
- 37 Décret du 12 octobre 2022 portant nomination d'une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Mme TRÉHEUX-DUCHÈNE (Hélène)
- 38 Décret du 12 octobre 2022 portant nomination d'une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République de Hongrie - Mme LEGRAS (Claire)
- 39 Décret du 12 octobre 2022 portant nomination d'une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Cap-Vert - Mme MANCIP (Catherine)

ministère de la justice

- 40 Décret du 11 octobre 2022 portant changements de noms

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

- 41 Décret du 12 octobre 2022 portant nomination de la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes - Mme LOUIS (Alexandra)

- 42 Arrêté du 30 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 43 Arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des chambres de discipline et de la cour nationale de discipline des commissaires de justice

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 44 Décret du 11 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- 45 Décret du 12 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
- 46 Arrêté du 30 septembre 2022 relatif à la situation d'élèves de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay
- 47 Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 48 Décret du 12 octobre 2022 portant nomination du directeur du numérique - M. BEAUFORT (Arnaud)
- 49 Arrêté du 7 septembre 2022 relatif au commissionnement des agents du service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs placés sous l'autorité de la ministre de l'environnement, en application du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 224-16 et R. 224-69
- 50 Arrêté du 7 septembre 2022 relatif au commissionnement des agents du service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs placés sous l'autorité du ministre chargé des transports, en application du code de la route, et notamment ses articles L. 329-5 et R. 329-2
- 51 Arrêté du 3 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

ministère de la santé et de la prévention

- 52 Arrêté du 10 octobre 2022 portant nomination aux commissions de qualification des médecins

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 53 Arrêté du 30 septembre 2022 portant nomination au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 54 Arrêté du 6 octobre 2022 portant renouvellement de détachement de la directrice des études et des stages de l'institut régional d'administration de Nantes - Mme LEUPE-LE SAUZE (Marie)

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 55 Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le secteur alimentaire
- 56 Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000) et de la convention collective nationale des avocats salariés (n° 1850)
- 57 Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France et de la convention collective nationale de la céramique d'art (n° 1558 et 1800)
- 58 Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)

- 59 [Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie \(n° 1539\)](#)
- 60 [Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail du personnel des institutions de retraite complémentaire \(n° 1794\)](#)
- 61 [Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires \(n° 1875\) et de son annexe VII \(convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés \[n° 2564\]\)](#)
- 62 [Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes \(n° 1534\)](#)
- 63 [Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du sport \(n° 2511\)](#)
- 64 [Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles](#)
- 65 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet](#)
- 66 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage](#)
- 67 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant](#)
- 68 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires](#)
- 69 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage](#)
- 70 [Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des détaillants en chaussures](#)
- 71 [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques de la région dunkerquoise](#)

Autorité de la concurrence

- 72 [Décision du 22 septembre 2022 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence](#)
- 73 [Décision du 6 octobre 2022 portant délégation de signature concernant l'exécution des dépenses et des recettes de l'Autorité de la concurrence dans l'application chorus](#)

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 74 [Décision n° 2022-568 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-LY-02 du 4 mars 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Haute-Savoie Médias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé H2O](#)
- 75 [Décision n° 2022-569 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-310 du 27 avril 2022 autorisant la SAS Cmux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Clermont-Ferrand local](#)
- 76 [Décision n° 2022-570 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-181 du 16 mars 2022 autorisant la SAS Région Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Amiens local](#)
- 77 [Décision n° 2022-571 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-213 du 30 mars 2022 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Angers local](#)

- 78 Décision n° 2022-572 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-214 du 30 mars 2022 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Caen local
- 79 Décision n° 2022-573 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-215 du 30 mars 2022 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Le Mans local
- 80 Décision n° 2022-567 du 5 octobre 2022 rectifiant la décision n° 2021-1121 du 8 septembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Capital Active Médias pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Plein Air
- 81 Décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 82 Décisions du 3 octobre 2022 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

Commission de régulation de l'énergie

- 83 Délibération n° 2022-252 du 7 octobre 2022 portant décision sur la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 des modalités de commercialisation de capacités de regazéification additionnelles sur les terminaux régulés d'Elengy
- 84 Délibération n° 2022-253 du 7 octobre 2022 portant décision sur six tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF, R-GDS et Sorégies

Naturalisations et réintégrations

- 85 Décret du 12 octobre 2022 portant rectification de décrets de naturalisation, réintégration, libération des liens d'allégeance à l'égard de la France et francisation de noms et prénoms
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 86 ORDRE DU JOUR
- 87 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 88 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 89 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

- 90 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 91 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 92 AVIS ADMINISTRATIFS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 93 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental des finances publiques de l'Aude

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 94 Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales de Normandie)
- 95 Avis de vacance d'un emploi de commissaire à la vie des entreprises et au développement productif à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte)

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 96 Avis relatif à une vacance de poste de directeur de caisse de sécurité sociale

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 97 Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Observatoire Midi-Pyrénées

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 98 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

ministère de la santé et de la prévention

- 99 Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1^o et 2^o) du code général de la fonction publique

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 100 Statistique mensuelle des cidres. – Campagne 2021-2022. – Mois de juillet 2022

ministère de la culture

- 101 Avis modifiant l'avis relatif aux informations nécessaires à la participation des villes candidates à la désignation au titre de « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2028

annonces

- 102 Demandes de changement de nom (textes 102 à 107)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 10 octobre 2022 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux agents des services de la Première ministre pour l'accès au corps des secrétaires administratifs au titre de l'année 2023

NOR : PRMG2227098A

Par arrêté de la Première ministre en date du 10 octobre 2022, est autorisée dans les services de la Première ministre, l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux agents de catégorie C des services de la Première ministre pour l'accès au corps des secrétaires administratifs, au titre de l'année 2023.

L'épreuve écrite aura lieu le 3 avril 2023.

L'épreuve orale aura lieu à compter du 30 mai 2023.

Sont admis à prendre part aux épreuves les adjoints administratifs et adjoints techniques des services de la Première ministre, régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat et par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ; les agents détachés dans l'un de ces deux corps ainsi que les agents relevant d'autres corps d'adjoints administratifs et d'adjoints techniques affectés dans les services de la Première ministre. Les intéressés doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé, d'au moins sept années de services publics.

Ces agents doivent relever des services de la Première ministre pour leur gestion à la date de clôture des inscriptions aux épreuves.

L'examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un cas pratique comportant une mise en situation à partir d'un ou de plusieurs documents ou d'un dossier documentaire, ne dépassant pas 20 pages, remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées.

Le dossier doit relever d'une problématique portant sur l'un des domaines énumérés en annexe I de l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel ouvert aux agents de catégorie C pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale des services de la Première ministre et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

(Durée totale de l'épreuve écrite : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les acquis de l'expérience et les motivations professionnelles du candidat ainsi que son aptitude à occuper un emploi de secrétaire administratif des services de la Première ministre.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et ses motivations, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP). Au cours de cet entretien le candidat est soumis à des questions sur son exposé et, le cas échéant, du document qu'il a joint au dossier.

(Durée totale de l'épreuve orale : 25 minutes maximum dont dix minutes au plus pour l'exposé ; coefficient 2).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats qui ont obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 5 sur 20.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

A l'issue de l'épreuve orale, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats.

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 8 novembre 2022, à partir de 12 heures (heure de Paris), au 13 décembre 2022, 17 heures, (heure de Paris), à l'adresse internet suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/cycandidat/portal/login>.

Une fois leur compte-candidat créé dans l'outil Cyclades, s'ils n'en disposaient pas au préalable, les candidats pourront s'inscrire en choisissant dans le menu la rubrique Concours/Recrutements Autres ministères/Services de la Première ministre.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Toute modification du dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité pour s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service organisateur (SIEC, bureau DEC 4 SPM, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex).

Le dossier d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service organisateur au plus tard le 13 décembre 2022 avant minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

Aucune demande de dossier d'inscription, ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

En vue de l'épreuve d'admission, les candidats établiront un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle - RAEP.

Le dossier RAEP ainsi que le guide d'aide à sa constitution sont disponibles :

- sur le site internet <http://siec.education.fr> ;
- dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires » ;
- sur l'intranet Matignon Infos services, <https://intranet.spm.rie.gouv.fr>, après s'être connecté comme « . Invité », rubrique « Informations générales », « Examens professionnels, concours et avancements » ;
- ou peuvent être retiré à la direction des services administratifs et financiers, BGCPP, section de la formation et des examens professionnels, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris sur simple demande des candidats.

Les candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission devront téléverser leur dossier RAEP dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 28 avril 2023, avant minuit, heure de Paris, la date de téléversement faisant foi. Aucun dossier transmis hors délai ne sera pris en compte.

En cas d'impossibilité pour déposer leur dossier RAEP sur leur espace personnel Cyclades, les candidats devront obligatoirement le renvoyer par voie postale et en recommandé simple au service organisateur au plus tard le 28 avril 2023, le cachet de la poste faisant foi. Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des examens professionnels sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires, qu'ils auront précisées préalablement au déroulement de l'épreuve.

Les candidats devront produire un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précisera la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains.

Les candidats devront téléverser leur certificat médical dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 10 mars 2023.

En cas d'impossibilité pour déposer leur certificat médical sur leur espace personnel Cyclades, les candidats devront le renvoyer par voie postale et en recommandé simple au service organisateur au plus tard le 10 mars 2023.

Lorsque l'urgence le justifie, les aides et aménagements sollicités peuvent être mis en œuvre malgré la transmission du certificat médical après la date limite mentionnée à l'alinéa précédent.

Le nombre de postes offerts à cet examen professionnel sera publié ultérieurement.

Pour tout renseignement relatif à cet examen professionnel, les candidats pourront adresser un courriel à l'adresse suivante : csp@siec.education.fr ou téléphoner au 01-49-12-23-00.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 10 octobre 2022 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux agents des services de la Première ministre pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2023

NOR : PRMG2227102A

Par arrêté de la Première ministre en date du 10 octobre 2022, est autorisée dans les services de la Première ministre, l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux agents de catégorie B des services de la Première ministre pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, au titre de l'année 2023.

L'épreuve écrite aura lieu le 3 avril 2023.

L'épreuve orale aura lieu à compter du 30 mai 2023.

Sont admis à prendre part aux épreuves, les agents des services de la Première ministre justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins six années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

Ces agents doivent relever des services de la Première ministre pour leur gestion à la date de clôture des inscriptions aux épreuves.

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché d'administration comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier documentaire de vingt-cinq pages maximum, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel (durée : 4 heures, coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat, sa motivation, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le jury peut, le cas échéant, demander au candidat son avis sur un cas pratique issu de la vie administrative courante afin de vérifier son sens de l'organisation et de l'anticipation ainsi que son aptitude à animer une équipe (durée : 25 minutes, coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu à l'épreuve écrite d'admissibilité une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 8 sur 20.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Les inscriptions seront enregistrées par internet du 8 novembre 2022, à partir de 12 heures (heure de Paris), au 13 décembre 2022, 17 heures (heure de Paris), à l'adresse internet suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/cycandidat/portal/login>.

Une fois leur compte-candidat créé dans l'outil Cyclades, s'ils n'en disposaient pas au préalable, les candidats pourront s'inscrire en choisissant dans le menu la rubrique Concours/Recrutements Autres ministères/Services du Premier ministre.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Toute modification du dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité pour s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite. Ce courrier devra être adressé par voie postale en recommandé simple au service organisateur (SIEC, bureau DEC 4 SPM, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex).

Le dossier d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service organisateur au plus tard le 13 décembre 2022 avant minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

Aucune demande de dossier d'inscription, ni aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

En vue de l'épreuve d'admission, les candidats établiront un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle - RAEP.

Le dossier RAEP ainsi que le guide d'aide à sa constitution sont disponibles :

- sur le site internet <http://siec.education.fr> ;
- dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires » ;
- sur l'intranet Matignon Infos services, <https://intranet.spm.rie.gouv.fr>, après s'être connecté comme « . Invité », rubrique « Informations générales », « Examens professionnels, concours et avancements » ;
- ou peuvent être retirés à la direction des services administratifs et financiers, BGCPP, section de la formation et des examens professionnels, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris sur simple demande des candidats.

Les candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission devront téléverser leur dossier RAEP dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 28 avril 2023, avant minuit, heure de Paris, la date de téléversement faisant foi. Aucun dossier transmis hors délai ne sera pris en compte.

En cas d'impossibilité pour déposer leur dossier RAEP sur leur espace personnel Cyclades, les candidats devront obligatoirement le renvoyer par voie postale et en recommandé simple au service organisateur au plus tard le 28 avril 2023, le cachet de la poste faisant foi. Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des examens professionnels sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires, qu'ils auront précisées préalablement au déroulement de l'épreuve.

Les candidats devront produire un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précisera la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains.

Les candidats devront téléverser leur certificat médical dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 10 mars 2023.

En cas d'impossibilité pour déposer leur certificat médical sur leur espace personnel Cyclades, les candidats devront le renvoyer par voie postale et en recommandé simple au service organisateur au plus tard le 10 mars 2023.

Lorsque l'urgence le justifie, les aides et aménagements sollicités peuvent être mis en œuvre malgré la transmission du certificat médical après la date limite mentionnée à l'alinéa précédent.

Le nombre de postes offerts à cet examen professionnel sera publié ultérieurement.

Pour tout renseignement relatif à cet examen professionnel, les candidats pourront adresser un courriel à l'adresse suivante csp@siec.education.fr ou téléphoner au 01-49-12-23-00.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales

NOR : ECOE2220168D

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité.

Objet : régime financier et comptable des dépenses et des recettes publiques dont l'exécution est confiée par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité à un organisme public ou privé par convention de mandat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : ce décret, pris en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales, précise les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'exécution des dépenses et des recettes publiques.

Il définit en particulier les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du nouvel article L. 1611-7-2, qui prévoit la possibilité de confier à un même organisme et par le biais d'une convention unique des opérations d'encaissement de recettes et de paiement de dépenses. Il tire les conséquences de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, qui a étendu le champ des conventions de mandat concernant l'encaissement des revenus tirés d'un projet de financement participatif. Il étend la possibilité de confier à un tiers l'attribution et le paiement d'aides à la mobilité.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1214-2 ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 176 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 juillet 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 1611-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : « ou du III » sont remplacés par les mots : « , du III ou, à l'exception de l'article D. 1611-21, du IV ».

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article D. 1611-18 du même code, les mots : « donné en application du II ou du III de l'article L. 1611-7 » sont supprimés.

Art. 3. – Après le 2^o de l'article D. 1611-26-1 du même code, il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Aux aides individuelles en faveur de la mobilité qui concourent aux objectifs énumérés par l'article L. 1214-2 du code des transports ou aux aides individuelles à la mobilité afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ».

Art. 4. – L'article D. 1611-32-9 du même code est ainsi modifié :

- 1^o Le 2^o est abrogé ;
- 2^o Le 3^o devient 2^o.

Art. 5. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3* »

« *Mandats confiés pour l'exécution des dépenses et l'encaissement des recettes (articles D. 1611-32-10 à D. 1611-32-13)* »

« *Art. D. 1611-32-10.* – Les dispositions de la présente sous-section fixent les modalités comptables et financières des mandats confiés en application de l'article L. 1611-7-2.

« *Art. D. 1611-32-11.* – Les articles D. 1611-19, D. 1611-20, D. 1611-22, D. 1611-23, D. 1611-24, D. 1611-26, D. 1611-32-2, D. 1611-32-5 et D. 1611-32-6 sont applicables aux mandats confiés en application de l'article L. 1611-7-2.

« *Art. D. 1611-32-12.* – Le mandat donné en application de l'article L. 1611-7-2 précise notamment :

- « 1^o La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;
- « 2^o La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;
- « 3^o Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;
- « 4^o Les conditions dans lesquelles les fonds nécessaires aux dépenses sont mis à disposition de l'organisme mandataire ;

« 5^o Le plafond du montant de l'avance permanente dont peut disposer l'organisme mandataire ;

« 6^o Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des indus résultant des paiements effectués, le caractère amiable ou forcé du recouvrement dont il a la charge et les conditions dans lesquelles les sommes recouvrées à ce titre par l'organisme mandataire pour le compte du mandant sont reversées à ce dernier.

« Lorsque, pour les opérations mentionnées à l'alinéa précédent, l'organisme mandataire est chargé de l'apurement des indus résultant des paiements effectués, les conditions dans lesquelles l'organisme mandataire :

- « – peut accorder des délais de remboursement aux personnes indûment bénéficiaires des sommes versées au titre du mandat ;
- « – soumet au mandant les demandes de remise gracieuse des créances qui lui ont été présentées ;
- « – peut soumettre au mandant des demandes d'abandon de créances ;

« 7^o Lorsque l'organisme mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, le plafond du fonds de caisse permanent qu'il peut être autorisé à conserver pendant la durée de la convention pour procéder à ces opérations ;

« 8^o La périodicité ou le montant à partir duquel les sommes encaissées, déduction faite des sommes éventuellement conservées par le mandataire au titre de la reconstitution du fonds de caisse permanent, doivent être reversées au mandant ;

« 9^o La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;

« 10^o Les modalités, la périodicité et la date limite de la reddition des comptes ;

« 11^o Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :

- « – lorsque le mandataire procède au paiement d'une dépense au titre du mandat ou au remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux *d* et *e* du 2^o de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- « – lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1^o et, le cas échéant, au 3^o du même article du décret susmentionné ;
- « – lorsque le mandataire recouvre des indus résultant des paiements effectués, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1^o du même article du décret susmentionné.

« *Art. D. 1611-32-13.* – L'organisme mandataire opère la reddition des comptes prévus à l'article D. 1611-22 au moins une fois par an. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier.

« Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- « 1^o La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
 - « 2^o Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
 - « 3^o La situation de trésorerie de la période ;
 - « 4^o L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
 - « 5^o Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.
- « Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par l'organisme mandataire, sont celles prévues dans la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 et figurant en annexe I du présent code. Ne sont remises à l'occasion

de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la liste susmentionnée.

« Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

« Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article D. 1611-32-6, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :

« a) Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;

« b) Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du versement ;

« c) Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

« Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du versement des sommes encaissées. »

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 12 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret du 12 octobre 2022 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)

NOR : ECOZ2228643D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le décret n° 54-727 du 10 juillet 1954 relatif au secrétariat général permanent du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 relatif au comité interministériel sur l'Europe et au secrétariat général des affaires européennes, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel PUISAIS-JAUVIN, secrétaire général des affaires européennes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, tous documents et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel PUISAIS-JAUVIN, secrétaire général des affaires européennes, M. Ludovic BUTEL, directeur de projet, secrétaire général adjoint, Mme Caroline VINOT, conseillère des affaires étrangères, secrétaire générale adjointe, M. Emmanuel CHAY, administrateur de l'Etat hors classe, conseiller financier, chef du bureau économie et finances, secrétaire général adjoint par intérim, Mme Louise BRÉHIER, maître des requêtes du Conseil d'Etat, conseillère juridique, M. David SZWARCBERG, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau « coordination, communication, relations publiques et influence », Mme Caroline DULOUS, cheffe de mission, cheffe du bureau « ressources humaines et moyens », M. Bastien NONQUE, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau « ressources humaines et moyens » et M. Pascal REDON, chef de mission, chef du bureau « soutien et développements informatiques » reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, tous documents et certifications de service fait, à l'exclusion des décrets, établis dans la limite des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 12 octobre 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la taxe d'aménagement

NOR : ECOE2225752A

Publics concernés : communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, métropole de Lyon, départements, collectivité de Corse, région d'Ile-de-France.

Objet : modalités de transmission des informations concernant la taxe d'aménagement par les collectivités locales à la direction générale des finances publiques en vue de la réalisation des opérations d'assiette relatives à cette taxe.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le transfert de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive a été prévu par la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme et l'organisation de l'Etat. Dans une logique de simplification, de modernisation et de rapprochement avec la gestion des impôts fonciers, ce transfert permet notamment d'offrir un meilleur service pour les bénéficiaires des taxes d'urbanisme par la mise à disposition d'un nouvel outil de saisie des délibérations assurant leur transmission automatique aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive modifie les articles 1639 A et 1639 A bis du code général des impôts (CGI) en prévoyant notamment la transmission par les collectivités locales à la DGFIP d'informations relatives à la taxe d'aménagement en vue de la réalisation des opérations d'assiette de la taxe. Le présent arrêté précise les modalités de cette transmission.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1635 *quater E*, 1635 *quater K* à 1635 *quater N*, 1639 A et 1639 A *bis*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, ainsi que les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France, lorsqu'ils ont institué la taxe d'aménagement, notifient aux services fiscaux :

1^o Le taux de la taxe d'aménagement fixé dans les conditions prévues aux articles 1635 *quater L* à 1635 *quater N* du code général des impôts ;

2^o Les exonérations adoptées en application de l'article 1635 *quater E* du code général des impôts ;

3^o La valeur forfaitaire de stationnement fixée en application de l'article 1635 *quater K* du code général des impôts.

Art. 2. – La notification prévue à l'article 1^{er} s'effectue via l'application DELTA, accessible par le portail internet de la gestion publique, dans les délais prévus par le II de l'article 1639 A du code général des impôts et le VI de l'article 1639 A *bis* du même code.

Art. 3. – La notification prévue à l'article 1^{er} est également effectuée via l'application DELTA pour l'ensemble des délibérations de taxe d'aménagement prises avec effet à compter de 2023 dans le délai prévu par l'article 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022.

Art. 4. – L'arrêté du 17 août 2022 relatif aux modalités de transmission des informations concernant la taxe d'aménagement est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

La Première ministre,

Pour la Première ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

CLAIRES LANDAIS

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 12 octobre 2022 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-du-Bruel (Aveyron)

NOR : IOMA2227537D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2121-6 ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Jean-du-Bruel n'a pas adopté les budgets primitifs pour l'exercice 2022 des budgets principal et annexes ni le compte administratif de 2021 de la commune ;

Considérant qu'à la suite de l'avis rendu par la chambre régionale des comptes d'Occitanie le 13 juin 2022, les budgets primitifs de 2022 de la commune de Saint-Jean-du-Bruel ont été arrêtés par la préfète de l'Aveyron le 28 juin 2022 ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Saint-Jean-du-Bruel entravent l'administration de cette commune, que les diverses tentatives de médiation à l'initiative de la préfète de l'Aveyron n'ont pas permis de mettre un terme à ce dysfonctionnement et que les voies d'un retour à un fonctionnement normal du conseil municipal sont désormais irrémédiablement compromises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-du-Bruel est dissous.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN*

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales,*

CAROLINE CAYEUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décision du 3 octobre 2022 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale - direction des soutiens et des finances)

NOR : IOMJ2226198S

Le directeur des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination du directeur des soutiens et des finances à la direction générale de la gendarmerie nationale - M. DESMADRYL (François) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou du ministre des armées, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets, à :

1. M. le général de brigade Olivier Dubois, sous-directeur de l'immobilier et du logement, dans la limite des attributions de la direction des soutiens et des finances ;

2. M. le général de brigade Hubert Charvet, sous-directeur de l'organisation et des effectifs, dans la limite des attributions de la direction des soutiens et des finances ;

3. M. le général de brigade Jean-Marc Michelet, sous-directeur administratif et financier, dans la limite des attributions de la direction des soutiens et des finances ;

4. M. le colonel Régis De Feydeau de Saint-Christophe, adjoint au sous-directeur de l'immobilier et du logement, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'immobilier et du logement ;

5. M. le colonel Marc Gonnet, adjoint au sous-directeur administratif et financier, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

6. M. le colonel Salvador Munoz, adjoint au sous-directeur de l'organisation et des effectifs, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs ;

7. Mme la colonelle Mélanie Dubuis, cheffe du bureau des études d'organisation, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs ;

8. M. le colonel Alexandre Vignau, chef du bureau des effectifs et des référentiels, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs ;

9. M. le lieutenant-colonel Bruno Graffouillère, chef du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

10. M. le lieutenant-colonel Paul Juif, chef du bureau de la prospective, de la programmation et du pilotage immobiliers, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'immobilier et du logement ;

11. M. le lieutenant-colonel Antoine Lagoutte, chef du bureau de la synthèse budgétaire, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

12. M. le lieutenant-colonel Cédric Le Goff, chef du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

13. M. le lieutenant-colonel Grégoire Michel, chef du bureau de l'organisation, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs ;

14. M. le lieutenant-colonel Yves Rebours, chef du bureau du budget et de la réglementation, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'immobilier et du logement ;

15. M. Patrice Dangaly, chef du bureau de l'administration, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

16. M. le lieutenant-colonel Laurent Chenais, chargé de mission ressources humaines, dans la limite des attributions de la direction des soutiens et des finances en matière de ressources humaines.

Art. 2. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou du ministre des armées, dans le cadre de leurs attributions d'agent d'ordonnancement du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale, tous actes ou documents relatifs aux opérations de dépenses et de recettes notamment ceux concernant l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et les opérations de régularisation ainsi que les ordres de recouvrement, à :

1. M. le lieutenant-colonel Bruno Graffouillère, chef du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;

2. M. le lieutenant-colonel Marc Trézières, adjoint au chef du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;

3. M. le commandant Yannick Carthéry, chef de la section préparation études et analyse des coûts du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;

4. Mme la commandante Élisabeth Félicité, cheffe de la section pilotage de la masse salariale du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale.

Art. 3. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou du ministre des armées, dans le cadre de leurs attributions d'agent d'ordonnancement du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, tous actes ou documents relatifs aux opérations de dépenses et de recettes notamment ceux concernant l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et les opérations de régularisation ainsi que les ordres de recouvrement, à :

1. M. le lieutenant-colonel Cédric Le Goff, chef du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement ;

2. M. le lieutenant-colonel Alexandre Merleng, adjoint au chef du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement ;

3. M. le lieutenant-colonel Arnaud Méric, chef de la section budget opérationnel de programme central ;

4. Mme la commandante Arbia Belkaoussa, adjointe au chef de la section budget opérationnel de programme central ;

5. M. le commandant Michel Robert, chef de la section programme travaux budgétaires ;

6. M. Léo Dimondo, gestionnaire au sein de la section programme travaux budgétaires ;

7. Mme Anne-Laure Pame, gestionnaire au sein de la section programme travaux budgétaires ;

8. M. Erwan Telga, gestionnaire au sein de la section programme travaux budgétaires ;

9. Mme la maréchale des logis Cheyenne Mou, gestionnaire au sein de la section programme travaux budgétaires.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou du ministre des armées, tous actes ou documents relatifs aux opérations de dépenses et de recettes du fonds de secours et d'entraide des cercles mixtes de la gendarmerie nationale, à :

1. M. Patrice Dangaly, chef du bureau de l'administration ;

2. Mme la commandante Marie Nicolazo de Barmon, adjointe au chef du bureau de l'administration.

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer ou du ministre des armées, tous actes ou documents relatifs aux opérations de dépenses et de recettes sur l'unité opérationnelle fonds européens – innovations – transformations, à :

1. M. le lieutenant-colonel Antoine Lagoutte, chef du bureau de la synthèse budgétaire ;

2. M. le lieutenant-colonel Ronan Lelong, adjoint au chef du bureau de la synthèse budgétaire ;

3. M. le lieutenant-colonel Silvère Giop, chef de la section ressources hors programme ;

4. Mme la cheffe d'escadron Laetitia Koob, adjointe au chef de la section ressources hors programme ;

5. Mme la capitaine Corinne Battais, officier traitant au sein de la section ressources hors programme ;

6. Mme la maréchale des logis Kallatoumi Nizari, gestionnaire au sein de la section ressources hors programme ;

7. Mme Virginie Morel, gestionnaire de conventions au sein de la section des ressources hors programme ;

8. M. le major Pascal Quesnot, réserviste au sein de la section ressources hors programme.

Art. 6. – Elle abroge et remplace la décision du 26 juillet 2022 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale – direction des soutiens et des finances).

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2022.

F. DESMADRYL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2022-1308 du 11 octobre 2022 relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice

NOR : JUST2220719D

Publics concernés : agents relevant du ministère de la justice et des établissements publics administratifs en relevant.

Objet : mise en œuvre d'un plan de requalification afin de favoriser l'accès des corps de catégorie C aux corps de catégorie B de la même filière.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret permet, à titre exceptionnel et temporaire, d'augmenter la proportion maximale de nominations susceptibles d'être prononcées dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1252 du 7 octobre 2011 modifié portant statut particulier des secrétaires administratifs relevant du ministère de la justice ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice en date du 5 juillet 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au titre des années 2022 à 2025, par dérogation au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 19 mars 2010 susvisé, le nombre maximal de nominations dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice susceptibles d'être prononcées par la voie de la promotion interne est fixé, pour chaque année, dans la limite de 225 nominations, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Pendant cette période, la proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieure au quart du nombre total de promotions de l'année.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
GABRIEL ATTAL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 6 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des représentants du personnel relevant du ministère des armées et de ses établissements publics sous tutelle pour les élections professionnelles de 2022

NOR : *ARMH2228700A*

Le ministre des armées,

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des représentants du personnel relevant du ministère des armées et de ses établissements publics sous tutelle pour les élections professionnelles de 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 15, les mots : « 19 octobre 2022, à 17 heures, heure de Paris » sont remplacés par les mots : « 20 octobre 2022, à 17 heures, heure de Paris ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des statuts civils,
des relations sociales
et de la prévention des risques,*

L. NOUCHI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante

NOR : MTRT2220758A

Publics concernés : organismes réalisant les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis, propriétaires d'immeubles bâtis contenant des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, organismes chargés du mesurage des niveaux d'empoussièrement et du contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle, organismes procédant aux analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, opérateurs ou professionnels procédant aux repérages de l'amiante.

Objet : révision de divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante afin de prendre en compte l'évolution des normes applicables et préciser les modalités des signalements effectués par les services d'inspection du travail auprès d'un organisme accréditeur, précisions apportées à certaines dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019.

Notice : les méthodologies techniques d'analyse des empoussiérés dans l'air s'appuient actuellement sur la norme NFX 43-050 (relative à la « Qualité de l'air- Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission – Méthode indirecte ») dans sa version de janvier 1996. La révision de la norme NF X 43-050, s'est conclue par une nouvelle version publiée en juillet 2021, qu'il convient de prendre en compte avec la révision des arrêtés du 19 août 2011, du 14 août 2012 et du 8 avril 2013, ainsi que celles définies par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 en ce qui concerne l'identification de l'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir. De plus, le retour d'expériences en matière de métrologie des empoussiérés d'amiante conduit les ministères chargés de la santé et du travail à rendre cette norme obligatoire en ce qui concerne les mesures environnementales et celles réalisées en environnement professionnel, pour des motifs d'homogénéisation des pratiques et de montée en compétences des techniciens des organismes accrédités concernés. Par ailleurs, en complément des exigences déjà prévues en la matière par la norme NF X 43-050 : juillet 2021, l'arrêté impose aux organismes accrédités réalisant l'activité d'analyse et de comptage des fibres d'amiante dans l'air, pour les mesures environnementales comme celles réalisées en environnement professionnel, de préciser la ou les variétés de fibres d'amiante comptées.

En outre, l'entrée en vigueur le 21 avril 2021 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019, à l'issue d'une période transitoire de dix-huit mois destinée à l'accréditation des organismes procédant aux analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, a donné lieu à plusieurs difficultés d'interprétation qui sont clarifiées à l'occasion de cet arrêté modificatif relatif à la métrologie de l'amiante.

Enfin, cet arrêté insère, dans plusieurs des arrêtés précités, une disposition fondant la possibilité de transmettre des signalements de manquements ou de non-conformités par les services d'inspection du travail aux organismes accréditeurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application des articles R. 1334-24 et R. 1334-25 du code de la santé publique, et des articles R. 4724-14 et R. 4412-97 du code du travail. Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La norme NF X 43-050 : juillet 2021 est consultable gratuitement sur le site internet de l'AFNOR (<https://www.boutique.afnor.org/normes-application-obligatoire>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-24 et R. 1334-25 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4412-97, R. 4412-113 et R. 4724-14 ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté du 14 août 2012 modifié, relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièvement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses ;

Vu l'avis de la commission spécialisée n° 2, relative à la prévention des risques physiques, chimiques et biologiques, du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 30 juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 19 août 2011 susvisé relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièvement dans l'air des immeubles bâties est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « (le nombre de pièces unitaires, au sens de la norme, étant déterminé pour chaque zone homogène) » sont ajoutés avant les mots : « est réputée satisfaire à cette exigence réglementaire » ;

2^o Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « La mise en œuvre de la méthode définie par la norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte) est réputée satisfaire à cette exigence réglementaire » sont remplacés par les mots : « Cette exigence réglementaire requiert la mise en œuvre de la méthode définie par la norme NF X 43-050 : juillet 2021 relative à la “Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission”. » ;

3^o Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est supprimé ;

4^o Le dernier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'activité de comptage et d'analyse est réalisée conformément aux prescriptions des parties concernées de la norme NF X 43-050 : juillet 2021 relative à la “Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission” » ;

5^o L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme réalisant l'activité d'analyse et de comptage établit un rapport d'essai d'analyse comportant les informations décrites au paragraphe 12.2 de la norme NF X 43-050 : juillet 2021 et précisant la ou les variété(s) de fibres d'amiante comptée(s). »

Art. 2. – L'arrêté du 19 août 2011 susvisé relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièvement en fibres d'amiante dans les immeubles bâties est ainsi modifié :

1^o Les articles 6 à 8 deviennent les articles 7 à 9 ;

2^o Après l'article 5 est inséré un article 6 ainsi rédigé :

« *Art. 6.* – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités communique à l'organisme accréditeur les faits constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail susceptibles de constituer, de la part des organismes mentionnés à l'article 1^{er}, des manquements ou des non-conformités au présent arrêté.

« L'organisme accréditeur fait part à l'autorité à l'origine du signalement, ainsi qu'à la direction générale du travail, des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement. »

Art. 3. – L'arrêté du 14 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

1^o Au second alinéa de l'article 5, les mots : « La mise en œuvre de la norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission est réputée satisfaire à cette exigence réglementaire » sont remplacés par les mots : « Les analyses sont réalisées conformément aux prescriptions des parties concernées de la norme NF X 43-050 : juillet 2021 relative à la “Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission” » ;

2^o L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme réalisant l'activité d'analyse et de comptage établit un rapport d'essai d'analyse comportant les informations décrites au paragraphe 12.2 de la norme NF X 43-050 : juillet 2021 et précisant la ou les variété(s) de fibres d'amiante comptée(s). » ;

3^o Au troisième alinéa de l'article 6, les mots : « norme NF X 43-050 (1996) » sont remplacés par les mots : « norme NF X 43-050 : 2021 » ;

4^o Au troisième alinéa de l'article 8, les mots : « la norme NF EN ISO/CEI 17025 relative aux prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » sont remplacés par les mots : « la norme NF EN ISO/IEC 17025 : décembre 2017 relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais » ;

5° L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités communique à l'organisme accréditeur les faits constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail susceptibles de constituer, de la part des organismes mentionnés au premier alinéa de ce présent article, des manquements ou des non-conformités au présent arrêté.

« L'organisme accréditeur fait part à l'autorité à l'origine du signalement, ainsi qu'à la direction générale du travail, des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement. »

Art. 4. – L'arrêté du 8 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

1° Le cinquième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les extracteurs et les équipements d'aspiration des poussières sont équipés de filtres très haute efficacité (THE). Le type HEPA *a minima* H13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 : avril 2019 est réputé satisfaire à cette exigence. Ils sont vérifiés selon la notice d'instruction du fabricant et *a minima* tous les douze mois en application des dispositions prévues aux articles R. 4222-22 et R. 4412-23 du code du travail. » ;

2° Le premier alinéa du *f* du 1° de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *f*) Mise en place d'un ou plusieurs extracteurs d'air, chacun équipé *a minima* de filtres à THE avec rejet de l'air vers le milieu extérieur. Le type HEPA *a minima* H13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 : avril 2019 est réputé satisfaire à cette exigence. Le ou les extracteurs assurent un débit d'air permettant d'obtenir un renouvellement de l'air de la zone de travail, qui ne doit, en aucun cas, être inférieur à : » ;

3° Le neuvième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par exception, pour les processus dont l'empoussièrement estimé est de premier niveau, les installations de décontamination peuvent comprendre une zone de décontamination à la sortie de la zone de travaux permettant l'aspiration au moyen d'un aspirateur équipé de filtre THE (le type HEPA *a minima* H13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 : avril 2019 étant réputé satisfaire à cette exigence), le mouillage par aspersion de la combinaison avec de l'eau. Ces installations de décontamination comprennent par ailleurs une douche d'hygiène que l'intervenant utilisera à la suite de la prédécontamination. » ;

4° A l'article 12 :

a) Au 1°, les mots : « norme NF X 46-021 août 2010 » sont remplacés par les mots : « norme NF X 46-021 : septembre 2021 » ;

b) Au 2°, les mots : « norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte) est réputée satisfaire à l'exigence de réalisation de prélèvement et d'analyse » sont remplacés par les mots : « norme NF X 43-050 : juillet 2021 relative à la “Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission” est requise pour la réalisation des prélèvements et des analyses ». »

Art. 5. – L'arrêté du 1^{er} octobre 2019 précité est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de matériaux constitués de plusieurs couches, chaque couche dissociable d'un échantillon, dont la quantité de la prise d'essai est suffisante, fait l'objet d'un essai, lequel constitue une prestation en tant que telle. Le nombre d'essais correspond alors au nombre de couches qui constituent l'échantillon ou dont l'analyse a été demandée par l'opérateur de repérage, sur la base du programme de travaux prévu par le donneur d'ordre. » ;

2° A l'article 10, après le mot : « résultat », sont ajoutés les mots : « , notamment en matière de préparation des échantillons » ;

3° L'article 14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités communique à l'organisme accréditeur les faits constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail susceptibles de constituer, de la part des organismes mentionnés à l'article 8, des manquements ou des non-conformités au présent arrêté.

« L'organisme accréditeur fait part à l'autorité à l'origine du signalement, ainsi qu'à la direction générale du travail, des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement. » ;

4° Aux quatrièmes alinéas du paragraphe 2 du II et paragraphe 2 du III de l'annexe I, les mots : « norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission » sont remplacés par les mots : « norme NF X 43-050 : juillet 2021 relative à la “Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission” ». »

Art. 6. – Le directeur général du travail, le directeur général de la santé et le délégué interministériel aux normes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2022.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le délégué interministériel aux normes,
R. STEFANINI*

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 septembre 2022 relatif au titre professionnel d'employé commercial

NOR : MTRD2226775A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 modifié relatif au titre professionnel d'employé(e) commercial(e) en magasin ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2004 modifié relatif au titre professionnel d'employé(e) commercial(e) en magasin ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant prorogation du titre professionnel d'employé commercial en magasin ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'employé commercial ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel d'employé commercial ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Commerce » en date du 13 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel d'employé commercial en magasin est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous l'intitulé d'employé commercial pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2022. Il est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 312m (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation du titre professionnel d'employé commercial sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel d'employé commercial est constitué des deux blocs de compétences suivants :

1^o Mettre à disposition des clients les produits de l'unité marchande dans un environnement omnicanal ;

2^o Accueillir les clients et répondre à leur demande dans un environnement omnicanal.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel d'employé commercial en magasin révisé par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Employé commercial en magasin (arrêté du 26/05/2014 modifié)	TITRE PROFESSIONNEL Employé commercial (présent arrêté)
Approvisionner un rayon ou un point de vente	Mettre à disposition des clients les produits de l'unité marchande dans un environnement omnicanal
Accueillir et accompagner le client dans un point de vente	Accueillir les clients et répondre à leur demande dans un environnement omnicanal

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le candidat qui se présente à une session d'examen du titre après un parcours de formation réalise les documents attendus à partir de l'activité réalisée lors d'une période en entreprise. Cette période en entreprise, d'une

durée de 280 heures minimum, est obligatoire pour se présenter aux épreuves du titre. Le candidat présente une preuve de cette période au responsable de la session d'examen.

Le candidat qui se présente à une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de compétences professionnelles « Mettre à disposition des clients les produits de l'unité marchande dans un environnement omnicanal » après un parcours de formation réalise les documents attendus à partir de l'activité réalisée lors d'une période en entreprise. Cette période en entreprise, d'une durée de 140 heures minimum, est obligatoire pour se présenter aux épreuves du certificat de compétences professionnelles. Le candidat présente une preuve de la période en entreprise au responsable de la session d'examen.

Le candidat qui se présente à une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de compétences professionnelles « Accueillir les clients et répondre à leur demande dans un environnement omnicanal » après un parcours de formation réalise les documents attendus à partir de l'activité réalisée lors d'une période en entreprise. Cette période en entreprise, d'une durée de 140 heures minimum, est obligatoire pour se présenter aux épreuves du certificat de compétences professionnelles. Le candidat présente une preuve de cette période au responsable de la session d'examen.

Le candidat qui se présente à une session d'examen en vue de l'obtention du titre par la validation des acquis de l'expérience (VAE) réalise les documents à présenter et commenter à partir de son activité professionnelle.

La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en entreprise pour les contrats d'alternance.

Art. 7. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : Employé commercial (ancien intitulé : Employé commercial en magasin).

Niveau : 3.

Code NSF : 312m.

Résumé du référentiel d'emploi

Pour contribuer à l'attractivité de l'unité marchande et satisfaire la demande, l'employé commercial met les produits à disposition des clients. Il les accueille avec attention et répond à leur demande afin de s'assurer de leur satisfaction et renforcer leur fidélisation.

L'employé commercial participe à la réception des produits et vérifie la conformité de la livraison. Il stocke et range les produits dans le respect des principes de sécurité et d'optimisation de l'effort. Il prend en compte l'état des stocks, les ventes, les réservations clients et les objectifs commerciaux pour mettre à jour les paramètres de gestion des commandes. Il contribue aux inventaires. Il met en rayon l'offre produits. Il réalise le réassort de l'offre produits. Il maintient le rayon dans un état marchand, veille à l'accessibilité des produits et s'assure que les allées sont circulables. Il participe à la mise en place d'opérations commerciales et promotionnelles.

L'employé commercial traite les commandes client effectuées en ligne ou dans l'unité marchande. Il travaille dans le respect des principes de sécurité et d'optimisation de l'effort et applique les mesures de prévention contre les risques liés à son environnement de travail.

L'employé commercial accueille le client avec attention, écoute sa demande et prend en compte son parcours d'achat et d'éventuels besoins spécifiques de personnes en situation de handicap.

Il renseigne le client en valorisant l'offre produits et de services de l'unité marchande. Il explique au client le fonctionnement du dispositif d'aide à l'achat et l'accompagne dans son utilisation. En toutes circonstances, y compris lors de litiges, d'incivilités et de réclamations clients, il adopte un comportement propice à la satisfaction et à la fidélisation. Il sollicite l'appui de sa hiérarchie si la situation l'exige.

L'employé commercial met en fonction les dispositifs d'aide à l'achat. Face à une panne courante de ces dispositifs, il établit le diagnostic et assure la maintenance de premier niveau.

Il enregistre les marchandises vendues et encaisse les règlements. Il gère le flux des clients se présentant aux caisses en libre-service. Il effectue les contrôles nécessaires pour limiter la démarque inconnue.

L'emploi s'exerce sous la responsabilité de sa hiérarchie. L'employé commercial suit les consignes et, si nécessaire, demande des précisions. Il respecte les consignes relatives à la responsabilité sociétale (RSE) de l'enseigne. Il signale toute anomalie à sa hiérarchie et lui transmet les informations recueillies auprès des clients. En cas d'imprévu ou de dysfonctionnements, il réagit rapidement, modifie ses priorités, s'adapte à la situation du

moment, alerte sa hiérarchie et les services internes. Il applique les mesures correctives préconisées par sa hiérarchie.

L'employé commercial travaille en équipe. Il est en contact direct avec les clients. Il assure l'interface entre les clients, les interlocuteurs internes et externes et sa hiérarchie. Il communique, avec sa hiérarchie, les transporteurs, les fournisseurs, le personnel de sécurité et de maintenance et les services internes de l'entreprise tels que le service client, la centrale d'achat et la logistique, mais aussi avec les conseillers de vente, le réceptionnaire, le gestionnaire de stocks.

L'emploi s'exerce en unité marchande de petite, moyenne ou grande superficie, alimentaire, non alimentaire ou spécialisée. Il travaille en équipe sur la surface de vente et en présence des clients ou dans les réserves. Les conditions d'exercice de l'emploi varient selon la superficie de l'unité marchande, la nature des produits et des services proposés.

L'emploi s'exerce dans un environnement bruyant et nécessite de nombreux déplacements en surface de vente et en réserve. Les variations de température peuvent être importantes. L'employé commercial réalise des tâches de manutention, pour lesquelles le port d'équipements de protection est requis (EPI). Selon les charges à déplacer, l'emploi peut nécessiter l'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

En fonction des contraintes de l'activité, des flux de clientèle et des aléas, ses horaires de travail peuvent être décalés. Il peut être amené à travailler le dimanche et les jours fériés.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Mettre à disposition des clients les produits de l'unité marchande dans un environnement omnicanal

Approvisionner l'unité marchande.

Assurer la présentation marchande des produits.

Contribuer à la gestion et optimiser les stocks.

Traiter les commandes de produits de clients.

2. Accueillir les clients et répondre à leur demande dans un environnement omnicanal

Accueillir, renseigner et servir les clients.

Contribuer à l'amélioration de l'expérience d'achat.

Tenir un poste de caisse et superviser les caisses libre-service.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Grandes et moyennes surfaces alimentaires et non alimentaires.

Grandes et moyennes surfaces spécialisées.

Grands magasins.

Boutiques.

Magasins de proximité.

Négoces interentreprises.

Commerce de gros.

Employé de libre-service.

Employé commercial.

Employé de rayon non alimentaire.

Employé commercial caisse et services.

Employé en approvisionnement de rayon.

Employé polyvalent de libre-service.

Employé qualifié libre-service.

Employé commercial caisse et services.

Employé de commerce drive.

Equipier de commerce.

Equipier de commerce et caisse.

Equipier magasin.

Equipier polyvalent.

Aide commis.

Codes ROME :

D1106 Vente en alimentation.

D1505 Personnel de caisse.

D1507 Mise en rayon libre-service.

N1103 Magasinage et préparation de commandes.

N1105 Manutention manuelle de charges.

Réglementation de l'activité :

Sans objet.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 septembre 2022 relatif au titre professionnel de conseiller de vente

NOR : MTRD2226781A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2004 modifié relatif au titre professionnel de vendeur(se)-conseil en magasin ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2004 modifié relatif au titre professionnel de vendeur(se)-conseil en magasin ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant prorogation du titre professionnel de vendeur-conseil en magasin ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de conseiller de vente ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de conseiller de vente ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Commerce » en date du 13 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de vendeur conseil en magasin est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous l'intitulé de conseiller de vente pour une durée de cinq ans à compter du 25 janvier 2023. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 312m (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation du titre professionnel de conseiller de vente sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de conseiller de vente est constitué des deux blocs de compétences suivants :

1^o Contribuer à l'efficacité commerciale d'une unité marchande dans un environnement omnicanal ;

2^o Améliorer l'expérience client dans un environnement omnicanal.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel vendeur(se)-conseil en magasin révisé par l'arrêté du 3 novembre 2016 susvisé sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Vendeur(se)-conseil en magasin (arrêté du 03/11/2016)	TITRE PROFESSIONNEL Conseiller de vente (présent arrêté)
Vendre et conseiller le client en magasin	Améliorer l'expérience client dans un environnement omnicanal
Développer sa connaissance des produits et contribuer à l'animation de l'espace de vente	Contribuer à l'efficacité commerciale d'une unité marchande dans un environnement omnicanal

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le candidat qui se présente à une session d'examen du titre après un parcours de formation réalise les documents attendus à partir de l'activité réalisée lors d'une période en entreprise. Cette période en entreprise, d'une durée de 280 heures minimum, est obligatoire pour se présenter aux épreuves du titre. Le candidat présente une preuve de cette période au responsable de la session d'examen.

Le candidat qui se présente à une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de compétences professionnelles « Contribuer à l'efficacité commerciale d'une unité marchande dans un environnement omnicanal » après un parcours de formation réalise les documents attendus à partir de l'activité réalisée lors d'une période en entreprise. Cette période en entreprise, d'une durée de 140 heures minimum, est obligatoire pour se présenter aux épreuves du certificat de compétences professionnelles. Le candidat présente une preuve de cette période au responsable de la session d'examen.

Le candidat qui se présente à une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de compétences professionnelles « Améliorer l'expérience client dans un environnement omnicanal » après un parcours de formation réalise les documents attendus à partir de l'activité réalisée lors d'une période en entreprise. Cette période en entreprise, d'une durée de 140 heures minimum, est obligatoire pour se présenter aux épreuves du certificat de compétences professionnelles. Le candidat présente une preuve de cette période au responsable de la session d'examen.

Le candidat qui se présente à une session d'examen en vue de l'obtention du titre par la validation des acquis de l'expérience (VAE) réalise les documents à présenter et commenter à partir de son activité professionnelle.

La période en entreprise est incluse dans le temps de travail en entreprise pour les contrats d'alternance.

Art. 7. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,

R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : Conseiller de vente (ancien intitulé : Vendeur-conseil en magasin).

Niveau : 4.

Code NSF : 312m.

Résumé du référentiel d'emploi

Le conseiller de vente exerce son activité dans un environnement commercial omnicanal. Il assure la vente de produits et de services associés nécessitant l'apport de conseils et de démonstrations auprès d'une clientèle de particuliers et parfois de professionnels. Il prend en compte l'ensemble du dispositif de commercialisation : point de vente et internet. Il participe à la tenue, à l'animation du rayon et contribue aux résultats de son linéaire ou du point de vente en fonction des objectifs fixés par sa hiérarchie.

Le conseiller de vente actualise régulièrement ses connaissances sur les produits et services de l'unité marchande et de ses concurrents. Il réceptionne ou participe à la réception des marchandises. Il prépare les produits pour leur mise en rayon ou pour constituer les commandes clients et dispose les produits dans les rayons conformément aux règles de rangement, dans le respect des principes de sécurité et d'optimisation de l'effort. Il maintient le rayon dans un état marchand, veille à l'accessibilité des produits et s'assure que les allées sont circulables.

Il met en valeur les produits en promotion et les nouveautés. Il suit les préconisations d'implantation pour créer l'ambiance appropriée afin de développer les ventes et veille en permanence à la bonne présentation des produits.

Il travaille dans le respect des principes de sécurité et d'optimisation de l'effort et applique les mesures de prévention contre les risques liés à son environnement de travail.

Il est force de proposition auprès de la hiérarchie afin d'améliorer les ventes.

Il analyse et évalue son activité commerciale et ses résultats. Il identifie les causes d'éventuels écarts entre les objectifs fixés et ses résultats.

Le conseiller de vente accueille le client ou le prospect, en tenant compte de ses caractéristiques et en prenant en compte d'éventuelles situations de handicap. Face au prospect ou au client, il illustre les avantages du produit et du service associé. Il adopte une posture d'expert-conseil. Il analyse les besoins et les attentes du client, construit une argumentation individualisée, traite les objections, négocie, conclut la vente et prend congé. Il intègre le renouvellement durable dans son argumentation.

En toutes circonstances, y compris lors de litiges, d'incivilités ou de réclamations clients, il adopte des comportements propices à la satisfaction et à la fidélisation du client. Il sollicite l'appui de sa hiérarchie si la situation l'exige. Sur les réseaux sociaux, le conseiller de vente veille constamment à l'e-réputation de son enseigne. Il construit une relation d'échanges visant la fidélisation des clients via les réseaux sociaux et professionnels. Le conseiller de vente exerce l'emploi sous le contrôle de son responsable hiérarchique, dans le respect des procédures et des consignes. Il fait appel à son responsable hiérarchique pour valider une négociation dont le niveau serait au-delà de sa responsabilité. Il applique la politique relative à la responsabilité sociétale (RSE) de l'enseigne.

Le conseiller de vente est en relation directe avec son responsable hiérarchique. Il est également en relation de travail avec les autres membres de l'équipe pour tout ce qui concerne l'organisation des livraisons, les réceptions de marchandises, le balisage informatif et plus généralement l'ensemble des tâches annexes générées par l'emploi. Au-delà de ces relations, et par délégation de son responsable hiérarchique, il peut représenter ce dernier au cours de contacts avec des prestataires extérieurs comme des fournisseurs, des merchandisers et des entreprises.

Au sein de l'unité marchande, il est en relation avec les clients pour les conseiller, réaliser les ventes, assurer leurs suivis et les fidéliser. Dans les grandes enseignes, il est également en relation avec le service administration des ventes pour le suivi des commandes, et avec le service marketing pour enregistrer les informations client liées à son parcours personnalisé.

Il réalise des tâches de manutention, pour lesquelles le port d'équipements de protection est requis (EPI). Selon les charges à déplacer, l'emploi peut nécessiter l'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Ses horaires sont adaptés à l'amplitude d'ouverture du magasin et au flux client. En fonction de l'activité commerciale du magasin, il peut travailler le samedi, les jours fériés, le dimanche et en dehors des heures d'ouvertures lors d'opérations commerciales spécifiques.

La rémunération comprend généralement une partie fixe et une partie variable.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Contribuer à l'efficacité commerciale d'une unité marchande dans un environnement omnicanal

Assurer une veille professionnelle et commerciale.

Participer à la gestion des flux marchands.

Contribuer au merchandising.

Analysier ses performances commerciales et en rendre compte.

2. Améliorer l'expérience client dans un environnement omnicanal

Représenter l'unité marchande et contribuer à la valorisation de son image.

Conseiller le client en conduisant l'entretien de vente.

Assurer le suivi de ses ventes.

Contribuer à la fidélisation en consolidant l'expérience client.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Grandes et moyennes surfaces alimentaires et non alimentaires.

Grandes et moyennes surfaces spécialisées.

Grands magasins.

Boutiques.

Magasins de proximité.

Négocios interentreprises.

Commerce de gros.

Conseiller clientèle.

Vendeur expert.

Vendeur conseil.

Vendeur technique.

Vendeur en atelier de découpe.

Vendeur en magasin.

Magasinier vendeur.

Codes ROME :

D1211 Vente en articles de sport et loisirs.

D1214 Vente en habillement et accessoires de la personne.

D1209 Vente de végétaux.

D1210 Vente en animalerie.

D1212 Vente en décoration et équipement du foyer.

Réglementation de l'activité :

Sans objet.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 septembre 2022 relatif au titre professionnel de comptable assistant

NOR : MTRD2227175A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2003 modifié relatif au titre professionnel de comptable assistant(e) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif au titre professionnel de comptable assistant ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de comptable assistant ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de comptable assistant ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Services aux entreprises » en date du 20 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de comptable assistant est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 2023. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 314t (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation du titre professionnel de comptable assistant sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de comptable assistant est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1^o Assurer les opérations comptables au quotidien ;

2^o Préparer les opérations comptables périodiques ;

3^o Participer aux opérations comptables de fin d'exercice.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de comptable assistant révisé par l'arrêté du 27 octobre 2017 sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Comptable assistant (arrêté du 27 octobre 2017)	TITRE PROFESSIONNEL Comptable assistant (présent arrêté)
Assurer les travaux courants de comptabilité	Assurer les opérations comptables au quotidien
Préparer la fin d'exercice comptable et fiscal et présenter des indicateurs de gestion	Participer aux opérations comptables de fin d'exercice

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : Comptable assistant.

Niveau : 4.

Code NSF : 314t.

Résumé du référentiel d'emploi

Le comptable assistant réalise l'ensemble des travaux socles de l'information comptable de l'entreprise. Il gère sur un plan administratif et comptable les événements quotidiens de l'entreprise, ventes, achats, frais généraux, mais aussi plus périodiques, transmission des variables de paie, déclarations de TVA, tableaux de bord, et participe aux opérations d'arrêté des comptes de fin d'exercice.

Le comptable assistant recueille, contrôle et comptabilise l'ensemble des documents commerciaux, sociaux et fiscaux nécessaires à la tenue de la comptabilité dans le respect de la réglementation et du plan comptable. Il vérifie, justifie et rectifie les comptes pour l'ensemble des opérations courantes. Il recueille chaque mois les éléments nécessaires au calcul de la paie et s'assure de leur prise en compte pour l'établissement des bulletins de salaire. Il prépare les documents administratifs du salarié. Il établit la déclaration de TVA et procède à la déclaration numérique. Il présente en fonction des besoins du décideur un tableau de bord. Il prépare les éléments nécessaires à l'établissement des documents de synthèse annuels (compte de résultat et bilan). Il détermine les régularisations de fin d'exercice comptable et les opérations de clôture annuelle.

Le comptable assistant réalise les travaux au quotidien dans un environnement numérique et dématérialisé. Il utilise des logiciels intégrés de gestion commerciale et comptable en lien avec des applications dédiées. Pour suivre l'évolution de la réglementation, il exerce une veille comptable permanente.

L'exercice de l'emploi est essentiellement sédentaire face à un ou plusieurs écrans informatiques. Les conditions de travail sur écran doivent être respectées. Les déplacements sont plutôt rares sauf au sein des cabinets lorsque la relation distancielle n'est pas encore mise en œuvre. L'exercice de l'emploi type nécessite une bonne capacité à supporter aisément le stress engendré par les délais imposés par les différents textes juridiques.

Cet emploi s'exerce dans des entreprises de petite taille ou de taille moyenne et dans des cabinets d'expertise comptable. Dans une petite entreprise, le comptable unique a la charge de l'ensemble des travaux sous l'autorité du chef d'entreprise et généralement la supervision d'un cabinet d'expertise comptable. Dans une entreprise de taille moyenne, l'emploi est spécialisé en fonction de l'organisation des services comptables et financiers : comptable clients, comptable fournisseurs, comptable règlements et trésorerie, comptable paie... Les travaux sont supervisés par le responsable hiérarchique au sein de la fonction comptable et financière. Dans les cabinets d'expertise comptable, l'assistant ou le collaborateur traite les opérations de plusieurs dossiers clients sous l'autorité d'un responsable de mission ou de l'expert-comptable.

Le comptable assistant est en relation avec les fournisseurs, les clients et les acteurs de l'environnement interne et externe. Pour ce faire, il développe un savoir-faire relationnel et des capacités de communication. Il a connaissance des principales catégories de handicap, de leurs conséquences pour les personnes en situation professionnelle et des principaux aménagements génériques correspondant à l'activité du service.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Assurer les opérations comptables au quotidien

Assurer la gestion administrative et comptable des clients.

Assurer la gestion administrative et comptable des fournisseurs.

Assurer la gestion administrative et comptable des opérations de trésorerie.

2. Préparer les opérations comptables périodiques

Assurer la gestion administrative, comptable et fiscale de la déclaration de TVA.

Assurer la gestion des variables et paramètres de paie.

Présenter et transmettre des tableaux de bord.

3. Participer aux opérations comptables de fin d'exercice

Traiter les immobilisations et les valeurs mobilières de placement.

Traiter les stocks, créances et dettes d'exploitation.
Traiter les emprunts et l'affectation du résultat.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Les entreprises ou organisations relevant du secteur marchand, des services, voire du secteur non marchand.

Les cabinets d'expertise comptable réalisant, notamment pour leur client, la tenue ou la révision de la comptabilité.

Assistant comptable.

Assistant de cabinet comptable.

Collaborateur de cabinet comptable.

Comptable.

Comptable clients.

Comptable fournisseurs.

Comptable trésorerie.

Comptable spécialisé.

Technicien comptable.

Code ROME :

M1203 Comptabilité.

Réglementation de l'activité :

Selon l'article 20, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 (45-2138), la tenue de la comptabilité en tant que profession indépendante, par une personne non inscrite à l'ordre des experts-comptables, est interdite et peut être poursuivie pénalement.

Le comptable assistant ne peut exercer son activité qu'au titre du salariat.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 septembre 2022 relatif au titre professionnel de secrétaire comptable

NOR : MTRD2227177A

La ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 modifié relatif au titre professionnel de secrétaire comptable ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif au titre professionnel de secrétaire comptable ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de secrétaire comptable ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de secrétaire comptable ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Services aux entreprises » en date du 20 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de secrétaire comptable est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2023. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 324t (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation du titre professionnel de secrétaire comptable assistant sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de secrétaire comptable est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1^o Assurer les travaux administratifs de secrétariat au quotidien ;

2^o Assurer les opérations comptables au quotidien ;

3^o Préparer les opérations comptables périodiques.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de secrétaire comptable révisé par l'arrêté du 27 octobre 2017 sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Secrétaire comptable (arrêté du 27 octobre 2017)	TITRE PROFESSIONNEL Secrétaire comptable (présent arrêté)
Assister une équipe dans la communication des informations et l'organisation des activités	Assurer les travaux administratifs de secrétariat au quotidien
Assurer les travaux courants de comptabilité	Assurer les opérations comptables au quotidien

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISSES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : secrétaire comptable.

Niveau : 4.

Code NSF : 314m.

Résumé du référentiel d'emploi

L'emploi de secrétaire comptable représente la jonction des métiers de secrétaire et de comptable. Il se caractérise par une combinaison d'activités relevant de ces deux domaines au sein du même emploi. Le secrétaire comptable exerce les activités en combinant les actions administratives avec celles relatives au commercial en lien avec la comptabilité.

Il produit tous types de documents dans le respect des chartes graphiques et des règles orthographiques et grammaticales, effectue les recherches d'informations, les met à la disposition des destinataires sous une forme adaptée, et organise leur classement et leur archivage. Il accueille les visiteurs et assure la transmission orale des informations : il traite les appels téléphoniques en respectant les consignes de filtrage, et les communications provenant d'autres canaux (messagerie instantanée, vidéoconférence, etc.). Pour ce faire, il développe un savoir-faire relationnel et des capacités de communication. Il a connaissance des principales catégories de handicap, de leurs conséquences pour les personnes en situation professionnelle et des principaux aménagements génériques correspondant à l'activité du service.

Il administre les ventes, gère la commande, suit la livraison, génère la facture, suit le règlement. Il recueille, contrôle et comptabilise l'ensemble des documents commerciaux, sociaux et fiscaux nécessaires à la tenue de la comptabilité dans le respect de la réglementation et du plan comptable. Il vérifie, justifie et rectifie les comptes pour l'ensemble des opérations courantes. Il recueille chaque mois les éléments nécessaires au calcul de la paie et s'assure de leur prise en compte pour l'établissement des bulletins de salaire. Il prépare les documents administratifs du salarié. Il établit la déclaration de TVA et procède à la déclaration numérique. Il présente en fonction des besoins du décideur un tableau de bord.

Il réalise les travaux administratifs, commerciaux et comptables au quotidien dans un environnement numérique et dématérialisé. Il utilise des logiciels intégrés de gestion commerciale et comptable en lien avec des applications dédiées. Pour suivre l'évolution de la réglementation, il exerce une veille comptable permanente.

En raison de sa double compétence dans les domaines du secrétariat et de la comptabilité, l'emploi de secrétaire comptable répond particulièrement aux besoins des petites structures. Il y occupe une place pivot, de par sa connaissance d'un grand nombre d'informations, émanant aussi bien des interlocuteurs internes qu'externes à l'entreprise (clients, fournisseurs, banques, experts-comptables).

Le secrétaire comptable exerce ses activités de façon autonome, sous la responsabilité d'un hiérarchique ou sous la supervision d'un cabinet d'expertise comptable pour les travaux comptables, paie et TVA.

La multiplicité des tâches et des intervenants entraîne des interruptions fréquentes de l'activité en cours et nécessite une appréciation et une gestion des urgences et priorités. La gestion en parallèle d'opérations comptables et de secrétariat impose une organisation du travail rigoureuse de la part du secrétaire comptable.

L'essentiel de l'activité s'exerce de façon sédentaire avec l'utilisation d'outils numériques et de progiciels propres à la structure. L'évolution technologique de ces outils nécessite une mise à jour et une adaptation des compétences en permanence. Le professionnel a la capacité de supporter le stress engendré par les impératifs de délais.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Assurer les travaux administratifs de secrétariat au quotidien

Présenter des documents professionnels courants à l'aide d'outils numériques.

Organiser son environnement de travail et son classement au quotidien.

Rechercher et transmettre des informations usuelles par écrit.

Assurer l'accueil d'une structure au quotidien.

2. Assurer les opérations comptables au quotidien

Assurer la gestion administrative et comptable des clients.

Assurer la gestion administrative et comptable des fournisseurs.

Assurer la gestion administrative et comptable des opérations de trésorerie.

3. Préparer les opérations comptables périodiques

Assurer la gestion administrative, comptable et fiscale de la déclaration de TVA.

Assurer la gestion des variables et paramètres de paie.

Présenter et transmettre des tableaux de bord.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Les entreprises ou organisations relevant du secteur marchand ou des services.

Les organisations relevant du secteur non marchand.

Secrétaire.

Secrétaire administratif.

Secrétaire polyvalent.

Assistant administratif.

Secrétaire facturier.

Code ROME :

M1608 Secrétariat comptable.

Réglementation de l'activité :

Selon l'article 20, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 (45-2138), la tenue de la comptabilité en tant que profession indépendante, par une personne non inscrite à l'ordre des experts-comptables, est interdite et peut être poursuivie pénalement.

Le secrétaire comptable peut exercer une activité comptable au titre du salariat (bloc : Assurer les opérations comptables au quotidien).

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décision du 6 octobre 2022 modifiant la décision du 3 janvier 2020 portant délégation de signature

NOR : MTRD2226920S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, modifié par les arrêtés du 4 juin 2018 et du 30 décembre 2019 ;

Vu la décision du 3 janvier 2020 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 15 de la décision du 3 janvier 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15. – Délégation est donnée à M. Vincent Gassine, directeur du travail, adjoint au chef de mission, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'organisation des contrôles de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle et au nom du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion, tous actes, arrêtés, décisions, conventions (sans engagement financier de l'Etat), ou actes de liquidation de la dépense et de certification du service fait à l'exclusion des décrets.* »

Art. 2. – L'article 17 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Laëtitia Le Roy, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de mission, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'alternance et de l'accès aux qualifications de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle et au nom du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion tous actes, arrêtés, décisions, conventions (sans engagement financier de l'Etat), ou actes de liquidation de la dépense et de certification du service fait à l'exclusion des décrets.* »

Art. 3. – L'article 32 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 32. – Délégation est donnée à Mme Marie-Paule Levy-Hassine, agente contractuelle, adjointe au chef de mission, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires financières de la sous-direction du financement et de la modernisation et au nom du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ou actes de liquidation de la dépense et de certification du service fait à l'exclusion des décrets.* »

Art. 4. – L'article 48 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 48. – Délégation est donnée à Mme Caroline Piou, agente contractuelle, adjointe au chef de mission, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'appui au déploiement des programmes de la sous-direction Europe et International et au nom du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion, tous actes, arrêtés, décisions, conventions (sans engagement financier de l'Etat), ou actes de liquidation de la dépense et de certification du service fait à l'exclusion des décrets.* »

Art. 5. – Après l'article 51 de la décision du 3 janvier 2020 susvisée, il est ajouté un article 51.1 ainsi rédigé :

« *Art. 51.1. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Maes, agente contractuelle, adjointe au chef de mission, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires financières et juridiques de la sous-direction Europe et International et au nom du ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion, tous*

actes, arrêtés, décisions, conventions (sans engagement financier de l'Etat), ou actes de liquidation de la dépense et de certification du service fait à l'exclusion des décrets. »

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2022.

B. LUCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 23 septembre 2022 portant abrogation de l'arrêté du 5 juin 2019 relatif au baccalauréat franco-américain

NOR : MENE2215450A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 6 août 2021 relatif aux sections internationales de classe de seconde et aux classes menant au baccalauréat français international (BFI) ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 15 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin à la préparation et à la délivrance du baccalauréat franco-américain, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – A compter de l'année scolaire 2022-2023, il n'est plus proposé de préparation au baccalauréat franco-américain en classe de première.

Art. 3. – La dernière session de l'examen en vue de la délivrance du baccalauréat franco-américain se déroule en 2023.

Art. 4. – Les candidats ajournés à la session 2023 de l'examen du baccalauréat franco-américain, qui se présentent au baccalauréat français international à la session 2024, conservent les notes qu'ils ont obtenues aux évaluations organisées en classe de première.

La note qu'ils ont obtenue en classe de première, à la session 2023 du baccalauréat franco-américain, au module « Advanced Placement » (AP) du College Board « *English Language and Composition* » est retenue au titre de l'évaluation écrite organisée en fin de première dans l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique pour le baccalauréat français international.

La note qu'ils ont obtenue en classe de première, à la session 2023 du baccalauréat franco-américain, au module « Advanced Placement » (AP) du College Board « *European History* », « *World History* », « *US History* » ou « *Human Geography* », est retenue au titre de l'évaluation écrite organisée en fin de première dans l'enseignement de discipline non linguistique obligatoire en histoire-géographie pour le baccalauréat français international.

Art. 5. – Les candidats ajournés à la session 2023 de l'examen du baccalauréat franco-américain, qui se présentent au baccalauréat français international à la session 2024, peuvent conserver, sur leur demande, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, qu'ils ont obtenues au titre des épreuves terminales d'enseignements de spécialité, aux modules « Advanced Placement » (AP) organisés par le College Board, prévus à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2019 susvisé relatif au baccalauréat franco-américain.

Lorsque la note qu'ils ont obtenue à la session 2023 de l'examen du baccalauréat franco-américain est inférieure à 10 sur 20 ou lorsqu'ils se trouvent en défaut de note, du fait d'une absence pour cause de force majeure lors de l'épreuve du baccalauréat franco-américain, les candidats mentionnés au premier alinéa présentent pour le baccalauréat français international le module « Advanced placement » (AP) ou le couple d'Advanced Placements prévu à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2019 relatif au baccalauréat franco-américain, au titre de l'épreuve terminale d'enseignement de spécialité correspondante. Cet Advanced Placement se déroule au troisième trimestre de l'année de terminale à la session 2024. Lorsqu'il s'agit d'un couple d'Advanced Placements, la note qu'ils ont obtenue en classe de première à la session 2023 du baccalauréat franco-américain est retenue pour moitié de la note attribuée au titre de l'enseignement de spécialité concerné, l'autre moitié étant constituée par la note obtenue à l'autre Advanced Placement au troisième trimestre de l'année de terminale à la session 2024.

Art. 6. – La note sur 5 points obtenue à chaque module « Advanced Placement » (AP) est multipliée par 4 afin de parvenir à une notation allant de 0 à 20, pour la conservation du résultat au titre du baccalauréat français international, prévue aux articles 4 et 5.

Art. 7. – L'arrêté du 5 juin 2019 relatif au baccalauréat franco-américain est abrogé à l'issue de l'année scolaire 2022-2023.

Art. 8. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du service
de l'instruction publique et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général,
R.-M. PRADEILLES-DUVAL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 6 octobre 2022 portant reconnaissance de sinistre de grande ampleur concernant les feux de forêt dans les départements de Gironde et des Landes

NOR : AGRT2226081A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Vu le code forestier, notamment ses articles L. 312-5 et L. 312-10,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est constaté que les incendies dits de La Teste de Buch et de Landiras 1 qui ont débuté le 12 juillet 2022, celui dit de Landiras 2 qui a débuté le 9 août 2022 et celui dit de Saumos qui a débuté le 12 septembre 2022 dans les départements de la Gironde et des Landes constituent un sinistre de grande ampleur.

Art. 2. – L'abattage des bois consécutif aux dégâts causés par ces feux peut être réalisé par le propriétaire sans délai et sans avertir le centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine.

Art. 3. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2022.

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 7 octobre 2022 homologuant le cahier des charges des appellations d'origine contrôlées « Anjou », « Cabernet d'Anjou » et « Rosé d'Anjou »

NOR : AGRT2225461A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment son article 105 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance du 2 juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges des appellations d'origine contrôlées « Anjou », « Cabernet d'Anjou » et « Rosé d'Anjou » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-cea1d3f7-577f-445e-9e58-b708a8d13eb8.

Art. 2. – L'arrêté du 10 octobre 2019 relatif aux appellations d'origine contrôlées « Anjou », « Cabernet d'Anjou » et « Rosé d'Anjou » est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale des douanes et droits indirects et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des filières agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 7 octobre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux »

NOR : AGRT2225465A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment son article 105 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance du 2 juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2bee3ad4-2dc7-4d79-9977-b2e2f0980fbb.

Art. 2. – L'arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux » est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale des douanes et droits indirects et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des filières agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 7 octobre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaume »

NOR : AGRT2225470A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment son article 105 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance du 2 juin 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaume » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-f1846582-d0b3-45b0-89bc-e063ecf4008c.

Art. 2. – L'arrêté du 10 octobre 2019 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaume » est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale des douanes et droits indirects sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des filières agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 7 octobre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines »

NOR : AGRT2225484A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment son article 105 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance des 9 et 10 février 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-70af0d37-a07e-4a6f-b4c4-dd8f69b4f286.

Art. 2. – L'arrêté du 10 octobre 2019 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines » est abrogé.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale des douanes et droits indirects sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des filières agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire

NOR : AGRG2229055A

Publics concernés : l'ensemble des détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs.

Objet : modification des mesures de lutte en cas d'apparition d'un cas confirmé d'influenza aviaire hautement pathogène en exploitation ou dans la faune sauvage.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté permet de créer des zones réglementées supplémentaires autour de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène et des zones de contrôle temporaire en cas d'apparition d'un cas confirmé d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage. Il permet au préfet de rendre obligatoire la mise en place d'autocontrôles dans l'ensemble des zones réglementées. Enfin, il abroge les mesures de lutte en cas de détection du virus d'influenza aviaire faiblement pathogène.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 234-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté modifié du 18 janvier 2008 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Objet et champ d'application.

« Le présent arrêté dispose des mesures de lutte à appliquer en cas de suspicion et de confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène. » ;

2^o A l'article 10, le 4 est complété par la phrase suivante :

« Il peut notamment, sur la base d'une analyse de risque, étendre la zone réglementée via la mise en place d'une zone réglementée supplémentaire. » ;

3^o A l'article 15, au 1 est ajouté un *p* ainsi rédigé :

« *p*) Le préfet peut imposer des autocontrôles dans la zone de protection. Lorsque les autocontrôles sont rendus obligatoires, les résultats d'autocontrôle sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

4^o A l'article 20, au 1 est ajouté un *k* ainsi rédigé :

« *k*) Le préfet peut imposer des autocontrôles dans la zone de surveillance. Lorsque les autocontrôles sont rendus obligatoires, les résultats d'autocontrôle sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

5^o Après l'article 22, est créée une section 3bis ainsi rédigée :

« *Section 3 bis*

« *Mesures applicables dans une zone réglementée supplémentaire*

« *Art. 22 bis. – Au sein de la zone réglementée supplémentaire le préfet peut prendre tout ou partie des mesures prévues à la section 3 du présent chapitre. » ;*

6^o Après l'article 23, il est inséré un article 23bis ainsi rédigé :

« *Art. 23 bis. – Lors de la détection d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, le préfet peut mettre en place une zone de contrôle temporaire. Au sein de la zone de contrôle temporaire, le préfet peut prendre tout ou partie des mesures prévues à la section 3 du présent chapitre. » ;*

7^o Le chapitre 6 est supprimé.

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 octobre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale adjointe
de l'alimentation,*

E. SOUBEYRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1309 du 12 octobre 2022 relatif aux observatoires de l'habitat et du foncier

NOR : TREL2204720D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics fonciers, agences d'urbanisme, acteurs du secteur de l'habitat et du logement.

Objet : modalités d'application du III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans le cadre de la politique de lutte contre l'artificialisation des sols, l'article 205 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets modifie et complète le III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, en faisant évoluer les anciens dispositifs d'observation de l'habitat adossés aux programmes locaux de l'habitat (PLH) en observatoires de l'habitat et du foncier. Ces observatoires assurent le suivi des prix du foncier et l'optimisation de son utilisation, pour permettre la production de logements à prix maîtrisés, tout en veillant à une gestion économe des espaces et à limiter l'artificialisation des sols. Ils sont obligatoirement mis en place pour les groupements de collectivités qui doivent mettre en place un PLH.

Cette disposition prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat en précise ses modalités d'application. La loi a déjà mentionné les différents objets à recenser dans l'analyse sur la conjoncture des marchés foncier et immobilier conduite par ces observatoires, parmi lesquels se trouvent les friches constructibles et les locaux vacants. Le décret permet essentiellement d'adapter les dispositions réglementaires des anciens dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier tout en détaillant certains suivis (parcs de logements, offre foncière). Ces analyses tiendront compte de la programmation et de la planification locale. Il fait également référence aux données qui sont mises à disposition par l'Etat dans le cadre de l'observatoire national de l'artificialisation des sols. Plus généralement l'interopérabilité entre les référentiels, observatoires et standards d'échange est encouragée.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-1, R. 302-1-3 et R. 302-1-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-6, L. 321-1, L. 324-1, R. 151-54 et R. 152-1 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment son article 102 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1^o Au 3^o de l'article R. 151-54, les mots : « des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier prévus » sont remplacés par les mots : « de l'observatoire de l'habitat et du foncier prévu » ;

2^o A l'article R. 152-1, les mots : « le dispositif d'observation de l'habitat mentionné au sixième alinéa » sont remplacés par les mots : « l'observatoire de l'habitat et du foncier mentionné au III ».

Art. 2. – La section 1 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1^o Au a de l'article R. 302-1-3, les mots : « des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier » sont remplacés par les mots : « de l'observatoire de l'habitat et du foncier mentionné au III de l'article L. 302-1 » ;

2^o L'article R. 302-1-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 302-1-4. – I. –* L'analyse de la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que de l'offre foncière disponible réalisée par les observatoires de l'habitat et du foncier mentionnés au III de l'article L. 302-1 intègre :

« 1^o Le suivi des marchés foncier et immobilier ;

« 2^o Les perspectives de mobilisation et d'utilisation des terrains et bâtiments, notamment ceux susceptibles d'accueillir des logements ou des activités économiques, au regard des informations mentionnées du quatrième au neuvième alinéa du III de l'article L. 302-1 ;

« 3^o Le suivi des données du parc de logements locatifs sociaux, du parc de logements en accession sociale à la propriété et du parc de logements privés, ainsi que le repérage des situations de vacance et d'habitat indigne et de celles des copropriétés dégradées ;

« 4^o Le suivi de la demande et des attributions de logements locatifs sociaux.

« Les services de l'Etat mettent à la disposition des gestionnaires de ces observatoires les informations, données et référentiels utiles dont ils disposent, notamment les données de l'observatoire de l'artificialisation mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

« *II. –* Les gestionnaires des observatoires de l'habitat et du foncier déterminent avec les personnes susceptibles d'apporter leur appui à la mise en place ou au fonctionnement de ces observatoires, notamment avec les agences d'urbanisme et les établissements publics fonciers en application des articles L. 132-6, L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, les conditions dans lesquelles ces personnes apportent leur concours, notamment par la mise à disposition, le recensement et l'analyse des informations, données et référentiels. » ;

3^o Après l'article R. 302-1-4, il est ajouté un article R. 302-1-5 ainsi rédigé :

« *Art. R. 302-1-5. –* La convention mentionnée à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 302-1 précise les moyens mobilisés, les modalités de fourniture des données, analyses et études et d'accès aux informations ainsi que de fonctionnement de l'observatoire. »

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la ville et du logement,*

OLIVIER KLEIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décision du 19 septembre 2022 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : TREL2221270S

Par décision du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, en date du 19 septembre 2022, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour les domaines A1 et D pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 à la société Apave Infrastructure et Construction France, 6, rue du Général-Audran, 92412 Courbevoie défini à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduite :

« A. 1 Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments.

« D Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 7 octobre 2022 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2228676A

Publics concernés : personnes éligibles et organismes d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté précise les types de réponses possibles concernant les points de contrôle et la conclusion du rapport d'inspection et procède à quelques corrections. Il harmonise la présentation des points de contrôle de la partie A de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie avec les autres parties de cette annexe.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} novembre 2022.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il précise les types de réponses possibles concernant les points de contrôle et la conclusion du rapport d'inspection. Il harmonise la présentation des points de contrôle de la partie A de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie avec les autres parties de cette annexe et modifie le point de contrôle relatif aux produits EPS et XPS s'agissant du suivi d'ignifugation chez le producteur de la matière première. Les précisions concernant le cas particulier des isolants en vrac et celui des vérifications d'opérations inaccessibles ou non visibles sont renvoyées à la page « Questions-réponses sur le dispositif CEE » du site internet du ministère en charge de l'énergie.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 221-9 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 6 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – Les premier et deuxième alinéas du III *bis* de l'article 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le contrôle sur le lieu de l'opération ou par contact aboutit aux conclusions possibles suivantes : “satisfaisant” ou “non satisfaisant”. Toutefois, dans le cas du contrôle sur le lieu d'une opération, le contrôle peut également aboutir à la conclusion : “non vérifiable” dans les cas mentionnés dans les tableaux de synthèse mis à disposition sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

« Dans le cas où l'évaluation de l'un des critères ou la conclusion du rapport ne correspond pas à l'une des options prévues par le tableau de synthèse concerné, l'opération est considérée comme non contrôlée. » ;

II. – La première ligne du tableau de l'annexe II est remplacée par la ligne suivante :

«

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles satisfaisants appliqués aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
			» ;

III. – La partie A.1 de l'annexe III est remplacée par la partie A.1 en annexe du présent arrêté ;

IV. – Au troisième alinéa de la partie B de l'annexe III, les mots : « (à l'exception des points 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11 à 17 et 19 ayant un avis “non accessible / non vérifiable”, lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés ;

V. – Au troisième alinéa de la partie D de l'annexe III, les mots : « (à l'exception des points 1 et 7 ayant un avis “non accessible / non vérifiable”, lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés ;

VI. – Au point 3 de la partie E.II de l'annexe III, les mots : « (point 2) » sont remplacés par les mots : « (point 3) » ;

VII. – Au troisième alinéa de la partie H de l'annexe III, les mots : « (à l'exception des points 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 ayant un avis “non accessible / non vérifiable”, lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés ;

VIII. – Au troisième alinéa de la partie J de l'annexe III, les mots : « (à l'exception des points 1, 5 et 16 ayant un avis “non accessible / non vérifiable”, lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés ;

IX. – Au troisième alinéa de la partie K de l'annexe III, les mots : « (à l'exception du point 1 ayant un avis “non accessible / non vérifiable”, lequel n'influe pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés ;

X. – Au troisième alinéa de la partie L de l'annexe III, les mots : « (à l'exception des points 1, 5 et 16 ayant un avis “non accessible / non vérifiable”, lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés ;

XI. – Au troisième alinéa de la partie M de l'annexe III, les mots : « (à l'exception du point 1 ayant un avis “non accessible / non vérifiable”, lequel n'influe pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés ;

XII. – Au troisième alinéa de la partie N de l'annexe III, les mots : « (à l'exception des points 1, 6 et 7 ayant un avis “non accessible / non vérifiable”, lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés ;

XIII. – Au troisième alinéa de la partie O de l'annexe III, les mots : « (à l'exception des points 1 et 4 ayant un avis “non accessible / non vérifiable”, lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés ;

XIV. – Au troisième alinéa de la partie P de l'annexe III, les mots : « (à l'exception des points 1, 6 et 17 ayant un avis “non accessible / non vérifiable”, lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés ;

XV. – Au troisième alinéa de la partie Q de l'annexe III, les mots : « (à l'exception des points 1, 5 et 12 ayant un avis “non accessible / non vérifiable”, lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés.

Art. 2. – L'annexe A de l'arrêté du 20 juillet 2022 susvisé est ainsi modifiée :

I. – Au troisième alinéa de la partie C, les mots : « (à l'exception des points 1, 4, 10, 12 à 18 ayant un avis “non accessible/non vérifiable”, lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés ;

II. – Au troisième alinéa de la partie F, les mots : « (à l'exception des points 1, 6 et 16 ayant un avis “non accessible/non vérifiable”, lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) » sont supprimés.

Art. 3. – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} novembre 2022.

Art. 4. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2022.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique de la direction générale
de l'énergie et du climat,*

O. DAVID

ANNEXE

A.1. – Les critères suivants, vérifiés sur le lieu de l'opération, doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération :

A.1.1. – S'agissant de critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

2. Le délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant) n'est pas respecté d'après le devis et la facture et/ou d'après la déclaration écrite du bénéficiaire ;

3. La résistance thermique de l'isolant posé est inférieure à la résistance minimale prévue par la fiche d'opération standardisée correspondante ;

4. Le pare-vapeur est absent alors qu'il est nécessaire selon les règles de l'art, ou son positionnement est visiblement inadapté côté froid ;

5. La surface de l'isolant posé, mesurée ou estimée, donnant lieu à CEE, présente un écart de plus de 10 % à la surface déclarée dans l'attestation sur l'honneur, sans raison manifeste justifiant l'écart.

L'écart de surface est calculé de la manière suivante : Ecart = (Surface déclarée – Surface mesurée) / Surface mesurée*100.

Si l'écart de surface d'isolant est trop important (supérieur à 10 %), les causes de cet écart doivent être détaillées par le demandeur de certificats d'économies d'énergie en même temps que les justifications et éventuelles mesures

correctives dans la synthèse des contrôles mentionnée au II de l'article 7, ainsi qu'en commentaires du tableau récapitulatif des opérations défini aux annexes 6-1 et 6-2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Suite à ces justifications et/ou mesures correctives, l'opération reste non satisfaisante mais peut être déposée.

A.1.1.2. – S'agissant d'autres critères :

6. Les travaux n'ont pas été réalisés, dans les deux cas suivants :

- la zone de travaux est accessible et les travaux n'ont manifestement pas été réalisés ;
- le bénéficiaire n'a pas connaissance de la réalisation de travaux et l'atteste par écrit.

7. La répartition de l'isolant est non homogène (sauf si la résistance thermique minimale est partout respectée) ;

8. Quelle que soit la nature de l'isolant (combustible ou non), la distance de sécurité minimale entre les conduits d'évacuation des produits de combustion et l'isolant, telle que prévue par le DTU 24.1, n'est pas respectée, y compris si la cheminée n'est pas utilisée. Pour rappel, la distance minimale à respecter est fonction du matériau constitutif du conduit, de sa classe de température et de sa résistance thermique et doit tenir compte des règles de l'art définies par le DTU 24.1. A défaut de pouvoir obtenir ces renseignements, la distance minimale entre la face externe du conduit et l'arrêtoir sera la distance maximale prévue par le DTU 24.1, *i.e.* 10 cm. De plus, à défaut de pouvoir mesurer effectivement la distance (éloignement trop important du conduit en l'absence de cheminement sécurisé permettant d'y accéder sans possibilité d'utiliser un mètre laser), la distance pourra être évaluée visuellement ;

9. Il y a absence de coffrage ou écran de protection ou arrêtoir autour des autres sources de chaleur, dont l'absence de protection autour des dispositifs d'éclairage ou boîtiers électriques. En revanche, pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, si les réseaux électriques n'ont pas pu être déportés, un écart raisonnable (10 cm en général, 5 cm pour les points lumineux protégés : hublot, globe, coque) vis-à-vis des points lumineux présentant un risque d'échauffement ne conduit pas à un classement non satisfaisant ;

10. Il y a absence de rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ou la trappe est bloquée du fait d'une mauvaise qualité de réalisation des travaux (bloquée par la rehausse ou par l'isolant posé) pour les travaux d'isolation de planchers des combles. Cette rehausse doit permettre de constituer un arrêtoir, quelle que soit la nature de l'isolant, et de supporter le moyen d'accès lorsque nécessaire ;

11. Il y a présence de traces d'humidité sur l'isolant ;

12. Pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, le type et le nombre de points de fixation visibles ne répondent pas aux recommandations du fabricant de l'isolant ou ne permettent pas de s'assurer de la tenue dans le temps de l'isolant ;

13. Pour les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-103 et BAT-EN-103, il y a une absence d'isolant non explicable (morceaulement) ou une absence de coffrage et d'isolant au niveau du passage de points particuliers (boîtiers électriques, gaines, tuyaux, poutre...) Au niveau des retombées de poutre, l'isolant n'a pas été placé sur les trois faces du coffrage, à l'exception des poutres en bordure de trémie en cas d'isolation par l'extérieur. Une zone qui ne serait pas isolée pour permettre manifestement le fonctionnement d'une porte de garage, par exemple, ne conduit pas à un classement non satisfaisant, et la surface correspondante ne doit pas être prise en compte dans la surface déclarée ;

14. Il est constaté l'usage de matériaux combustibles laissés apparents ne respectant pas les prescriptions d'usage vis-à-vis du risque incendie ou des prescriptions générales relatives aux normes harmonisées.

Les matériaux à base de polystyrène utilisés pour l'isolation thermique en sous-face des planchers bas dans les caves et les garages des maisons d'habitation justifient :

- d'un marquage CE ;
- d'un classement au feu correspondant au moins à l'euroclasse E ;
- de la preuve du suivi d'ignifugation chez le producteur de la matière première avec un niveau de performance équivalent à l'euroclasse D pour l'épaisseur conventionnelle de 60 mm pour les polystyrènes expansés (EPS) ou 40 mm pour les polystyrènes extrudés (XPS) ;
- d'un suivi de la production du fabricant de matière première sur le volet ignifugation.

En l'absence de l'un des éléments ci-dessus, l'opération est classée non satisfaisante.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 7 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : ENER2228678A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : création d'une fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : la fiche d'opération standardisée créée BAR-SE-108 entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée la fiche d'opération standardisée BAR-SE-108 « Désenbouage d'un réseau hydraulique individuel de chauffage en France métropolitaine ».

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 6 octobre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2022.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique
de la direction générale de l'énergie et du climat,
O. DAVID*

ANNEXE

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
OPÉRATION N° BAR-SE-108

Désembouage d'un réseau hydraulique individuel de chauffage en France métropolitaine

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Désembouage de l'ensemble du système de distribution par boucle d'eau d'une installation individuelle de chauffage dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} novembre 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 1^o, 2^o, 3^o ou 5^o du I de l'article 1^{er} du décret précité, dès lors que le réseau hydraulique est chauffé par l'équipement mentionné respectivement aux 1^o, 2^o, 3^o ou 5^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Le désembouage comporte les étapes successives suivantes :

- a) Rincage à l'eau du système de distribution par boucle d'eau (général puis réseau par réseau) ;
- b) Injection d'un réactif désembouant et circulation selon le dosage et le temps de contact préconisés, avec l'utilisation d'une pompe de désembouage (général puis réseau par réseau ; dans les deux sens de circulation) ;
- c) Rincage des circuits à l'eau claire (général puis réseau par réseau) ;
- d) Vérification du filtre (ou pot à boues) existant et/ou installation d'un filtre sur le ou les circuits de retour au générateur, ainsi que l'injection d'un réactif inhibiteur au dosage préconisé.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne le désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage.

Le document justificatif spécifique à l'opération est un document établi, daté et signé par le professionnel réalisant l'opération, mentionnant :

- l'adresse du bâtiment concerné par l'opération ;
- le fait que l'opération concerne le désembouage du système de distribution par boucle d'eau d'une installation individuelle de chauffage ;
- le descriptif des étapes de l'opération de désembouage, conformément à la présente fiche ;
- le type de générateur (chaudière, chaudière biomasse, pompe à chaleur, équipement solaire thermique) et sa puissance nominale ;
- le nombre d'émetteurs désemboués ;
- la nature du réseau (cuivre, acier, multicouche, matériaux de synthèse) ;
- le volume d'eau total du circuit ;
- le réactif désembouant et le réactif inhibiteur utilisés.

4. Durée de vie conventionnelle

12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

En maison individuelle :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par maison
H1	7 200
H2	6 900
H3	4 800

En appartement :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement
H1	4 700
H2	4 500
H3	3 200

Annexe 1

À LA FICHE D'OPÉRATION STANDARDISÉE BAR-SE-108
DÉFINISSANT LE CONTENU DE LA PARTIE A DE L'ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A/ BAR-SE-108 (v. A48.1) : Désembouage de l'ensemble du système de distribution par boucle d'eau d'une installation individuelle de chauffage dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération concerne (cocher une seule case) :

une maison individuelle

un appartement

*L'opération concerne une installation individuelle de chauffage : OUI NON

*Puissance thermique nominale de l'installation de chauffage (kW) :

NB : La puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW.

*Les étapes suivantes ont été réalisées (cocher les cases concernées) :

Rinçage à l'eau du système de distribution par boucle d'eau (général puis réseau par réseau)

Injection d'un réactif désembouant et circulation selon le dosage et le temps de contact préconisés, avec l'utilisation d'une pompe de désembouage (général puis réseau par réseau ; dans les deux sens de circulation)

Rinçage des circuits à l'eau claire (général puis réseau par réseau)

Vérification du filtre (ou pot à boues) existant et/ou installation d'un filtre sur le ou les circuits de retour au générateur, ainsi que l'injection d'un réactif inhibiteur au dosage préconisé

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 1^o, 2^o, 3^o ou 5^o du I de l'article 1^{er} du décret précité, dès lors que le réseau hydraulique est chauffé par l'équipement mentionné respectivement aux 1^o, 2^o, 3^o ou 5^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère de la culture pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022

NOR : MICKB2228657A

La ministre de la culture,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 9 février 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 30 mai 2022 instituant des commissions consultatives paritaires des agents contractuels des services et de certains établissements du ministère de la culture ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la culture ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au musée du quai Branly, à l'Institut national de l'histoire de l'art et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;
Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture en date du 30 mars 2022 ;
Vu les avis des comités techniques de proximité du ministère de la culture datés du 8 avril 2022 au 19 septembre 2022,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les personnels relevant du ministère de la culture et de ses établissements publics régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par internet pour les élections des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022.

La liste des instances figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les scrutins mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts du 1^{er} décembre 2022, 9 heures, heure de Paris, au 8 décembre 2022, 19 h 30, heure de Paris.

Art. 3. – Les électeurs sont informés sur les modalités d'accès au système de vote électronique par courrier postal, internet, courriel, et par voie d'affichage et sur son fonctionnement général par internet.

Art. 4. – Le système de vote électronique par internet répond aux obligations fixées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

CHAPITRE II

EXPERTISE INDÉPENDANTE

Art. 5. – Le système de vote électronique par internet fait l'objet, en amont des opérations électorales, d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès au code source du système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Le rapport d'expertise est communiqué dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Art. 6. – Une assistance technique mise en œuvre par le prestataire prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales.

Le service du numérique du ministère de la culture apporte des conseils et un appui logistique aux établissements publics du ministère afin de permettre l'accès à cet outil.

CHAPITRE III

INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE ET DES BUREAUX DE VOTE ÉLECTRONIQUE CENTRALISATEURS

Art. 7. – La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) rattachés à des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) créés en application de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 8. – Il est institué auprès de l'autorité compétente un bureau de vote électronique pour chacune des instances mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il est institué auprès du secrétaire général du ministère de la culture un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des comités sociaux d'administration et du comité d'établissement et des conditions de travail de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des commissions administratives paritaires et un bureau de vote électronique centralisateur pour l'élection des représentants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 9. – Les bureaux de vote électronique centralisateurs exercent les compétences qui leur sont dévolues par les dispositions de l'article 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Les compétences des bureaux de vote électronique qui leur sont attribuées par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment au I de son article 14, s'exercent sous réserve des compétences attribuées aux bureaux de vote électronique centralisateurs auxquels ils sont rattachés. Les bureaux de vote centralisateurs sont notamment chargés du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui leur sont confiés et assurent le respect des principes régissant le droit électoral. En cas d'altération des données résultant d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, affectant le système de vote électronique et le dispositif de secours mentionné au III de l'article 4 du décret du 26 mai 2011 précité, le bureau de vote centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Dans le cadre de ces missions, les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter, à l'aide des codes d'accès électroniques au système de vote électronique qui leur ont été communiqués, les éléments relatifs aux taux de participation. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, des émargements des électeurs ayant voté, ainsi que l'élaboration et la signature du procès-verbal.

Art. 10. – Les bureaux de vote électronique sont composés, pour chaque scrutin, d'un président, d'un secrétaire, d'un secrétaire suppléant et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union ou d'une candidature sur sigle, il n'est désigné qu'un délégué par liste ou sigle.

Les bureaux de vote électronique centralisateurs sont composés :

- d'un président ;
- d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant ;
- d'un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur. Chaque délégué peut être assisté d'un suppléant.

Les réunions des bureaux de vote électronique se tiennent en présentiel, sauf lorsqu'une disposition réglementaire contraire l'en empêche.

La composition de chaque bureau de vote électronique et de chaque bureau de vote électronique centralisateur, la nomination des représentants de l'administration, et celle des délégués de liste désignés par les organisations syndicales candidates, font l'objet, entre le 1^{er} et le 23 novembre 2022, d'une décision de l'autorité auprès de laquelle il est institué.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV

CLÉS DE DÉCHIFFREMENT

Art. 11. – Les membres des bureaux de vote électronique centralisateurs détiennent les clés de déchiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 13 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote.

Art. 12. – Le nombre de clés de déchiffrement pour les bureaux de vote électronique centralisateurs est fixé à 6, dont 2 sont attribuées à l'administration, et 4 sont réparties entre les délégués de liste.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la somme des candidatures conduit à 3 ou moins de délégués représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation, le nombre de clés de déchiffrement est fixé à 3, dont 1 est attribuée à l'administration et 2 sont réparties entre les délégués de liste.

Pour l'application du 2^e alinéa du I de l'article 14 du décret du 26 mai 2011 susvisé, sont requis des délégués de liste représentant des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation.

Lors du déchiffrement des bulletins de vote, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats. Lorsque le nombre de clés de déchiffrement est fixé à 3, le seuil de 2 clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats.

Art. 13. – Ces clés de déchiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

- 1) Pour l'administration : une clé pour le président, une clé pour le secrétaire ;
- 2) Pour les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation :
 - si le nombre de clés à répartir entre les délégués de liste est égal au nombre de délégués, chacun reçoit une clé ;
 - si ce nombre est inférieur au nombre de délégués, les clés sont attribuées par tirage au sort, au sein du bureau de vote centralisateur concerné ;
 - si ce nombre est supérieur au nombre de délégués, les clés supplémentaires sont attribuées par tirage au sort aux délégués suppléants, au sein du bureau de vote centralisateur concerné.

CHAPITRE V

LISTES ÉLECTORALES

Art. 14. – Les listes électorales sont affichées par extraits correspondant aux électeurs du périmètre de chaque service, mentionnant pour chacun d'eux l'ensemble des scrutins auquel il est rattaché, dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 26 mai du 26 mai 2011 susvisé, au plus tard le 31 octobre 2022.

La détermination des lieux d'affichage est fixée par décision du chef de service compétent en fonction de l'organisation administrative ou territoriale du service concerné, après information des membres du comité technique concerné.

Art. 15. – Le droit de rectification des listes électorales affichées en application de l'article 14 s'exerce jusqu'au 14 novembre 2022. Les demandes de rectification sont transmises au service concerné de façon à permettre leur traçabilité. Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique.

CHAPITRE VI

DÉPÔT DES CANDIDATURES

Art. 16. – Les listes de candidats ou candidatures sur sigle et les déclarations individuelles de candidature sont déposées au plus tard le 20 octobre 2022, 19 h 30, heure de Paris.

Art. 17. – Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, candidatures sur sigle, déclarations individuelles de candidature, leur logo sous format carré JPG, 400 × 400 pixels, et leur profession de foi, sur 4 pages maximum, sous format PDF, avec une taille maximum de 2 Mo par document, par voie électronique.

L'autorité auprès de laquelle est placée l'instance de représentation des personnels délivre à chaque délégué de liste un récépissé de dépôt et, à l'issue des opérations de contrôle et de rectification, un récépissé de validité lorsque le dossier de candidature est recevable.

Art. 18. – Les listes de candidats et les candidatures sur sigle ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne à compter du 31 octobre et avant le 17 novembre 2022.

Les listes de candidats, les candidatures sur sigle et les professions de foi font également l'objet d'un affichage dans les services en charge des scrutins concernés, selon le même calendrier.

CHAPITRE VII

MOYENS D'AUTHENTIFICATION

Art. 19. – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote à utiliser, précisant en particulier les moyens d'authentification, est communiquée à chaque électeur à compter du 31 octobre 2022.

Art. 20. – Les moyens d'authentification mentionnés à l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé comprennent :

1^o Un identifiant de vote que l'électeur reçoit par pli cacheté adressé par courrier, à son domicile, à compter du 31 octobre 2022 ;

2^o Un mot de passe temporaire que l'électeur reçoit, après identification par le système de vote, soit par un courriel transmis à son adresse électronique professionnelle, soit par un message textuel transmis vers un numéro de téléphone mobile qui lui est propre.

Par dérogation au 1^o, la transmission de l'identifiant de vote peut être réalisée, par voie dématérialisée, après que l'électeur ait confirmé son identité auprès du système de vote, ou auprès de l'assistance technique mentionnée à l'article 6, en déclinant des informations personnelles.

CHAPITRE VIII

DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 21. – Avant l'ouverture du vote électronique, chaque membre du BVEC génère sa phrase secrète, lors de la formation en séance publique. Cette phrase est utilisée comme une clé de déchiffrement le jour du dépouillement.

Chaque phrase secrète est composée au minimum de 20 caractères. Seuls les chiffres et les lettres minuscules sans accent sont autorisés.

Art. 22. – La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout terminal informatique connecté à internet, et respectant la procédure mentionnée dans la notice de vote. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service, ou à distance.

Pour voter par internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification, exprime son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. Chaque vote doit être validé par l'électeur après saisie d'un code constitué d'informations personnelles, destiné à vérifier l'identité du votant. La validation du vote pour chaque scrutin par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le terminal de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

Art. 23. – Un espace électoral, qui accueille le ou les postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, aménagé dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé, est créé par décision du chef du service d'affectation de l'électeur concerné.

Cet espace électoral est ouvert pendant une durée ne pouvant être inférieure à deux jours. Il devra être obligatoirement ouvert les 1^{er} et 2 décembre 2022.

La période et les horaires d'ouverture de l'espace électoral sont déterminés, après information des membres du comité technique concerné, en fonction du nombre d'agents exerçant sur le site concerné, des modalités d'organisation du travail notamment des horaires atypiques auxquels sont astreints les électeurs, du taux d'équipement en moyens informatiques professionnels individuels.

Art. 24. – Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 2.

CHAPITRE IX

CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET CONSERVATION DES DONNÉES

Art. 25. – Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote, les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent des clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant lesdites clés.

Art. 26. – Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote. Les procès-verbaux du vote qui peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux sont communiqués sans délai aux membres des bureaux de vote et publiés sur le site intranet du ministère et de l'établissement concerné.

Art. 27. – Pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clés de déchiffrement et les mots de passe associés sont remis publiquement à l'administration. Ils sont conservés sous plis scellés en présence des membres des bureaux de vote électronique centralisateurs afin de permettre, le cas échéant, une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au 1^{er} alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, seuls les bulletins de vote décryptés sont conservés. Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

Art. 28. – La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins aux comités sociaux d'administration, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires est effectuée en ligne sur le site intranet du ministère et de l'établissement concerné.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électORALES, prévu par les dispositions applicables à chacun des scrutins, est opposable à compter de la publication en ligne des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 susvisé et par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 30. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 31. – La ministre de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

L. ALLAIRE

ANNEXES

ANNEXE 1

COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION

Ministériel ;
Administration centrale ;
Direction des affaires culturelles (DAC) Guadeloupe ;
DAC Martinique ;
DAC La Réunion ;
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes ;
DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;
DRAC Bretagne ;
DRAC Centre-Val de Loire ;
DRAC Corse ;
DRAC Grand Est ;
DRAC Hauts-de-France ;
DRAC Ile-de-France ;
DRAC Normandie ;
DRAC Nouvelle-Aquitaine ;
DRAC Occitanie ;
DRAC PACA ;
DRAC Pays de la Loire ;
Académie de France à Rome ;
Bibliothèque nationale de France ;
Bibliothèque publique d'information ;
Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
Centre des monuments nationaux ;
Centre national des arts plastiques ;
Centre national du cinéma et de l'image animée ;
Centre national du livre ;
Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
Ecole du Louvre ;
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs ;
Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts ;
Ecole nationale supérieure d'art de Bourges ;
Ecole nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise ;
Ecole nationale supérieure d'art de Dijon ;
Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson ;
Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy ;
Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles ;
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de la ville et des territoires à Marne-la-Vallée ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse ;
Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles ;
Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;
Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;
Etablissement public du musée du Louvre ;
Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet ;
Etablissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée ;
Etablissement public du musée national Picasso-Paris ;
Etablissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau ;
Etablissement du musée du Quai-Branly-Jacques Chirac ;
Etablissement public du musée Rodin ;
Etablissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau ;
Etablissement public du château et du domaine national de Versailles ;
Institut national de l'histoire de l'art ;
Institut national de recherches archéologiques préventives ;
Institut national du patrimoine ;
Etablissement public « Villa Arson » ;
Etablissement public du Palais de la Porte Dorée ;
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ;
Mobilier national – Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et la savonnerie – Ateliers conservatoires d'Alençon et du Puy-en Velay.

ANNEXE 2

COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
CHARGÉ DE LA CONSERVATION ET DE LA RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS

ANNEXE 3

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

CAP	Corps concernés
CAP des corps d'encadrement supérieur	Inspection générale des affaires culturelles
	Administrateurs de l'Etat affectés au ministère de la culture et dans ses établissements publics
CAP des corps de conception des politiques culturelles	Architectes en chef des monuments historiques
	Architectes urbanistes de l'Etat affectés au ministère de la culture et dans ses établissements publics au sens de l'article 3 du décret du 2 juin 2004 susvisé.
	Conservateurs du patrimoine
	Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle
CAP des corps de catégorie A à caractère administratif et technique	Attachés d'administration de l'Etat affectés au ministère de la culture et dans ses établissements publics
	Ingénieurs des services culturels et du patrimoine
	Chefs de travaux d'art
CAP des corps de catégorie B à caractère administratif et technique	Secrétaires administratifs du ministère de la culture
	Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France
	Techniciens d'art
CAP inter-catégories des corps de catégories A et B de la filière des métiers de la documentation	Chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale
	Secrétaires de documentation
CAP inter-catégories des corps de catégories A et B de la filière des personnels de recherche	Ingénieurs de recherche du ministère de la culture
	Ingénieurs d'étude du ministère de la culture
	Assistants ingénieurs du ministère de la culture
	Techniciens de recherche du ministère de la culture
CAP des corps de catégorie C à caractère administratif et technique	Adjoints administratifs du ministère de la culture
	Adjoints techniques du ministère de la culture
CAP du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage
CAP des personnels enseignants des écoles d'art	Professeurs des écoles nationales supérieures d'art

ANNEXE 4

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

CCP des personnels contractuels enseignants placés auprès du secrétaire général du ministère de la culture ;
 CCP des personnels contractuels non enseignants placés auprès du secrétaire général du ministère de la culture ;
 Château de Versailles ;
 Centre des monuments nationaux ;
 Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
 Institut national d'histoire de l'art ;
 Institut national de recherches archéologiques préventives ;
 Musée du Louvre ;
 Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture ;
 Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'orangerie, Valéry Giscard d'Estaing ;
 Etablissement public du Palais de la Porte Dorée ;
 Musée du Quai Branly – Jacques Chirac ;

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
Bibliothèque nationale de France ;
Centre national du Livre ;
Centre national du cinéma et de l'image animée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2022-1310 du 12 octobre 2022 abrogeant le décret instituant un délégué interministériel pour la négociation d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé

NOR : SPRX2229331D

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de la santé et de la prévention,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la décision SSA2(5) de l'Assemblée mondiale de la santé (1^{er} décembre 2021) décidant d'établir un organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2022-525 du 11 avril 2022 instituant un délégué interministériel pour la négociation d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2022-525 du 11 avril 2022 instituant un délégué interministériel pour la négociation d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé est abrogé.

Art. 2. – L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Art. 3. – La ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
CATHERINE COLONNA*

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
JEAN-CHRISTOPHE COMBE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2022-1311 du 12 octobre 2022 étendant et adaptant à Mayotte les dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'allocation journalière de présence parentale et l'allocation journalière du proche aidant

NOR : APHS2225080D

Publics concernés : parents d'enfants malades ou en situation de handicap, proches aidants, familles bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale ou de l'allocation journalière du proche aidant, caisse de sécurité sociale de Mayotte.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'allocation journalière du proche aidant et de l'allocation journalière de présence parentale à Mayotte.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret étend à Mayotte les dispositions réglementaires applicables à l'allocation journalière de présence parentale et à l'allocation journalière du proche aidant en métropole, en adaptant celles relatives aux montants des deux prestations pour tenir compte des spécificités mahoraises.

Références : le décret est pris en application des articles 1^{er}, 2 et 7 de l'ordonnance n° 2021-1553 du 1^{er} décembre 2021 relative à l'extension, à l'amélioration et à l'adaptation de certaines prestations de sécurité sociale à Mayotte. Le décret ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1553 du 1^{er} décembre 2021 relative à l'extension, à l'amélioration et à l'adaptation de certaines prestations de sécurité sociale à Mayotte, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 7 ;

Vu le décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 modifié relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 20 septembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 22 septembre 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 29 mars 2002 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans l'intitulé du décret, après le mot : « familiales », sont insérés les mots : « et à l'allocation journalière du proche aidant » ;

2^o L'article 6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Le 1 et les 2^o et 3^o » sont remplacés par les mots : « Le 1 et les 2^o, 3^o et 4^o » ;

b) Les mots : « le 1, le 1^o et le 2^o » sont remplacés par les mots : « le 1, les 1^o, 2^o et 3^o » ;

3° Après l'article 19-1, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :

« *Art. 19-2.* – Pour l'application de l'article 9 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée, les articles R. 544-1 à R. 544-3 et D. 544-1 à D. 544-10 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) A l'article R. 544-1, à chacune de leur occurrence, les mots : “l'organisme débiteur” sont remplacées par les mots : “la caisse de sécurité sociale de Mayotte” ;

« b) L'article R. 544-3 est ainsi modifié :

« – les mots : “l'organisme débiteur” et les mots : “l'organisme débiteur des prestations familiales” sont remplacés par les mots : “la caisse de sécurité sociale de Mayotte” ;

« – au 3° du II, les mots : “qu'il” sont remplacés par les mots : “qu'elle” ;

« c) Les six premiers alinéas de l'article D. 544-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« “Le montant de l'allocation journalière de présence parentale est égal, après déduction du montant, arrondi au centième d'euro, de la contribution mentionnée à l'article 28-3 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, à sept fois la valeur, arrondie à la deuxième décimale, du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail en vigueur à Mayotte au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'allocation est due, après déduction des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle prévues par la loi et arrondi à la deuxième décimale.” ;

« d) Au deuxième alinéa de l'article D. 544-7, les mots : “à l'article R. 532-1” sont remplacés par les mots : “à l'article 7-3 du présent décret”, et les mots : “fixé en application de l'article R. 522-2” sont remplacés par les mots : “prévu à l'article 10 du même décret” ;

« e) A l'article D. 544-9, les mots : “l'organisme débiteur des prestations familiales” sont remplacés par les mots : “la caisse de sécurité sociale de Mayotte” ;

« f) A l'article D. 544-10, les mots : “l'organisme débiteur des prestations familiales” sont remplacés par les mots : “la caisse de sécurité sociale de Mayotte”. » ;

4° Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* – Pour l'application de l'article 21-12 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée, les articles D. 168-11 à D. 168-19 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes :

« a) L'article D. 168-11 est ainsi modifié :

« – à la première phrase du premier alinéa, les mots : “leur organisme débiteur des prestations familiales lorsqu'elles ou un membre de leur famille sont allocataires” sont remplacés par les mots : “la caisse de sécurité sociale de Mayotte” ;

« – la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

« – au deuxième alinéa, les mots : “l'organisme débiteur des prestations familiales” sont remplacés par les mots : “la caisse de sécurité sociale de Mayotte” ;

« – au troisième alinéa, les mots : “en France” sont remplacés par les mots : “à Mayotte”, et les mots : “respectivement aux articles R. 111-2 et D. 512-1” sont remplacés par les mots : “par et en application de l'article 4 de l'ordonnance du 7 février 2002 modifiée susvisée” ;

« b) L'article D. 168-13 est ainsi modifié :

« – les sept premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« “Le montant de l'allocation journalière du proche aidant est égal, après déduction du montant, arrondi au centième d'euro, de la contribution mentionnée à l'article 28-3 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, à sept fois la valeur, arrondie à la deuxième décimale, du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail, en vigueur à Mayotte au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle l'allocation est due, après déduction des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle prévues par la loi et arrondi à la deuxième décimale.” ;

« – le II est supprimé ;

« c) A l'article D. 168-16, les mots : “l'organisme débiteur des prestations familiales” sont remplacés par les mots : “la caisse de sécurité sociale de Mayotte”, et les mots : “ce dernier” sont remplacés par les mots : “cette dernière” ;

« d) A l'article D. 168-17, les mots : “l'organisme débiteur des prestations familiales dont il relève” sont remplacés par les mots : “la caisse de sécurité sociale de Mayotte” ;

« e) A l'article D. 168-19, après les mots : “à l'article L. 168-13”, sont insérés les mots : “dans sa rédaction en vigueur à Mayotte”. »

Art. 2. – Au 4^o de l'article D. 544-9 du code de la sécurité sociale, les mots : « 1^o, 4^o et 5^o de l'article L. 615-1 » sont remplacés par les mots : « 1^o et au dernier alinéa de l'article L. 611-1 ».

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*

JEAN-CHRISTOPHE COMBE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Décret du 12 octobre 2022 portant intégration
(inspection générale de l'administration) - M. YVIN (Philippe)**

NOR : *IOMI2225048D*

Le Président de la République,
Sur le rapport de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 modifié portant statut de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Philippe YVIN, inspecteur général de l'administration en service extraordinaire, est intégré dans le corps de l'inspection générale de l'administration en qualité d'inspecteur général de l'administration, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Art. 2. – La Première ministre et le ministre de l'intérieur et des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 26 septembre 2022 portant admission à la retraite (sous-préfets)

NOR : *IOMA2226162A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 26 septembre 2022, M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 28 septembre 2022 portant admission à la retraite (sous-préfets)

NOR : *IOMA2223550A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 septembre 2022, M. Dominique ADAM, sous-préfet, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur, placé en position de disponibilité, est réintégré dans le corps des sous-préfets et admis, à sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 29 septembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement

NOR : IOMB2226802A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, en date du 29 septembre 2022, Mme Tiphaine PINAULT, adjointe au préfet, secrétaire général aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est nommée en qualité de représentant de l'Etat désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'établissement public Grand Paris Aménagement, en tant que membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 11 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de développement - M. LECHEVALLIER (Aurélien)

NOR : EAEM2227481D

Par décret en date du 11 octobre 2022, M. Aurélien LECHEVALLIER est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Agence française de développement en qualité de représentant de l'Etat, au titre du ministre chargé de la coopération, en remplacement de M. Michel MIRAILLET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 octobre 2022 portant nomination du directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères - M. STEIMER (Julien)

NOR : EAEA2228739D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Julien STEIMER, conseiller des affaires étrangères, est nommé directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en remplacement de Mme Hélène TRÉHEUX-DUCHÈNE, appelée à d'autres fonctions, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Art. 2. – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 12 octobre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 octobre 2022 portant nomination d'une ambassadrice en charge des questions de santé mondiale - Mme AMPROU (Anne-Claire)

NOR : EAEA2228871D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Anne-Claire AMPROU, inspectrice des affaires sociales de première classe, est nommée ambassadrice en charge des questions de santé mondiale à compter du 1^{er} novembre 2022, en remplacement de Mme Stéphanie SEYDOUX, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – La Première ministre, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de la santé et de la prévention, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

La ministre de l'Europe

et des affaires étrangères,

CATHERINE COLONNA

Le ministre de la santé
et de la prévention,

FRANÇOIS BRAUN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 octobre 2022 portant nomination d'une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Mme TRÉHEUX-DUCHÈNE (Hélène)

NOR : EAEA2227894D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Hélène TRÉHEUX-DUCHÈNE, ministre plénipotentiaire, est nommée ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 2. – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 octobre 2022 portant nomination d'une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiare de la République française auprès de la République de Hongrie - Mme LEGRAS (Claire)

NOR : EAEA2228370D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Claire LEGRAS, conseillère d'Etat, est nommée ambassadrice extraordinaire et plénipotentiare de la République française auprès de la République de Hongrie en remplacement de Mme Pascale ANDREANI, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*La ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 octobre 2022 portant nomination d'une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Cap-Vert - Mme MANCIP (Catherine)

NOR : EAEA2228489D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Catherine MANCIP, conseillère des affaires étrangères, est nommée ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Cap-Vert.

Art. 2. – La Première ministre et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

La ministre de l'Europe

et des affaires étrangères,

CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 octobre 2022
portant changements de noms

NOR : JUSN2224032D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 12 octobre 2022 portant nomination de la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes - Mme LOUIS (Alexandra)

NOR : JUSA2228979D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 8 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de déléguée interministérielle à l'aide aux victimes, auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, exercées par Mme Frédérique CALANDRA, à compter du 31 octobre 2022.

Art. 2. – Mme Alexandra LOUIS est nommée déléguée interministérielle à l'aide aux victimes auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, à compter de la même date.

Art. 3. – La Première ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 septembre 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2228128A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 septembre 2022, Mme BRUCHET (Mélanie, Martine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. ALLARD (Emmanuel, Marcel, Gaston, Jean) à la résidence de Salindres (Gard).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des chambres de discipline et de la cour nationale de discipline des commissaires de justice

NOR : JUSC2228840A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 octobre 2022 :

Nomination des membres des chambres de discipline des commissaires de justice

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice d'Aix-en-Provence sont :

- M. Olivier BRUE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- Mme Hélène MARANI, épouse TUCA, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Amaury VERNANGE, en qualité de commissaire de justice.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice d'Aix-en-Provence sont :

- Mme Danielle DEMONT, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- Mme Louise de BECHILLON, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Xavier TITTON, en qualité de commissaire de justice ;
- M. David LAMBERT, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Catherine ALMOSNINO, épouse PENSO, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Clément REBIERE, en qualité de commissaire de justice.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Bordeaux sont :

- Mme Isabelle GORCE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- Mme Raphaëlle RENOUX, épouse PETIT, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Myriam SUMANN, en qualité de commissaire de justice.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Bordeaux sont :

- Mme Véronique-Anne LEBRETON, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- Mme Catherine ROUAUD-FOLLIARD, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Roland POTEE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Eric VEYSSIERE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- Mme Nathalie RAMBOUR, épouse PIGNON, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- Mme Katell CAVELLAT, épouse COUHE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Hubert HANSENNE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- Mme Sylvie HYLAIRE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Christian LAUQUE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- Mme Hélène LANSIAUX, épouse MORNET, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- Mme Marie-Paule MICAULT, épouse MENU, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- Mme Cécile LEGIGAN, épouse RAMONATXO, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- Mme Paule SCHNEIDER, épouse POIREL, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- Mme Anne-Marie VIOT, épouse VOLLETTE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Pierre-Clément BOUNIOL-CARPANETTI, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Jean-Christian GOURGUE, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Caroline CAVALIER, en qualité de commissaire de justice.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Dijon sont :

- Mme Lucette BROUTECHOUX, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Jean-François GRANDJACQUET, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Jérôme DUVILLARD, en qualité de commissaire de justice.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Dijon sont :

- M. Olivier MANSION, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Dominique BRAULT, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Frédéric PILLOT, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- Mme Katherine DIJOUX, épouse GONTIER, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- Mme Stéphanie GIRARDOT, ayant pour nom d'usage ALDRIN-GIRARDOT, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Marien MALET, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Anne MEILLANT, épouse JAMET, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Sandrine LEPIN, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Solène LEYCURAS, épouse ETAMÈ NDENGUÈ, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Magali ALBERT, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Christelle LELOUP, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Philippe EISER, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Anthony MONTANER, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Hugues CORTOT, en qualité de commissaire de justice.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Douai sont :

- Mme Catherine COURTEILLE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Alain KINGET, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Claude LEFEBVRE, en qualité de commissaire de justice.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Douai sont :

- Mme Sophie TUFFREAU, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- Mme Emmanuelle BOUTIE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Régis VERHEYDE, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Isabelle TOUZÉ, épouse GARNIER, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Jacques TALLIER, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Delphine BISMAN, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Julien DEBACKER, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Christophe DUQUENOY, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Christophe CHAVOUTIER, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Alexandre DUFLOS, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Lorenzo ROUGIER, en qualité de commissaire de justice.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Lyon sont :

- M. Julien SEITZ, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Xavier REYNAUD, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Hervé LIOTARD, en qualité de commissaire de justice.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Lyon sont :

- Mme Bénédicte LECHARNY, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Axel PARTENSKY, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Estelle CHAMBOST, épouse PONS, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Virginie LAURENT, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Cyril N'KAOUA, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Anthony CHAPLAIS, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Géraldine DURAND, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Anne-Andréa ROLLAND, en qualité de commissaire de justice ;

- M. Cédric GUIDÉ, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Jean-Wilfrid GOOLEN, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Anne-Sophie KLEIN, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Xavier de LOSTALOT, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Bénédicte GIRARD-CLAUDON, en qualité de commissaire de justice.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Nancy sont :

- M. Francis MARTIN en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Pascal THUET, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Dominique GOZZI, en qualité de commissaire de justice.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Nancy sont :

- Mme Nathalie WEBER, épouse CUNIN, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- Mme Corinne BOUC, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Patrice BOURQUIN, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Pascal BRIDEY, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Guerric HENON, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Raphaël WEISSMANN, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Jean-Baptiste HAQUET, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Vincent TOTARO, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Timothée BENTZ, ayant pour nom d'usage BENTZ-LANGINY, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Olivier BOULENGER, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Antoine PETIT, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Emmanuel GASSMANN, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Olivier MARQUIS, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Marc PIERRE, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Pierre PERRIN, en qualité de commissaire de justice ;
- M. François STANKOWSKI, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Hervé PIERSON, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Bernard WEIBEL, en qualité de commissaire de justice.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Paris sont :

- Mme Estelle MOREAU, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Eric MIELLET, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Joël MAZURE, en qualité de commissaire de justice.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Paris sont :

- M. Michel RISPE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Ludovic MORAND, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Karine LESDEMA, épouse ORRIBE, en qualité de commissaire de justice.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Rennes sont :

- M. Alain KERHOAS, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Gaby EID, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Samuel BOSCHER, en qualité de commissaire de justice.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Rennes sont :

- M. David JOBARD, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Christophe GIULIANI, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Frédéric LE DESCHAULT de MONREDON, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Guillaume BOURDON, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Yann VERDIER, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Antoine VEYRAC, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Frédéric GOUDIER, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Xavier VERGER, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Xavier BOIVIN, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Christine DIAS-TOMADA, en qualité de commissaire de justice ;

- Mme Magali GROSSET, épouse LEPRETRE, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Laurent TALBOURDET, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Gilles GRANNEC, en qualité de commissaire de justice.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Toulouse sont :

- Mme Chantal MONARD, épouse FERREIRA, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Arnaud PHALIP, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Philippe AMIGUES, en qualité de commissaire de justice.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Toulouse sont :

- Mme Anne DUBOIS, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Gilbert COUSTEAUX, en qualité de magistrat honoraire du siège de la cour d'appel, président ;
- Mme Anne-Laure ANGLEZIO, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Sandra MORILLON, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Jérôme HIELY, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Aurore ILLY, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Sébastien FRANCONIE, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Laurine JAFFUS, épouse LEFRÈNE, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Jérôme BESSIÈRE, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Guillaume RAYNAUD, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Alain CHELLE, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Catherine POHL, épouse CHAUSSON, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Guillaume SUDUCA, en qualité de commissaire de justice.

I. – Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Versailles sont :

- Mme Sylvia LE FISCHER, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Nicolas DUGUET, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Isabelle GOXE, en qualité de commissaire de justice.

II. – Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la chambre de discipline des commissaires de justice de Versailles sont :

- Mme Juliette LANCON, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, présidente ;
- M. Jean-Yves PINOY, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- M. Rémi SIMHON, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Grégory FOURGNAUD, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Céline ROUSSEAU, épouse HUGUENIN, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Jean IMARD, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Yves de FORCADE la ROQUETTE, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Gilles CHAUSSELAT, en qualité de commissaire de justice.

Nomination des membres de la cour nationale de discipline des commissaires de justice

Les membres titulaires nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la cour nationale de discipline des commissaires de justice sont :

- M. François SOTTET, en qualité de magistrat du siège de la cour de cassation, président ;
- Mme Marie-Françoise d'ARDAILHON-MIRAMON, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel ;
- Mme Claire MAILLET, épouse DAVID, en qualité de magistrat honoraire du siège de la cour d'appel, jusqu'au 16 octobre 2022 inclus ;
- Mme Sophie VALAY, épouse BRIERE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel, à compter du 17 octobre 2022 ;
- M. Philippe LANNON, en qualité de commissaire de justice ;
- M. Pierre-Yves PICOT, en qualité de commissaire de justice.

Les membres suppléants nommés, pour une durée de trois ans, auprès de la cour nationale de discipline des commissaires de justice sont :

- M. Pierre ROUVIERE, en qualité de magistrat du siège de la cour de cassation, président ;
- M. Jean-Paul BESSON, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel ;
- Mme Dorothée DIBIE, en qualité de magistrat du siège de la cour d'appel ;
- Mme Valérie BOUVIER, en qualité de commissaire de justice ;
- Mme Romy GONIN, en qualité de commissaire de justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 11 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

NOR : ESRR2226033D

Par décret en date du 11 octobre 2022, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer :

En qualité de représentants de l'Etat

Sur proposition du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines :

Mme Aurélie DARPEIX VAN TONGEREN, titulaire, en remplacement de M. Laurent BOUVIER.

Sur proposition du ministre chargé de l'industrie :

M. Michel PASCAL, titulaire, en remplacement de Mme Dominique DRON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 12 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

NOR : *ESRR2225540D*

Par décret en date du 12 octobre 2022, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement :

En qualité de représentants de l'Etat

Sur proposition du ministre chargé de la recherche :

M. Jean ALBERGEL, en remplacement de M. Enrique BARRIUSO.

Sur proposition du ministre chargé du budget :

Mme Agathe ROLLAND, en remplacement de M. Édouard LE MÉTAYER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 30 septembre 2022 relatif à la situation d'élèves de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay

NOR : ESRS2226745A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 septembre 2022, les démissions de M. Victor ALFIERI, élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, session 2018, de Mme Yolande BELLEAU, élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, session 2018, de M. Eliott DANÈS, élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, session 2021, et de Mme Claire GOUDÉAU, élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, session 2018, sont acceptées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 4 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art

NOR : *ESRR2228088A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 octobre 2022, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art, en qualité de représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé de la recherche :

Mme Delphine PAGÈS-EL KAROUI, titulaire, en remplacement de Mme Sophie FERMIGIER ;
M. Cédric MOREAU DE BELLAING, suppléant, en remplacement de M. Francis PROST.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret du 12 octobre 2022 portant nomination du directeur du numérique - M. BEAUFORT (Arnaud)

NOR : TREC2227913D

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – M. Arnaud BEAUFORT, ingénieur général des mines, est nommé directeur du numérique au secrétariat général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique, à compter du 24 octobre 2022.

Art. 2. – La Première ministre, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

La ministre de la transition énergétique,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 septembre 2022 relatif au commissionnement des agents du service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs placés sous l'autorité de la ministre de l'environnement, en application du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 224-16 et R. 224-69

NOR : TRER2225550A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 7 septembre 2022, les agents mentionnés dans le tableau suivant sont commissionnés en vue de la recherche et de la constatation d'infractions relevant de la compétence des agents du service à compétence nationale dénommé service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM), dans leur zone de commissionnement respective.

Nom	Prénom	Service d'affectation	Zone de commissionnement
BRAS	Clémence	SSMVM	France entière
BIETH	Catherine	SSMVM	France entière
CARTON	Kévin	SSMVM	France entière
VALET	Béatrice	SSMVM	France entière
EME	Jean-Marie	SSMVM	France entière
KURKDJIAN	Jean-Paul	SSMVM	France entière
NABIS	Matthieu	SSMVM	France entière
ONG	Justine	SSMVM	France entière
PLUMET	Didier	SSMVM	France entière

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions, les agents prêteront serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative selon les modalités prévues par l'article R. 224-69 du code de l'environnement.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 mars 2022 relatif au commissionnement des agents du service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs placés sous l'autorité de la ministre de l'environnement, en application du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 224-16 et R. 224-69.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 septembre 2022 relatif au commissionnement des agents du service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs placés sous l'autorité du ministre chargé des transports, en application du code de la route, et notamment ses articles L. 329-5 et R. 329-2

NOR : TRER222553A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 7 septembre 2022, les agents mentionnés dans le tableau suivant sont commissionnés en vue de la recherche et de la constatation d'infractions relevant de la compétence des agents du service à compétence nationale dénommé service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM), dans leur zone de commissionnement respective.

Nom	Prénom	Service d'affectation	Zone de commissionnement
BRAS	Clémence	SSMVM	France entière
BIETH	Catherine	SSMVM	France entière
CARTON	Kévin	SSMVM	France entière
VALET	Béatrice	SSMVM	France entière
EME	Jean-Marie	SSMVM	France entière
KURKDJIAN	Jean-Paul	SSMVM	France entière
NABIS	Matthieu	SSMVM	France entière
ONG	Justine	SSMVM	France entière
PLUMET	Didier	SSMVM	France entière

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions, les agents prêteront serment devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative selon les modalités prévues par l'article R. 130-9 du code de la route.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 mars 2022 relatif au commissionnement des agents du service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs placés sous l'autorité du ministre chargé des transports, en application du code de la route, et notamment ses articles L. 329-5 et R. 329-2.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 3 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

NOR : TREB2226192A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 3 octobre 2022, sont nommés au conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires :

1^o Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements

En qualité de représentant de l'association Ville et Banlieue

M. Driss ETTAZAOUI, titulaire, en remplacement de M. Thierry FALCONNET.
Mme Anne-Claire BOUX, suppléante, en remplacement de Mme Yasmine BOUDJENAH.

En qualité de représentant de l'association Régions de France

M. Renaud MUSELIER, titulaire, en remplacement de M. Jean ROTTNER.
Mme Florence BRUTUS, suppléante, en remplacement de Mme Carole DELGA.

En qualité de représentants de l'association Villes de France

M. Gil AVEROUS, titulaire, en remplacement de Mme Caroline CAYEUX.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 10 octobre 2022 portant nomination aux commissions de qualification des médecins

NOR : SPRH2229033A

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 10 octobre 2022, sont nommées membres des commissions de qualification des médecins mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins, les personnes dont les noms suivent, pour la durée restant du mandat à accomplir, et en remplacement des personnes précédemment nommées :

1^o Au titre de la commission nationale d'appel en chirurgie pédiatrique, en tant que représentant de la Société française d'orthopédie pédiatrique (titulaire), le Pr Brice ILHARREBORDE, en remplacement du Pr Keyvan MAŽDA ;

2^o Au titre de la commission national d'appel en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, en tant que représentant de l'Ordre des médecins (suppléant), le Pr Thierry FOLLIGUET, en remplacement du Pr Christian LATREMOUILLE ;

3^o Au titre de la commission nationale d'appel en dermatologie et vénérologie :

a) En tant que représentant du Syndicat national des dermatologues-vénérérologues (titulaire), le Dr Isabelle ROUSSEAU, en remplacement du Dr Emmanuel QUENCEZ,

b) En tant que représentant du Syndicat national des dermatologues-vénérérologues (suppléant), le Dr Fabienne KELLER, en remplacement du Dr Michel JANIER ;

4^o Au titre de la commission nationale de première instance de qualification en gériatrie :

a) En tant que représentant de l'Ordre des médecins (titulaire), le Dr Christian CAMPANA en remplacement du Dr Béatrice TAVERNIER-VIDAL ;

b) En tant que représentant du Syndicat national de gérontologie clinique (titulaire), le Dr Michèle HEBERT-DEMAY en remplacement du Dr Michel SALOM ;

c) En tant que représentant du Syndicat national de gérontologie clinique (suppléant), le Dr Serge REINGEWIRTZ, en remplacement du Dr Michèle HEBERT-DEMAY ;

5^o Au titre de la commission nationale de première instance de gynécologie obstétrique, en tant que représentant du Syndicat national des gynécologues et obstétriciens de France (titulaire), le Dr Catherine FOHET, en remplacement du Dr Arnaud GRISEY ;

6^o Au titre de la commission nationale de première instance en médecine générale :

a) En tant que représentant du Syndicat des médecins généralistes - MG France (titulaire), le Dr Thibaut JULIEN, en remplacement du Dr Sébastien ADNOT ;

b) En tant que représentant de la Fédération des médecins de France (suppléant), le Dr Pascal CHARBONNEL, en remplacement du Dr Dominique DREUX ;

7^o Au titre de la commission nationale de première instance de médecine intensive – réanimation, en tant que représentant du Syndicat national des médecins réanimateur des hôpitaux publics (suppléant), le Dr Samia TOUATI, en remplacement du Pr Djillali ANNANE ;

8^o Au titre de la commission nationale de première instance de médecine et santé au travail, en tant que représentant du Syndicat national des professionnels de santé au travail (suppléant), le Dr Emma RAVONJISON, en remplacement du Dr Isabelle LEGRAS ;

9^o Au titre de la commission nationale de première instance de qualification en ophtalmologie, en tant que représentant de l'Ordre des médecins (titulaire), le Pr Carole BURILLON, en remplacement du Dr Marie-Caroline POUSET ;

10^o Au titre de la commission nationale d'appel en pédiatrie, en tant que représentant de l'Ordre des médecins (titulaire), le Dr Jacques CLAVERIE, en remplacement du Pr Georges DESCHENES ;

11^o Au titre de la commission nationale de première instance de qualification en pneumologie :

a) En tant que représentant de l'Ordre des médecins (titulaire), le Pr Philippe ASTOUL, en remplacement du Pr Alexandre DUGUET ;

b) En tant que représentant de l'Ordre des médecins (titulaire), le Pr Alain DIDIER, en remplacement du Pr Jean-Pierre LAABAN ;

c) En tant que représentant de l'Ordre des médecins (suppléant), le Pr Sébastien COURAUD, en remplacement du Pr Alain DIDIER ;

12^o Au titre de la commission nationale de première instance de qualification en psychiatrie :

a) En tant que représentant de l'Ordre des médecins (titulaire), le Pr Humbert BOISSEAU, en remplacement du Pr Patrick HARDY ;

b) En tant que représentant de l'Ordre des médecins (suppléant), le Pr Nicolas GEORGIEFF, en remplacement du Dr Christian MAUREL ;

c) En tant que représentant du Syndicat des psychiatres français (titulaire), le Dr Laure ANGLADETTE, en remplacement du Pr Emmanuelle CORRUBLE ;

13^o Au titre de la commission nationale de première instance de qualification en rhumatologie, en tant que représentant de l'Ordre des médecins (titulaire), le Dr Pascal LEFAUVEAU, en remplacement du Dr Philippe LORE ;

14^o Au titre de la commission nationale de première instance en santé publique, en tant que représentant de l'Ordre des médecins (titulaire), le Dr Christophe SEGOUIN, en remplacement du Pr Florence RICHARD ;

15^o Au titre de la commission nationale d'appel en santé publique, en tant que représentant de l'Ordre des médecins (suppléant), le Dr Stéphane DAVID, en remplacement du Dr Christophe SEGOUIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 30 septembre 2022 portant nomination au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

NOR : APHA2228095A

Par arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 30 septembre 2022, M. Hervé AMIOT-CHANAL est nommé par intérim secrétaire général du Conseil national d'accès aux origines personnelles, à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 6 octobre 2022 portant renouvellement de détachement de la directrice des études et des stages de l'institut régional d'administration de Nantes - Mme LEUPE-LE SAUZE (Marie)

NOR : *TFPF2228555A*

Par arrêté du ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 6 octobre 2022, Mme Marie LEUPE-LE SAUZE, attachée principale d'administration de l'Etat, est renouvelée en qualité de directrice des études et des stages de l'institut régional d'administration de Nantes, à compter du 1^{er} novembre 2022, et maintenue en position de détachement dans l'emploi de directeur des études et des stages pour une durée de 3 ans à compter de cette date.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le secteur alimentaire

NOR : MTRT2225315A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord multibranches du 13 janvier 2022 portant avenant n° 2 à l'accord multibranches sur la reconnaissance et l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire du 29 mai 2015 et avenant n° 1 à l'accord du 1^{er} décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 8 avril 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 22 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, les stipulations de l'accord multibranches du 13 janvier 2022 portant avenant n° 2 à l'accord multibranches sur la reconnaissance et l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire du 29 mai 2015 et avenant n° 1 à l'accord du 1^{er} décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

J.-L. LETONTURIER

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/13, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000) et de la convention collective nationale des avocats salariés (n° 1850)

NOR : MTRT2225324A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1996 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 26 juillet 2019 portant fusion des champs conventionnels des conventions collectives du personnel des cabinets d'avocats et des avocats salariés susvisées, étendu par arrêté du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avenant du 8 avril 2022 à l'accord du 26 juillet 2019 portant modalités de composition et de vote de la CPPNI de la branche des cabinets d'avocats et aux accords du 15 septembre 2017 créatifs de la CPPNI du personnel non-avocat et avocats salariés, conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 22 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et dans celui de la convention collective nationale des avocats salariés, les stipulations de l'avenant du 8 avril 2022 à l'accord du 26 juillet 2019 portant modalités de composition et de vote de la CPPNI de la branche des cabinets d'avocats et aux accords du 15 septembre 2017 créatifs de la CPPNI du personnel non-avocat et avocats salariés, conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/25, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France et de la convention collective nationale de la céramique d'art (n°s 1558 et 1800)

NOR : MTRT2225327A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1990 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989 et des textes la modifiant ou la complétant ;

Vu l'arrêté du 19 août 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la céramique d'art du 29 avril 1994 et des textes la modifiant ou la complétant ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion et élargissement des champs conventionnels ;

Vu l'accord du 26 novembre 2021 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 12 janvier 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et des accords) rendu lors de la séance du 22 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France du 6 juillet 1989 et dans celui de la convention collective nationale de la céramique d'art du 29 avril 1994, tels que modifiés par l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion et élargissement des champs conventionnels, les stipulations de l'accord du 26 novembre 2021 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Le dernier alinéa de l'article 8 est exclu de l'extension en ce qu'il contrevient aux dispositions des articles L. 2316-1, L. 2316-2, L. 2316-20 et L. 2316-22 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/1, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)

NOR : MTRT2225329A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant du 9 mars 2022 à l'accord du 18 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 6 mai 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 22 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988, les stipulations de l'avenant du 9 mars 2022 à l'accord du 18 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 1 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/16, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (n° 1539)

NOR : MTRT2225330A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie du 15 décembre 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels ;

Vu l'avenant du 21 avril 2022 portant révision de l'intitulé de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 juillet 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 22 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie, tel que modifié par l'arrêté du 9 avril 2019, et dans leur propre champ d'application professionnel, les stipulations de l'avenant du 21 avril 2022 portant révision de l'intitulé de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie, à la convention collective nationale susvisée.

Le premier alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/29, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du travail du personnel des institutions de retraite complémentaire (n° 1794)

NOR : MTRT2225331A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1994 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du travail du personnel des institutions de retraite complémentaire du 9 décembre 1993 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 29 décembre 2021 modifiant l'annexe II-A relative à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié aux *Journal officiel* de la République française du 4 mars 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et des accords) rendu lors de la séance du 22 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du travail du personnel des institutions de retraite complémentaire du 9 décembre 1993, les stipulations de l'accord du 29 décembre 2021 modifiant l'annexe II-A relative à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A l'alinéa 1 de l'article 14, le terme : « annuelle » est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions de l'article L. 2312-19, 1^o du code du travail.

A l'alinéa 11 de l'article 14, les termes : « décider de porter le délai de consultation à 4 mois au lieu de 3, et » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 2312-16 du code du travail

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – L'accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/8, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (n° 1875) et de son annexe VII (convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés [n° 2564])

NOR : MTRT2225332A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1996 et les arrêtés successifs, portant extension de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés du 31 janvier 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 portant extension de l'accord du 29 mars 2019 relatif à la fusion des champs d'application des conventions collectives nationales susvisées et de l'avenant du 5 juin 2019 le modifiant ;

Vu l'accord collectif du 8 février 2022 sur le tutorat conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires et de son annexe VII (convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés) ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 16 avril 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et des accords) rendu lors de la séance du 22 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires du 5 juillet 1995, tel que modifié par l'accord du 29 mars 2019 portant fusion des champs conventionnels, les stipulations de l'accord collectif du 8 février 2022 sur le tutorat conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires et de son annexe VII (convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés).

L'alinéa 1 de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des articles L. 6223-7 et D. 6325-8 du code du travail.

Le dernier alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect de l'article R. 6223-6 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/14, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes (n° 1534)

NOR : MTRT2225823A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1971 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes du 20 février 1969 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 20 avril 2022 à l'accord du 2 décembre 2020 relatif aux parcours professionnels individualisés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 13 juillet 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 22 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes du 20 février 1969, les stipulations de l'avenant du 20 avril 2022 à l'accord du 2 décembre 2020 relatif aux parcours professionnels individualisés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/27, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 septembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du sport (n° 2511)

NOR : MTRT2225824A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2006 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 154 du 29 septembre 2021 relatif à diverses modifications suite aux réformes successives du droit du travail, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 3 décembre 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 22 septembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005, les stipulations de l'avenant n° 154 du 29 septembre 2021 relatif à diverses modifications suite aux réformes successives du droit du travail, à la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 de l'avenant est étendu sous réserve que le terme « mutuelle » soit entendu comme l'organisme assureur, librement choisi par l'employeur, quelle que soit sa forme juridique au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, relatives aux organismes habilités à distribuer des contrats collectifs de protection sociale.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/47, disponible sur www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

NOR : MTRT2228765V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant du 5 avril 2022.

Avenant du 5 avril 2022 l'accord du 5 avril 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Filières communication et administration.

Classification des emplois des filières communication et administration.

Signataires :

Syndicat national des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC).

Syndicat national des Scènes Publiques (SNSP).

Syndicat national des musiques actuelles (SMA).

Syndicat professionnel des producteurs, festivals, ensembles, diffuseurs indépendants de musique (PROFEDIM).

Les Forces Musicales - Opéras et Orchestres réunis.

Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistiques (FSICPA).

Fédération nationale des Arts de la rue.

Concernant l'avenant du 5 avril 2022 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT et à la CFDT.

Concernant l'avenant du 5 avril à l'accord du 5 avril 2022 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT et à la CFDT.

Syndicat Solidaires, unitaires et démocratique de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros de l'habillement, de la mercerie, de la chaussure et du jouet

NOR : MTRT2228768V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant rectificatif du 6 septembre 2022 à l'accord du 11 avril 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Actualisation de la convention collective nationale.

Signataires :

Fédération française des entreprises de gros, importation-exportation en chaussures, jouets et textiles (FCJT).
Organisations syndicales de salariés intéressées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage

NOR : MTRT2228793V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 14 juin 2022 à l'accord du 6 octobre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Mise en œuvre du dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (ProA).

Signataires :

Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant

NOR : MTRT2228795V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2) 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 58 du 26 septembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Modification de l'annexe IV relative à la contribution conventionnelle supplémentaire.

Signataires :

Fédération nationale de l'enseignement privé (FNEP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires

NOR : MTRT2228814V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 12 du 15 septembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Revalorisation de la rémunération minimale.

Signataires :

Groupe des 10 – les commerces de détail non alimentaires (CDNA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du bricolage

NOR : MTRT2228831V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 20 juillet 2022 à l'accord du 23 juin 2000.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Forfait en jours à l'accord du 23 juin 2000 relatif à l'application de la réduction et de l'aménagement du temps de travail.

Signataires :

Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des détaillants en chaussures

NOR : MTRT2228848V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 101 du 13 septembre 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires minima des employés, des agents de maîtrise et des cadres.

Signataires :

Fédération nationale des détaillants en chaussure de France (FDCF).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques de la région dunkerquoise

NOR : MTRT2228801V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord autonome du 28 juin 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Maintien de différences significatives sur des thèmes non traités par les partenaires sociaux de la branche.

Signataires :

UIMM Flandres Maritime.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFDT.

Autorité de la concurrence

Décision du 22 septembre 2022 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2229109S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Alexandre POULAIN est nommé aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, à compter du 2 novembre 2022.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2022.

S. MARTIN

Autorité de la concurrence

Décision du 6 octobre 2022 portant délégation de signature concernant l'exécution des dépenses et des recettes de l'Autorité de la concurrence dans l'application chorus

NOR : ACOP2229139S

Le président de l'Autorité de la concurrence,

Vu le livre IV du code de commerce, notamment son article R. 461-1 ;

Vu le livre IV du code de commerce, notamment son article R. 461-2 ;

Vu le décret du 20 janvier 2022 portant nomination de M. Benoît Cœuré en qualité de président de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agent du service des affaires financières et des achats désigné ci-après reçoit délégation au nom du président de créer puis valider les engagements juridiques et de certifier les services faits dans l'application chorus dans le cadre de l'exécution du budget de l'Autorité de la concurrence :

M. Péroumal BASKARA, secrétaire administratif.

Art. 2. – L'agent du service des affaires financières et des achats désigné ci-après reçoit délégation au nom du président afin de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion des recettes :

M. Péroumal BASKARA, secrétaire administratif.

Fait à Paris, le 6 octobre 2022.

B. CŒURÉ

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-568 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-LY-02 du 4 mars 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Haute-Savoie Médias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé H2O

NOR : RCAC2228819S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-626 du 20 juillet 2017, autorisant l'association Haute-Savoie Médias à exploiter un service de radio de catégorie A dénommé H2O Radio ;

Vu la décision du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon n° 2022-LY-02 du 4 mars 2022 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Haute-Savoie Médias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé H2O ;

Vu la demande de modification technique présentée par l'association Haute-Savoie Médias ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2022-LY-02 du 4 mars 2022 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : H2O.

Zone géographique mise en appel : Saint-Jorioz.

Fréquence : 90,3 MHz.

Adresse du site : restaurant La Pricaz, col de la Forclaz, Talloires (74).

Altitude du site (NGF) : 1 168 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	6	180	5	270	0
10	2	100	6	190	5	280	0
20	2	110	6	200	4	290	0
30	3	120	7	210	3	300	0
40	4	130	6	220	2	310	0
50	5	140	6	230	2	320	0
60	5	150	6	240	1	330	0
70	5	160	5	250	1	340	0
80	5	170	5	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Haute-Savoie Médias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-569 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-310 du 27 avril 2022 autorisant la SAS Cmux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Clermont-Ferrand local

NOR : RCAC2228826S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-310 du 27 avril 2022 autorisant la SAS Cmux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Clermont-Ferrand local ;

Vu le choix de site de diffusion présenté par la SAS Cmux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2022-310 du 27 avril 2022 est ajoutée l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Clermont-Ferrand local.

Zone principalement desservie : Clermont-Ferrand.

Canal : 6B.

Adresse du site : La Fontaine du Berger, Orcines (63).

Altitude du site (NGF) : 991 mètres.

Hauteur d'antenne : 50 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	4	90	0	180	1	270	6
10	3	100	0	190	1	280	6
20	2	110	0	200	2	290	6
30	1	120	0	210	3	300	6
40	1	130	0	220	4	310	6
50	0	140	0	230	5	320	6
60	0	150	0	240	6	330	6
70	0	160	0	250	6	340	6
80	0	170	0	260	6	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Cmux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-570 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-181 du 16 mars 2022 autorisant la SAS Région Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Amiens local

NOR : RCAC2228853S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-181 du 16 mars 2022 autorisant la SAS Région Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Amiens local ;

Vu le choix de site de diffusion présenté par la SAS Région Mux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2022-181 du 16 mars 2022 est ajoutée l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Amiens local.

Zone principalement desservie : Amiens.

Canal : 11C.

Adresse du site : chemin rural de Dury, Dury (80).

Altitude du site (NGF) : 115 mètres.

Hauteur d'antenne : 46 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 6,7 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	8	270	4
10	1	100	0	190	9	280	3
20	1	110	0	200	9	290	2
30	1	120	1	210	9	300	1
40	1	130	2	220	9	310	0
50	1	140	3	230	9	320	0
60	1	150	4	240	8	330	0
70	0	160	5	250	7	340	0
80	0	170	7	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Région Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-571 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-213 du 30 mars 2022 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Angers local

NOR : RCAC2228856S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-213 du 30 mars 2022 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Angers local ;

Vu le choix de site de diffusion présenté par la SAS Grand Ouest Mux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2022-213 du 30 mars 2022 est ajoutée l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Angers local.

Zone principalement desservie : Angers.

Canal : 11A.

Adresse du site : 30, avenue Montaigne, 49100 Angers (49).

Altitude du site (NGF) : 37 mètres.

Hauteur d'antenne : 93 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 9 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	6	180	0	270	0
10	8	100	5	190	0	280	0
20	9	110	4	200	0	290	0
30	9	120	2	210	0	300	1
40	9	130	2	220	0	310	2
50	9	140	1	230	0	320	2
60	9	150	0	240	0	330	4
70	8	160	0	250	0	340	5
80	7	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Grand Ouest Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-572 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-214 du 30 mars 2022 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Caen local

NOR : RCAC2228857S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-214 du 30 mars 2022 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Caen local ;

Vu le choix de site de diffusion présenté par la SAS Grand Ouest Mux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2022-214 du 30 mars 2022 est ajoutée l'annexe suivante :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Caen local.

Zone principalement desservie : Caen.

Canal : 9B.

Adresse du site : 1010 les Belles Portes, 14200 Hérouville-Saint-Clair (14).

Altitude du site (NGF) : 42 mètres.

Hauteur d'antenne : 58 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	11	90	13	180	2	270	0
10	11	100	12	190	1	280	1
20	12	110	11	200	1	290	1
30	13	120	11	210	0	300	2
40	13	130	9	220	0	310	3
50	13	140	8	230	0	320	5
60	13	150	6	240	0	330	6
70	13	160	5	250	0	340	8
80	13	170	3	260	0	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Grand Ouest Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-573 du 28 septembre 2022 modifiant la décision n° 2022-215 du 30 mars 2022 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Le Mans local

NOR : RCAC2228862S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision n° 2022-215 du 30 mars 2022 autorisant la SAS Grand Ouest Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone Le Mans local ;

Vu le choix de sites de diffusion présenté par la SAS Grand Ouest Mux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2022-215 du 30 mars 2022 sont ajoutées les annexes suivantes :

« ANNEXE IV (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Le Mans local.

Zone principalement desservie : Le Mans.

Canal : 7B.

Adresse du site : 8, rue des Jacobins, Le Mans (72).

Altitude du site (NGF) : 63 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1,3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	13	90	6	180	0	270	6
10	13	100	5	190	0	280	8
20	13	110	3	200	0	290	9
30	13	120	2	210	0	300	11
40	12	130	1	220	1	310	11
50	11	140	1	230	1	320	12
60	11	150	0	240	2	330	13
70	9	160	0	250	3	340	13
80	8	170	0	260	5	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

ANNEXE V (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Le Mans local.

Zone principalement desservie : Le Mans-Trangé.

Canal : 7B.

Adresse du site : Château d'eau RD 357 la Pannetière, Trangé (72).

Altitude du site (NGF) : 124 mètres.

Hauteur d'antenne : 50 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 7,8 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	5	90	0	180	0	270	8
10	4	100	0	190	0	280	9
20	2	110	0	200	1	290	9
30	2	120	0	210	2	300	9
40	1	130	0	220	2	310	9
50	0	140	0	230	4	320	9
60	0	150	0	240	5	330	8
70	0	160	0	250	6	340	7
80	0	170	0	260	7	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Grand Ouest Mux et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-567 du 5 octobre 2022 rectifiant la décision n° 2021-1121 du 8 septembre 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Capital Active Médias pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Plein Air

NOR : RCAC2228791S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n° 2021-1121 du 8 septembre 2021 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Capital Active Médias pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Plein Air ;

Constatant qu'une erreur matérielle affecte l'article 1^{er} de la décision n° 2021-1121 du 8 septembre 2021 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans l'article 1^{er} de la décision n° 2021-1121 du 8 septembre 2021 susvisée, le nom du service : « Fusion FM » est remplacé par : « Plein Air ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Capital Active Médias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-574 du 5 octobre 2022 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux

NOR : RCAC2228868S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 de l'ARCOM relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Vu les dossiers de candidature et la liste des candidats transmise par le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures du 25 mai 2022.

Catégorie A :

2022-BO-A001	Association Les Amis du Don Quichotte (Radio Star)
2022-BO-A002	Association Cristal FM (Cristal FM)
2022-BO-A003	Association RCF Charente (RCF Charente)
2022-BO-A004	Association C.102 (Castel FM)
2022-BO-A005	Association Alpha 24 (Newest)
2022-BO-A006	Association des 4 cantons - Radio 4 (Radio 4)
2022-BO-A007	Association Orion 87,6 - La voix de la vallée (Orion 87,6 - La voix de la vallée)
2022-BO-A008	Association Hits 1 (Hits 1)
2022-BO-A009	Association La Voix de l'Armagnac (La Voix de l'Armagnac)
2022-BO-A010	Association Radio Cadence Musique (RCM) (Radio Cadence Musique)
2022-BO-A011	Association Média Radio Baby-boom

	(Souvenirs FM)
2022-BO-A012	Association Radio Diffusion Charentaise (RDC)
2022-BO-A013	Association Radio Vallée Bergerac (RVB 96,3)
2022-BO-A014	Association Zoom Radio (Zoom Radio)
2022-BO-A015	Association Isabelle FM (Isabelle FM)
2022-BO-A016	Association Positif Radio (7 Radio)
2022-BO-A017	Association Radio Vallée de l'Isle (RVI 101.4)
2022-BO-A018	Association Radio Surgères (Hélène FM)
2022-BO-A019	Association pour une radio de l'Église en Pays Basque (Radio Lapurdi Irratia)
2022-BO-A020	Association Radio Bulle (Radio Bulle)
2022-BO-A021	Association culturelle des 5 cantons - La marguerite du Vic-bilh (Euro Info Pyrénées Métropole 96.6)
2022-BO-A022	Association Barousse FM - Association pour le développement des moyens de communication culturels et sportifs (Atomic Radio Sud Aquitaine)
2022-BO-A023	Association chrétienne pour la diffusion de la culture populaire en France (ACDCPF) (Radio Espérance)
2022-BO-A024	Association Radio Collège (Radio Collège)
2022-BO-A025	Association des Dunes (Radio Dunes)
2022-BO-A026	Association Entzun Ikus (Gure Irratia)
2022-BO-A027	Association Power FM (Émeraude Radio)
2022-BO-A028	Association Radio Vallée Vézère (Radio Vallée Vézère)
2022-BO-A029	Association Xiberoko Botza (Xiberoko Botza)

2022-BO-A030	Association RCF Charente-Maritime (RCF Charente-Maritime)
2022-BO-A031	Association Culture et Information (ARD Radio)
2022-BO-A032	Association Radio Campus Pau (Radio Campus Pau)
2022-BO-A033	Association Surf FM (Surf FM)
2022-BO-A034	Association Terre Marine (Terre Marine FM)
2022-BO-A035	Association Mélodie FM (Mélodie FM)
2022-BO-A036	Association Irulegiko Irratia (Irulegiko Irratia)
2022-BO-A037	Association la Voix du Béarn - La Bouts de Noste (La Voix du Béarn - La Bouts de Noste)
2022-BO-A038	Association Dynamyk (Dynamyk Agen)
2022-BO-A039	Association Dynamyk (Dynamyk Mont-de-Marsan)
2022-BO-A040	Association Dynamyk (Dynamyk Oloron-Sainte-Marie)
2022-BO-A041	Association Dynamyk (Dynamyk Lesparre-Médoc)
2022-BO-A042	Association Dynamyk (Dynamyk Cognac)
2022-BO-A043	Association Dynamyk (Dynamyk Périgueux)
2022-BO-A044	Association Radio Mendililia (Radio Mendililia)
2022-BO-A045	Association Fédéracion Vivre au Pays - Radio País (Ràdio País)
2022-BO-A046	Association Radio Pau d'Ousse (RPO 97 FM)
2022-BO-A047	Association Radio Oloron (Radio Oloron)
2022-BO-A048	Association Quartier Orange, votre radio (Attitude)
2022-BO-A049	Association d'intérêts économiques et touristiques de

	l'Entre-deux-Mers
	(REM)
2022-BO-A050	Association Radio Bonne Humeur
	(Radio Bonne Humeur)
2022-BO-A051	Association Radio Espoir
	(Espoir FM)
2022-BO-A052	Association Dans La Vague Plurimédias
	(Bordo FM)
2022-BO-A053	Association Île-de-Ré Communication
	(Radio Île-de-Ré)
2022-BO-A054	Association Le pont des Seugnes - Centre socioculturel
	(Radio Pons 97 FM)
2022-BO-A055	Association Radio Ile d'Oléron (RIO)
	(Cap Ouest)
2022-BO-A056	Association Kaolin
	(Kaolin FM)
2022-BO-A057	Association Groupement des radios associatives libres
	(Émergence)
2022-BO-A058	Association Fréquence Luz, radio du pays de Lourdes et des Vallées des Gaves
	(Fréquence Luz, radio du pays de Lourdes et des Vallées des Gaves)
2022-BO-A059	Association Centre biblique protestant - Radio Bonne Nouvelle
	(Radio Bonne Nouvelle)
2022-BO-A060	Association Média Grand Brive
	(Radio Grand Brive (RGB))

Catégorie B :

2022-BO-B001	SAS Enjoy 33 FM DAB
	(Enjoy 33)
2022-BO-B002	SAS Alouette
	(Alouette)
2022-BO-B003	SARL 100 %
	(100 %)
2022-BO-B004	SAS Blackbox
	(Blackbox)
2022-BO-B005	SAS Onde Numérique
	(Bordeaux FM)
2022-BO-B006	SARL Marsa Communication
	(ARL Aquitaine Radio Live)
2022-BO-B007	SAS Forum
	(Forum)

2022-BO-B008	SAS Wit FM (Wit FM)
2022-BO-B009	SARL Tendance Ouest (Tendance)
2022-BO-B010	SAS 47FM (47FM)
2022-BO-B011	Association Oxygène (Inside)
2022-BO-B012	SARL Techniques et Productions Audiovisuelles (TPA) (Forever Aquitaine)
2022-BO-B013	SAS Happy Radio (Happy Radio)
2022-BO-B014	Association Média Plus (Demoiselle FM)
2022-BO-B015	SARL Leader Médias (Mixx FM)
2022-BO-B016	Association Born Radio (FGL – Fréquence Grands Lacs)
2022-BO-B017	Association Viva Radio (Viva Radio)
2022-BO-B018	SASU PC Média (Hit FM Radio)

Catégorie C :

2022-BO-C001	SARL Caroline (NRJ Arcachon-Mimizan)
2022-BO-C002	SARL FM Graffiti (RTL 2 Bordeaux)
2022-BO-C003	SASU Europe 2 Régions (Virgin Radio Charentes, Virgin Radio Midi-Pyrénées, Virgin Radio Nouvelle-Aquitaine, Virgin Radio Sud Aquitaine)
2022-BO-C004	SASU Europe 2 Régions (Virgin Radio Midi-Pyrénées, Virgin Radio Nouvelle-Aquitaine)
2022-BO-C005	SASU RFM Régions (RFM Nouvelle-Aquitaine, RFM Sud Aquitaine, RFM Toulouse)
2022-BO-C006	SASU RFM Régions (RFM Nouvelle-Aquitaine, RFM Toulouse)
2022-BO-C007	SAS NRJ Réseau (NRJ Bordeaux)
2022-BO-C008	SAS Chérie FM Réseau

(Chérie FM Bordeaux, Chérie FM Côte basque, Chérie FM Dordogne)

2022-BO-C009 SAS Radio Nostalgie Réseau
(Nostalgie Atlantique, Nostalgie Bordeaux)

Catégorie D :

2022-BO-D001	SAS Média Bonheur France (Radio Bonheur 100 % Chansons françaises)
2022-BO-D002	SAS Radio Classique (Radio Classique)
2022-BO-D003	SAS Ado France (Ado)
2022-BO-D004	SARL Radio Nova (Radio Nova)
2022-BO-D005	SAS FG Concept (Radio FG)
2022-BO-D006	SAS Latina France (Latina)
2022-BO-D007	SAS Oüi FM (Oüi FM)
2022-BO-D008	SA SERC (Fun Radio)
2022-BO-D009	SA SODERA (RTL 2)
2022-BO-D010	SAS M Développement (M Radio)
2022-BO-D011	SAS Business FM (BFM Business)
2022-BO-D012	SARL Jazz France (Jazz Radio)
2022-BO-D013	SAS Rire et Chansons (Rire et Chansons)
2022-BO-D014	SAS RFM Entreprises (RFM)
2022-BO-D015	SAS Europe 2 Entreprises (Virgin Radio)
2022-BO-D016	SA Vortex (Skyrock)
2022-BO-D017	SAS Chérie FM (Chérie FM)
2022-BO-D018	SAS NRJ

(NRJ)

2022-BO-D019 SAS Radio Nostalgie
(Nostalgie)

Catégorie E :

2022-BO-E001	SAS Sud Radio (Sud Radio)
2022-BO-E002	SAS RTL France Radio (RTL)
2022-BO-E003	SAM Radio Monte-Carlo (RMC)
2022-BO-E004	SAM Lagardère Active Broadcast (Europe 1)

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 5 octobre 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décisions du 3 octobre 2022 portant agrément d'association de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ2228706S

Par décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 3 octobre 2022 :

- l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE L'ÉCOLOGIE AUTREMENT inscrite au registre national des associations sous la référence W111008947, dont le siège social est situé : 14, rue de la Liberté, 11000 Carcassonne est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « L'ÉCOLOGIE AUTREMENT » inscrit au registre national des associations sous la référence W111008948 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « territoire français » ;
- l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE « OISE AU CŒUR » inscrite au registre national des associations sous la référence W602005865, dont le siège social est situé : 14, rue du Presbytère, 60600 Agnetz est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « OISE AU CŒUR » inscrit au registre national des associations sous la référence W602005864 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « département de l'Oise » ;
- l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE LA FORMATION POLITIQUE « LE PRINTEMPS DES PAYS DE LA LOIRE » (AF - LE PRINTEMPS DES PAYS DE LA LOIRE) inscrite au registre national des associations sous la référence W532007409, dont le siège social est situé : 34, rue Renaise, 53000 Laval est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « LE PRINTEMPS DES PAYS DE LA LOIRE » inscrit au registre national des associations sous la référence W532007408 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « territoire national » ;
- l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE FONTENAY EN COMMUN inscrite au registre national des associations sous la référence W942011619, dont le siège social est situé : 15, chemin des Sources, 94120 Fontenay-sous-Bois est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « FONTENAY EN COMMUN » inscrit au registre national des associations sous la référence W942011584 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : circonscription électorale « Fontenay - Vincennes - Saint-Mandé ».

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2022-252 du 7 octobre 2022 portant décision sur la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 des modalités de commercialisation de capacités de regazéification additionnelles sur les terminaux régulés d'Elengy

NOR : CREE2229302X

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Elengy commercialise et exploite trois terminaux méthaniers en France :

- le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne, situé sur la façade atlantique, peut recevoir des navires méthaniers transportant jusqu'à 267 000 m³ de gaz naturel liquéfié (GNL). Elengy y commercialise une capacité de regazéification de 10 Gm³/an, soit environ 120 TWh. Le terminal dispose de deux appontements et de trois réservoirs de stockage d'une capacité totale de 360 000 m³. Le terminal permet également le rechargement de méthaniers en GNL, les opérations de transbordement de méthanier à méthanier ainsi que le chargement de camions pour du GNL porté. Le terminal de Montoir est actuellement souscrit à hauteur de 123 TWh/an (1) dans le cadre de contrats de long terme ;
- le terminal méthanier de Fos Tonkin, situé sur la façade méditerranéenne, peut recevoir des navires méthaniers transportant jusqu'à 75 000 m³ de gaz naturel liquéfié (GNL). Elengy y commercialise une capacité de regazéification de 1,5 Gm³/an, soit environ 18 TWh. Le terminal dispose d'un appontement et d'un réservoir de stockage d'une capacité totale de 80 000 m³. Le terminal de Fos Tonkin est actuellement souscrit à hauteur de 18 TWh/an (2) dans le cadre de contrats de long terme ;
- le terminal méthanier de Fos Cavaou, situé sur la façade méditerranéenne, peut recevoir des navires méthaniers transportant jusqu'à 267 000 m³ de gaz naturel liquéfié (GNL). Elengy y commercialise une capacité de regazéification de 10 Gm³/an, soit environ 120 TWh. Le terminal dispose d'un appontement et de trois réservoirs de stockage d'une capacité totale de 330 000 m³. Le terminal permet également le rechargement de méthaniers en GNL, et le chargement de camions pour du GNL porté. Le terminal est intégralement souscrit jusqu'en 2024 et à hauteur de 87 TWh de 2025 à 2030.

En application des dispositions de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, « [...] la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au Journal officiel, les règles concernant : [...] Les conditions d'utilisation [...] des installations de gaz naturel liquéfié [...] » et « [...] Les missions des gestionnaires des installations de gaz naturel liquéfié [...] ».

La délibération n° 2022-195 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 30 juin 2022 (3) a fixé les modalités de commercialisation pour toute nouvelle capacité de regazéification primaire qui serait disponible entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 mars 2023.

Elengy a indiqué à la CRE que des créneaux de déchargement représentant 2 TWh étaient commercialisables sur le terminal de Fos Tonkin entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Le 3 octobre 2022, Elengy a donc soumis à la CRE une demande de prolongation, jusqu'au 31 décembre 2023, des modalités de commercialisation fixées dans la délibération du 30 juin 2022 susmentionnée.

La présente délibération a pour objet de fixer les règles d'allocation des capacités additionnelles disponibles jusqu'au 31 décembre 2023 sur les trois terminaux d'Elengy.

2. Rappel des modalités de commercialisation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 et jusqu'au 31 mars 2023

2.1. Modification des modalités de commercialisation

Dans sa délibération du 30 juin 2022, la CRE a retenu les règles d'allocation rappelées ci-après pour les capacités disponibles entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 mars 2023.

Lorsque des capacités additionnelles sont disponibles, Elengy met en place une courte fenêtre de souscription pendant laquelle les demandes sont réputées reçues en même temps et priorisées en fonction de primes proposées par les expéditeurs soumissionnaires en supplément du tarif de base applicable.

Cette méthode ne s'applique pas aux capacités issues de l'UIOLI (*Use it or lose it*), lors du programme mensuel et accessibles ensuite au tarif SPOT.

Lorsque de nouvelles capacités peuvent être proposées, Elengy communique au marché sur son site internet et par courriel adressé à l'ensemble des parties intéressées enregistrées :

- les capacités (en TWh) ;

- les dates ou périodes de déchargement possibles ;
- la possibilité ou non de souscrire en option bandeau pour ces volumes ;
- la date et l'heure de clôture de la fenêtre de souscription.

Le positionnement de la fenêtre de souscription par Elengy est modulé en fonction de l'échéance des capacités offertes et de leur volumétrie.

2.2. Constitution d'une demande

Un expéditeur peut répondre en utilisant les moyens existants en précisant :

- les capacités souhaitées à la souscription pour déchargement ;
- le cas échéant, les dates souhaitées ;
- un *Premium*, exprimé en €/MWh, qu'il s'engage à payer au-dessus du tarif de base applicable.

Elengy confirme la réception de la demande et alerte l'expéditeur si sa demande est inexploitable ou incohérente.

2.3. Règles d'allocation et attribution

La capacité est allouée à la demande confirmée qui maximise le montant $QDC(4) \times [TQD(5) + Premium]$ le soir même de la date de clôture de la fenêtre de souscription. En cas, d'égalité, un tirage au sort est effectué.

Le produit *Premium* \times Capacité allouée est inscrit aux conditions particulières de l'expéditeur alloué ainsi que la date de référence du déchargement concerné.

2.4. Facturation du premium et inscription au CRCP

Le principe d'obligation minimum de paiement (« *ship-or-pay* ») s'applique à l'engagement comprenant le tarif de base applicable et le *Premium*. Les recettes issues du *Premium* sont intégrées au poste « Recettes liées aux souscriptions additionnelles de capacités de regazéification » du Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), dans les conditions prévues dans le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés ATTM6, soit à hauteur de 75 %.

2.5. Traitement des capacités non allouées

Si la fenêtre de souscription n'a pas permis d'allouer tout ou partie des capacités proposées, les capacités non souscrites sont publiées comme disponibles et accessibles selon la règle « premier arrivé-premier servi ».

3. Analyse de la CRE

Au regard des conséquences de la guerre déclenchée par la Russie en Ukraine sur le bon fonctionnement des marchés de l'énergie, la CRE considère qu'il est aujourd'hui préférable d'allouer les capacités de regazéification disponibles à court terme aux utilisateurs pour lesquels elles ont le plus de valeur et qui sont les mieux à même de contribuer à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel.

Le dispositif mis en œuvre par Elengy depuis le 1^{er} juillet 2022 évite les inconvénients d'allouer un créneau de déchargement selon le principe du « premier arrivé premier servi » ou de recourir à un tirage au sort pour départager les demandes égales, qui généreraient le même chiffre d'affaires en appliquant le tarif de base.

En effet, la possibilité de proposer une prime réduit le risque que les capacités soient souscrites uniquement à des fins spéculatives (revente à un prix supérieur sur le marché secondaire, sans intention d'acheminer du gaz naturel liquéfié jusqu'en France) au détriment de la sécurisation des approvisionnements.

Les modalités de commercialisation proposées garantissent un traitement transparent et non discriminatoire des différentes demandes de souscription de capacités de regazéification.

La CRE considère en particulier que ces modalités de commercialisation sont pertinentes pour allouer les capacités additionnelles de 2 TWh disponibles sur le terminal de Fos Tonkin en 2023.

La CRE est donc favorable à la proposition d'Elengy de prolonger ce dispositif jusqu'à la fin de l'année 2023.

La CRE maintient néanmoins les observations formulées dans la délibération du 30 juin 2022. En particulier, la CRE considère qu'Elengy devra, après avoir effectué un premier retour d'expérience et s'être concerté avec les utilisateurs des terminaux méthaniers, proposer des évolutions de la procédure d'appel au marché (par exemple avec un mécanisme d'enchère plus perfectionné permettant d'éviter totalement les cas d'égalité nécessitant un tirage au sort) avant l'été 2023.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, « [...] la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au Journal officiel, les règles concernant : [...] Les conditions d'utilisation [...] des installations de gaz naturel liquéfié [...] » et « [...] Les missions des gestionnaires des installations de gaz naturel liquéfié [...] ».

Elengy a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 3 octobre 2022, d'une demande de prolongation des modalités de commercialisation des capacités additionnelles (6) disponibles jusqu'au 31 décembre 2023 sur ses terminaux régulés.

En particulier, la CRE considère que ces modalités de commercialisation, transparentes et non discriminatoires, sont pertinentes pour allouer les capacités additionnelles de 2 TWh disponibles sur le terminal de Fos Tonkin en 2023.

La CRE prolonge en conséquence la période de validité de cette procédure d'appel au marché d'Elengy dont les modalités sont rappelées dans la partie 2 de la présente délibération, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- chaque créneau de déchargement individuel doit faire l'objet d'une fenêtre de souscription spécifique ;
- la nouvelle procédure d'appel au marché ne peut concerner que des capacités additionnelles liées à un créneau de déchargement d'un seul navire avant le 31 décembre 2023 ;
- chaque créneau et ses caractéristiques doivent faire l'objet d'une communication sur le site d'Elengy et auprès de la CRE pour information.

La CRE demande également à Elengy, après avoir effectué un premier retour d'expérience et s'être concerté avec les utilisateurs des terminaux méthaniers, de proposer des évolutions de la procédure d'appel au marché, par exemple avec un mécanisme d'enchère plus perfectionné, avant l'été 2023.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE, notifiée à Elengy et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 7 octobre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

La présidente,
E. WARGON

(1) Le terminal est intégralement souscrit de 2023 à 2035.

(2) Le terminal est intégralement souscrit jusqu'en 2028.

(3) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juin 2022 portant décision relative à l'expérimentation de nouvelles modalités de commercialisation de capacités de regazéification additionnelles sur les terminaux régulés d'Elengy sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mars 2023.

(4) QDC : quantité déchargée contractuelle (MWh).

(5) TQD : terme de quantité déchargée (€/MWh).

(6) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juin 2022 portant décision relative à l'expérimentation de nouvelles modalités de commercialisation de capacités de regazéification additionnelles sur les terminaux régulés d'Elengy sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mars 2023.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2022-253 du 7 octobre 2022 portant décision sur six tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF, R-GDS et Sorégies

NOR : CREE2229304X

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Méthodes tarifaires et demandes des opérateurs

1.1. Cadre juridique applicable aux nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel

La combinaison des dispositions des articles L. 452-1-1 et L. 432-6 du code de l'énergie établit le principe de la non-péréquation tarifaire pour la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel. En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, les méthodes utilisées pour établir les tarifs de ces nouveaux réseaux sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 (1) a reconduite la méthode utilisée pour établir les tarifs d'utilisation de ces nouveaux réseaux définie dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013 (2). Elle a étendu ces règles à l'ensemble des modes d'attribution et des modes de gestion des réseaux de distribution de gaz naturel entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'énergie.

Afin de faciliter la comparaison des offres des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) par les autorités concédantes et de simplifier les relations entre GRD et fournisseurs, la délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 a également modifié la présentation des tarifs d'accès des tiers aux réseaux de distribution (ATRD) non péréqués en exprimant ces tarifs sous la forme d'un coefficient de niveau tarifaire (dit « coefficient NIV »). Dès lors, pour chaque tarif ATRD non péréqué, les termes de la grille tarifaire en vigueur (hors terme « R_f ») résultent de l'application du coefficient NIV en vigueur pour ce nouveau réseau, à la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur à la même date.

La partie 2.3 de la délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 prévoit ainsi, pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, l'application des dispositions suivantes :

« *Tout GRD s'étant vu attribuer la gestion d'un nouveau réseau public de distribution de gaz naturel au titre de l'article L. 432-6 du code de l'énergie saisit la CRE d'une demande par courrier de tarif pour la gestion de ce nouveau réseau au minimum quatre mois avant la date prévisionnelle de mise en gaz du réseau.* »

« *Cette demande précise notamment :* »

« – *la date prévisionnelle de mise en gaz du réseau (correspondant à la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué demandée par le GRD) ;* »

« – *le coefficient de niveau tarifaire unique retenu par l'autorité concédante et par le GRD ainsi que la date prise en compte pour déterminer la grille de référence (grille du tarif ATRD péréqué de GRDF) en vigueur à laquelle ce coefficient s'applique ;* »

« – *la formule d'évolution annuelle spécifique du tarif au 1^{er} juillet composée d'indices d'indexation retenue par l'autorité concédante et le GRD, et pour chacun des indices sa définition, l'organisme émetteur (ex : INSEE) et le numéro d'identifiant ou la référence de l'indice ;* »

« – *les estimations des quantités distribuées et du nombre de consommateurs raccordés par option tarifaire ;* »

« – *les investissements prévisionnels ;* »

« – *la durée de l'attribution du nouveau réseau public de distribution de gaz naturel ;* »

« – *le nom du GRD amont au cas où le nouveau réseau public de distribution est raccordé à un réseau de distribution ;* »

« – *la date prévisionnelle de début de travaux ;* »

« – *en cas de mise en concurrence, le cas échéant :* »

« – *une copie de l'appel d'offres et la date de l'appel d'offres ;* »

« – *la date limite de réponses des candidats ;* »

« – *l'avis et la date d'attribution du marché ;* »

« – *les annexes tarifaires du contrat de concession ;* »

« – *en l'absence de mise en concurrence, un plan d'affaire présentant l'équilibre économique de l'activité sur la durée de l'attribution du nouveau réseau de distribution de gaz naturel.* »

« *[...] le coefficient de niveau "NIV" à la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué prendra en compte le coefficient de niveau tarifaire retenu par l'autorité concédante et le GRD, en neutralisant les évolutions* »

en niveau de la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF intervenues entre la date prise en compte pour déterminer ce coefficient et la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué.

« Après toute délibération de la CRE le concernant, chaque GRD est tenu de publier sur son site internet le coefficient de niveau et la grille de chaque tarif ATRD non péréqués le concernant, au plus tard un mois avant la mise en gaz du nouveau réseau, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

« A chaque évolution tarifaire, chaque GRD est tenu de publier sur son site internet les grilles tarifaires mises à jour. »

Ces dispositions mettent en place une structure tarifaire unique pour tous les réseaux de distribution de gaz naturel. Celle-ci doit faciliter l'accès aux réseaux et les flux de données entre GRD et fournisseurs. Elle simplifie également, pour les collectivités locales, l'analyse des offres des GRD candidats aux procédures de mise en concurrence.

La délibération de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 reconduit le dispositif mis en place par la délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017, visant à augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle en contrat unique effectuée par ces derniers pour le compte des GRD. Ce montant est exclu des réévaluations annuelles prévues par cette délibération, son évolution étant elle aussi identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

La délibération de la CRE n° 2020-010 (3) a introduit une indexation des montants définis par la délibération n° 2017-238 sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1.

Enfin, la délibération n° 2020-138 (4) a précisé les modalités d'application du terme tarifaire d'injection, introduit par la délibération ATRD6 de GRDF (5), aux producteurs de biométhane injectant notamment sur les réseaux des GRD de nouvelles zones de desserte gazière.

1.2. *Demandes des opérateurs*

1.2.1. Trois demandes de GRDF

GRDF a soumis à la CRE, par courriers électroniques reçus, respectivement, les 8 juin, 21 juin et 26 septembre 2022, trois demandes de tarif non péréqués d'utilisation des réseaux de distribution pour les concessions de gaz naturel :

- de la commune de Xeuilley (54596), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} décembre 2023. La grille tarifaire proposée par GRDF résulte de l'application d'un coefficient NIV de 1,3028 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2020 ;
- de la commune de Amanlis (35002), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} novembre 2022. La grille tarifaire proposée par GRDF résulte de l'application d'un coefficient NIV de 1,5 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2021 ;
- des communes de Livré-la-Touche (53135) et Méral (53151), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} mars 2023. La grille tarifaire proposée par GRDF résulte de l'application d'un coefficient NIV de 1,3168 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

GRDF propose de réévaluer les tarifs de ces concessions au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de formules composées d'indices représentatifs de l'évolution du coût du travail et de la main-d'œuvre, de l'évolution des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD amont et des coûts de construction des réseaux de ces nouvelles concessions.

1.2.2. Deux demandes de R-GDS

R-GDS a soumis à la CRE, par courriers électroniques reçus, respectivement, les 11 juillet et 9 septembre 2022, deux demandes de tarif non péréqués d'utilisation des réseaux de distribution pour les concessions de gaz naturel :

- de la commune de Hohengœft (67208), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} novembre 2022. La grille tarifaire proposée par R-GDS résulte de l'application d'un coefficient NIV de 1,8 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2021 ;
- de la commune de Ingenheim (67220), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2023. La grille tarifaire proposée par R-GDS résulte de l'application d'un coefficient NIV de 1,9 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

R-GDS propose de réévaluer les tarifs de ces concessions au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de formules composées d'indices représentatifs de l'évolution du coût du travail et de la main-d'œuvre, de l'évolution des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD amont et des coûts de construction des réseaux de ces nouvelles concessions.

1.2.3. Une demande de Sorégies

Sorégies a soumis à la CRE, par courrier postal reçu le 22 août 2022, une demande de tarif non péréqué d'utilisation des réseaux de distribution pour la concession de gaz naturel de la commune de Villedieu-la-Blouère (49375), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} novembre 2022. La grille tarifaire proposée par Sorégies résulte

de l'application d'un coefficient NIV de 0,97 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Sorégies propose de réévaluer les tarifs de cette concession au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de formules composées d'indices représentatifs de l'évolution du coût du travail et de la main-d'œuvre et des coûts de construction des réseaux de ces nouvelles concessions.

Les tarifs demandés par GRDF, R-GDS et Sorégies sont conformes aux dispositions des délibérations de la CRE n° 2018-028 du 7 février 2018 et n° 2017-238 du 26 octobre 2017.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour fixer les tarifs non péréqués d'utilisation des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz naturel mentionnés à l'article L. 432-6 du code de l'énergie. La présente délibération fixe les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés :

- à GRDF par les communes de Xeuilley (54596) ; Amanlis (35002) ; ainsi que Livré-la-Touche (53135) et Méral (53151) ;
- à R-GDS par les communes de Hohengoef (67208) et de Ingenheim (67220) ;
- à Sorégies par la commune de Villedieu-la-Blouère (49375).

1. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de GRDF pour la commune de Xeuilley

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Xeuilley (54596) concédé à GRDF, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient NIV de 1,3028 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2020. Les termes tarifaires résultants sont définis avec deux chiffres après la virgule. La grille tarifaire intègre également la part fixe R_f, versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

La grille tarifaire du tarif de la commune de Xeuilley s'applique à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage ;
- $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}} = 16\% * Z_N^{GRDF} + (1 - 16\%) * (50\% \Delta ICHTrev - TS_{83} + 25\% \Delta TP10b + 25\% \Delta \text{prix de vente à l'industrie})$$

Où :

- $\Delta ICHTrev - TS_{83}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrevTS83, indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001565183) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta TP10b$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics - Canalisations sans fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001710999) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta \text{prix de vente à l'industrie}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires - Base 2010 - (FB0ABINT00) (identifiant : 001652698), base 100 en 2010, publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f, dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la

première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieur à une année au 1^{er} juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}} = 0$.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GRDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire pour la commune de Xeuilley au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.

2. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de GRDF pour la commune de Amanlis

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Amanlis (35002) concédé à GRDF, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient NIV de 1,5 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Les termes tarifaires résultants sont définis avec deux chiffres après la virgule. La grille tarifaire intègre également la part fixe R_f, versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

La grille tarifaire du tarif de la commune de Amanlis s'applique à compter du 1^{er} novembre 2022.

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage ;
- $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}} = 25\% * Z_N^{GRDF} + (1 - 25\%) * (50\% \Delta ICHTrev - TS_{83} + 25\% \Delta TP10b + 25\% \Delta \text{prix de vente à l'industrie})$$

Où :

- $\Delta ICHTrev - TS_{83}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrevTS83, indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001565183) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta TP10b$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics - Canalisations sans fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001710999) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta \text{prix de vente à l'industrie}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires - Base 2010 - (FB0ABINT00) (identifiant : 001652698), base 100 en 2010, publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f, dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieur à une année au 1^{er} juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}} = 0$.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GRDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire pour la commune de Amanlis au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.

3. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de GRDF pour les communes de Livré-la-Touche et Méral

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel des communes de Livré-la-Touche (53135) et Méral (53151) concédé à GRDF, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient NIV de 1,3168 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Les termes tarifaires résultants sont définis avec deux chiffres après la virgule. La grille tarifaire intègre également la part fixe R_f, versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

La grille tarifaire du tarif des communes de Livré-la-Touche et Méral s'applique à compter du 1^{er} mars 2023.

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage ;
- $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_N^{ATRD\ non\ péréqué} = 32\% * Z_N^{GRDF} + (1 - 32\%) * (50\% \Delta ICHTrev - TS_{83} + 25\% \Delta TP10b + 25\% \Delta \text{prix de vente à l'industrie})$$

Où :

- $\Delta ICHTrev - TS_{83}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrevTS83, indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001565183) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta TP10b$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics - Canalisations sans fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001710999) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta \text{prix de vente à l'industrie}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires - Base 2010 - (FB0ABINT00) (identifiant : 001652698), base 100 en 2010, publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f, dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieur à une année au 1^{er} juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué} = 0$.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GRDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire pour les communes de Livré-la-Touche et Méral au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.

4. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de R-GDS pour la commune de Hohengœft

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel des communes de Hohengœft (67208) concédé à R-GDS, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient NIV de 1,8 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Les termes tarifaires résultants sont définis avec deux chiffres après la virgule. La grille tarifaire intègre également la part fixe R_f, versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

La grille tarifaire du tarif de la commune de Hohengœft (67208) s'applique à compter du 1^{er} novembre 2022.

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage ;
- $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_N^{ATRD\ non\ péréqué} = 51\% \Delta ICHTrev - TS_{86} + 22\% \Delta Z + 21\% \Delta TP10b + 6\% \Delta EBIQ$$

Où :

- $\Delta ICHTrev - TS_{86}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS86, indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés – Électricité, gaz, vapeur, air conditionné (NAF rév. 2 section D) – Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001565186) ou de tout indice de remplacement ;
- ΔZ représente le pourcentage de variation annuelle arrêté pour le tarif péréqué de R-GDS, déterminé par la CRE et applicable au 1^{er} juillet de l'année n+1 ;
- $\Delta TP10b$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics – Canalisations sans fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001710999) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta EBIQ$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de l'énergie, des biens intermédiaires et des biens d'investissements pour le marché français (MIG EBIQ) - prix de marché - (base 2010) tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1652129).

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f, dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieur à une année au 1^{er} juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD\ non\ péréqué} = 0$.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

R-GDS publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire pour la commune de Hohengœft au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.

5. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de R-GDS pour la commune de Ingenheim

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel des communes de Ingenheim (67220) concédé à R-GDS, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient NIV de 1,9 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Les termes tarifaires résultants sont définis avec deux chiffres après la virgule. La grille tarifaire intègre également la part fixe R_f, versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

La grille tarifaire du tarif de la commune de Ingenheim (67220) s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage.
- $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}} = 51\% \Delta ICHTrev - TS_{86} + 22\% \Delta Z + 21\% \Delta TP10b + 6\% \Delta EBIQ$$

Où :

- $\Delta ICHTrev - TS_{86}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS86, indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés – Électricité, gaz, vapeur, air conditionné (NAF rév. 2 section D) – Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001565186) ou de tout indice de remplacement ;
- ΔZ représente le pourcentage de variation annuelle arrêté pour le tarif péréqué de RGDS, déterminé par la CRE et applicable au 1^{er} juillet de l'année n+1 ;
- $\Delta TP10b$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics – Canalisations sans fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001710999) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta EBIQ$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de l'énergie, des biens intermédiaires et des biens d'investissements pour le marché français (MIG EBIQ) - prix de marché - (base 2010) tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1652129).

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f , dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieur à une année au 1^{er} juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}} = 0$.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

R-GDS publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire pour la commune de Ingenheim au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.

6. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de Soréglis pour la commune de Villedieu-la-Blouère

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Villedieu-la-Blouère (49375) concédé à Soréglis, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient NIV de 0,97 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Les termes tarifaires résultants sont définis avec deux chiffres après la virgule. La grille tarifaire intègre également la part fixe R_f , versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

La grille tarifaire du tarif de la commune de Villedieu-la-Blouère s'applique à compter du 1^{er} novembre 2022.

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage.
- $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}} = 50\% \Delta ICHTrev - TS_{83} + 25\% \Delta TP10b + 25\% \Delta \text{prix de vente à l'industrie}$$

Où :

- $\Delta ICHTrev - TS_{83}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrevTS83, indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001565183) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta TP10b$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics - Canalisations sans fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001710999) ou de tout indice de remplacement ;
- $\Delta \text{prix de vente à l'industrie}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires - Base 2010 - (FB0ABINT00) (identifiant : 001652698), base 100 en 2010, publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f, dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieur à une année au 1^{er} juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}} = 0$.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Sorégies publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire pour la commune de Villedieu-la-Blouère au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et au *Journal officiel* de la République française. Elle sera notifiée à GRDF, R-GDS et Sorégies et transmise à la ministre de la transition énergétique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 7 octobre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

La présidente,
E. WARGON

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel.

(2) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

(3) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

(4) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-138 du 18 juin 2020 portant décision sur la généralisation de l'application du terme tarifaire d'injection et modifiant la délibération n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et la délibération n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel.

(5) Délibération de la CRE n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

Naturalisations et réintégrations

Décret du 12 octobre 2022 portant rectification de décrets de naturalisation, réintégration, libération des liens d'allégeance à l'égard de la France et francisation de noms et prénoms

NOR : *IOMN2227637D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2229333X

Jeudi 13 octobre 2022

A 9 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif à la restructuration de la plate-forme douanière de Saint-Louis - Bâle sur l'autoroute A35, en France entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse (n° 175 et n° 225).

Rapport de Mme Brigitte Klinkert, au nom de la commission des affaires étrangères.

2. Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce (n° 288 et n° 296).

Rapport de Mme Clara Chassaniol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

(Ces deux textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 103)

3. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2023 (n° 273 et n° 292).

Rapport de M. Jean-René Cazeneuve, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2023 (n° 273 et n° 292).

Rapport de M. Jean-René Cazeneuve, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2229330X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	M. Joël Giraud
Affaires étrangères	Mme Pascale Boyer
Affaires sociales	Mme Corinne Vignon
Défense	Mme Christine Le Nabour
Développement durable	M. Pascal Lecamp
	Mme Liliana Tanguy
	M. Benjamin Haddad
Finances	M. Jimmy Pahun
	Mme Cécile Rilhac
Lois	M. David Amiel

NOMINATIONS

Le groupe Renaissance a désigné :

Affaires culturelles	Mme Cécile Rilhac
Affaires étrangères	Mme Liliana Tanguy
Affaires sociales	Mme Christine Le Nabour
Défense	Mme Corinne Vignon
Développement durable	Mme Pascale Boyer
	M. David Amiel
Finances	M. Joël Giraud
Lois	M. Benjamin Haddad

Le groupe Démocrate (MoDem et Indépendants) a désigné :

Développement durable	M. Jimmy Pahun
Finances	M. Pascal Lecamp

2. Réunions

Jeudi 13 octobre 2022

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, du général d'armée aérienne Stéphane Mille, chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, sur le projet de loi de finances 2023.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, à huis clos, de l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la Marine, sur le projet de loi de finances 2023.

Commission du développement durable,

A 10 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Mme Caroline Cayeux, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, sur la feuille de route de son ministère et le projet de loi de finances pour 2023.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 10 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de Mme Dominique Faure, secrétaire d'État chargée de la ruralité.

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 9 heures

Présents. - Mme Sérgolène Amiot, Mme Emmanuelle Anthoine, M. Rodrigo Arenas, M. Philippe Ballard, Mme Géraldine Bannier, M. Belkhir Belhaddad, Mme Béatrice Bellamy, M. Philippe Berta, M. Bruno Bilde, Mme Sophie Blanc, M. Idir Boumertit, Mme Anne Brugnera, Mme Céline Calvez, Mme Agnès Carel, M. André Chassaigne, M. Roger Chudeau, Mme Fabienne Colboc, M. Alexis Corbière, M. Hendrik Davi, Mme Béatrice Descamps, M. Francis Dubois, M. Inaki Echaniz, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Philippe Fait, Mme Estelle Folest, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Geneyard, M. Pierre Henriet, M. Jérôme Legavre, Mme Sarah Legrain, M. Stéphane Lenormand, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Christophe Marion, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, Mme Sophie Mette, M. Maxime Minot, M. Karl Olive, Mme Caroline Parmentier, Mme Francesca Pasquini, M. Jérémie Patrier-Leitus, M. Emmanuel Pellerin, Mme Isabelle Périgault, M. Stéphane Peu, Mme Béatrice Piron, Mme Lisette Pollet, M. Alexandre Portier, Mme Angélique Ranc, Mme Isabelle Rauch, M. Jean-Claude Raux, Mme Claudia Rouaux, M. Bertrand Sorre, Mme Violette Spillebout, M. Boris Vallaud, M. Paul Vannier, M. Léo Walter

Excusés. - M. Quentin Bataillon, Mme Aurore Bergé, M. Raphaël Gérard, M. Frantz Gumbs, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Frédéric Maillot, M. Julien Odoul, Mme Véronique Riottot

Assistaient également à la réunion. - Mme Soumya Bourouaha, M. Dino Cinieri

Commission des affaires économiques

Réunion du mardi 11 octobre 2022 à 18 h 30

Présents. - M. Laurent Alexandre, Mme Anne-Laure Babault, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bolo, M. Éric Bothorel, Mme Maud Bregeon, Mme Françoise Buffet, M. Frédéric Descrozaille, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Christine Engrand, M. Grégoire de Fournas, Mme Florence Goulet, M. Johnny Hajjar, M. Alexis Izard, M. Sébastien Jumel, M. Guillaume Kasbarian, M. Maxime Laisney, M. Pascal Lavergne, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. Bastien Marchive, Mme Sandra Marsaud, M. Max Mathiasin, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, M. Paul Midy, M. Paul Molac, Mme Louise Morel, M. Philippe Naillet, M. Jérôme Nury, M. Nicolas Pacquot, M. Dominique Potier, M. Charles Rodwell, M. Vincent Rolland, Mme Anaïs Sabatini, M. Matthias Tavel, M. Lionel Tivoli, M. Jean-Pierre Vigier, M. Jiovanny William

Excusés. - M. Bertrand Bouyx, M. Charles Fournier, M. Perceval Gaillard, Mme Mathilde Hignet, Mme Julie Laernoes, Mme Hélène Laporte, M. William Martinet

Assistaient également à la réunion. - M. Frantz Gumbs, M. Guillaume Vuilletet, Mme Estelle Youssouffa

Réunion du mardi 11 octobre 2022 à 21 h 30

Présents. - M. Xavier Albertini, M. Laurent Alexandre, Mme Anne-Laure Babault, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Thierry Benoit, M. Philippe Bolo, M. Éric Bothorel, Mme Soumya Bourouaha, M. Frédéric Descrozaille, M. Julien Dive, Mme Christine Engrand, M. Grégoire de Fournas, M. Éric Girardin, M. Johnny Hajjar, M. Alexis Izard, M. Sébastien Jumel, M. Guillaume Kasbarian, M. Maxime Laisney, M. Luc Lamirault, M. Pascal Lavergne, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Hervé de Lépinau, M. Bastien Marchive, M. William Martinet, M. Max Mathiasin, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, M. Philippe Naillet, M. Jérôme Nury, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, M. Dominique Potier, M. Richard Ramos, M. Charles Rodwell, M. Vincent Rolland, Mme Anaïs Sabatini, Mme Danielle Simonnet, M. Matthias Tavel, M. Lionel Tivoli, M. Stéphane Travert, Mme Aurélie Trouvé, M. Jiovanny William

Excusés. - M. Bertrand Bouyx, M. Charles Fournier, M. Perceval Gaillard, Mme Mathilde Hignet, Mme Julie Laernoes, Mme Hélène Laporte

Assistaient également à la réunion. - M. Thibault Bazin, M. Stéphane Peu
Commission des affaires économiques

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 9 h 30

Présents. - M. Xavier Albertini, M. Laurent Alexandre, Mme Anne-Laure Babault, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Thierry Benoit, M. Éric Bothorel, M. Jean-Luc Bourgeaux, Mme Maud Bregeon, Mme Françoise Buffet, Mme Sophia Chikirou, M. Dino Cinieri, M. Romain Daubié, M. Julien Dive, Mme Christine Engrand, M. Grégoire de Fournas, M. Charles Fournier, M. Eric Girardin, Mme Florence Goulet, Mme Géraldine Grangier, M. Alexis Izard, M. Guillaume Kasbarian, M. Maxime Laisney, M. Pascal Lavergne, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Hervé de Lépinau, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. Bastien Marchive, Mme Sandra Marsaud, M. Éric Martineau, M. William Martinet, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, M. Paul Midy, M. Paul Molac, Mme Louise Morel, M. Jérôme Nury, M. Nicolas Pacquot, M. Patrice Perrot, Mme Anne-Laurence Petel, M. Dominique Potier, M. Richard Ramos, M. Charles Rodwell, M. Vincent Rolland, Mme Anaïs Sabatini, Mme Danielle Simonnet, M. Matthias Tavel, M. Lionel Tivoli, M. Stéphane Travert, Mme Aurélie Trouvé, M. Jean-Pierre Vigier, M. André Villiers, M. Stéphane Vojetta

Excusés. - Mme Delphine Batho, M. Philippe Bolo, Mme Soumya Bourouaha, M. Bertrand Bouyx, M. Perceval Gaillard, M. Johnny Hajjar, Mme Mathilde Hignet, M. Sébastien Jumel, Mme Hélène Laporte, Mme Jacqueline Maquet, M. Max Mathiasin, M. Philippe Nailet, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Giovanny William

Commission des affaires étrangères

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 9 heures

Présents. - M. Damien Abad, Mme Nadège Abomangoli, M. Carlos Martens Bilongo, Mme Chantal Bouloux, M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Pascale Boyer, Mme Éléonore Caroit, Mme Mireille Clapot, M. Pierre Cordier, M. Alain David, Mme Julie Delpach, M. Nicolas Dupont-Aignan, M. Frédéric Falcon, M. Olivier Faure, M. Nicolas Forissier, M. Bruno Fuchs, M. Guillaume Garot, M. Hadrien Ghomi, M. Michel Guiniot, Mme Marine Hamelet, M. Joris Hébrard, M. Michel Herbillon, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Alexis Jolly, Mme Brigitte Klinkert, Mme Stéphanie Kochert, M. Arnaud Le Gall, M. Jean-Paul Lecoq, M. Vincent Ledoux, M. Sylvain Maillard, M. Laurent Marcangeli, Mme Emmanuelle Ménard, M. Nicolas Metzdorf, Mme Nathalie Oziol, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, M. Frédéric Petit, M. Kévin Pfeffer, Mme Barbara Pompili, M. Jean-François Portarrieu, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Sabrina Sebaihi, M. Vincent Seitlinger, Mme Ersilia Soudais, M. Aurélien Taché, Mme Sabine Thillaye, Mme Laurence Vichnievsky, M. Patrick Vignal, M. Lionel Vuibert, Mme Caroline Yadan, M. Frédéric Zgainski

Excusés. - Mme Véronique Besse, M. Louis Boyard, M. Moetai Brotherson, M. Sébastien Chenu, M. Thibaut François, M. Meyer Habib, M. Hubert Julien-Laferrière, Mme Amélie Lakrafi, M. Tematai Le Gayic, Mme Marine Le Pen, Mme Élise Leboucher, M. Christopher Weissberg, M. Éric Woerth, Mme Estelle Youssouffa

Assistait également à la réunion. - M. Dino Cinieri

Commission des affaires sociales

Réunion du mardi 11 octobre 2022 à 18 h 25

Présents. - M. Éric Alauzet, Mme Farida Amrani, M. Thibault Bazin, M. José Beaureain, Mme Fanta Berete, M. Victor Catteau, M. Paul Christophe, M. Hadrien Clouet, M. Paul-André Colombani, Mme Josiane Corneloup, Mme Laurence Cristol, M. Arthur Delaporte, M. Pierre Dharréville, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Karen Erodi, M. Olivier Falorni, M. Marc Ferracci, Mme Caroline Fiat, M. Thierry Frappé, Mme Marie-Charlotte Garin, Mme Justine Gruet, M. Jérôme Guedj, Mme Claire Guichard, Mme Servane Hugues, Mme Monique Iborra, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Caroline Janvier, Mme Sandrine Joso, M. Philippe Juvin, Mme Rachel Keke, Mme Fadila Khattabi, M. Didier Le Gac, Mme Christine Le Nabour, Mme Katiana Levavasseur, M. Didier Martin, Mme Joëlle Mélin, M. Thomas Mesnier, M. Yannick Monnet, M. Serge Muller, M. Yannick Neuder, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Michèle Peyron, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, Mme Sandrine Rousseau, M. Jean-François Rousset, M. François Ruffin, M. Freddy Sertin, Mme Prisca Thevenot, M. Nicolas Turquois, Mme Isabelle Valentin, Mme Annie Vidal, M. Philippe Vigier

Excusés. - M. Elie Califer, M. Sébastien Delogu, M. Sébastien Peytavie, M. Adrien Quatennens, M. Olivier Serva

Assistait également à la réunion. - Mme Ségolène Amiot, M. Frédéric Mathieu

Réunion du mardi 11 octobre 2022 à 21 h 30

Présents. - M. Éric Alauzet, Mme Farida Amrani, M. Thibault Bazin, M. José Beaureain, M. Christophe Bentz, Mme Fanta Berete, M. Elie Califer, M. Victor Catteau, M. Paul Christophe, M. Hadrien Clouet, M. Paul-André Colombani, Mme Josiane Corneloup, Mme Laurence Cristol, M. Arthur Delaporte, M. Pierre Dharréville, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Karen Erodi, M. Marc Ferracci, M. Thierry Frappé, Mme Marie-Charlotte Garin, M. François Gernigon, Mme Justine Gruet, M. Jérôme Guedj, Mme Claire Guichard, Mme Servane Hugues, Mme Monique Iborra, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Caroline Janvier, Mme Sandrine Joso, Mme Rachel Keke, Mme Fadila Khattabi, M. Didier Le Gac, Mme Christine Le Nabour, M. Didier Martin, Mme Joëlle Mélin, M. Thomas Mesnier, M. Yannick Monnet, M. Serge Muller, M. Yannick Neuder, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset, M. François Ruffin, Mme Prisca Thevenot, Mme Isabelle Valentin, M. Frédéric Valletoux, Mme Annie Vidal, M. Philippe Vigier

Excusés. - M. Sébastien Delogu, Mme Caroline Fiat, M. Sébastien Peytavie, M. Adrien Quatennens, M. Olivier Serva

Assistaient également à la réunion. - Mme Ségolène Amiot, M. Frédéric Mathieu

Commission des affaires sociales

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 9 h 30

Présents. - M. Éric Alauzet, Mme Farida Amrani, Mme Bénédicte Auzanot, M. Joël Aviragnet, M. Thibault Bazin, M. José Beaurain, M. Christophe Bentz, Mme Fanta Berete, M. Elie Califer, M. Victor Catteau, M. Paul Christophe, M. Hadrien Clouet, M. Paul-André Colombani, Mme Josiane Corneloup, Mme Laurence Cristol, M. Arthur Delaporte, M. Pierre Dharréville, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Karen Erodi, M. Olivier Falorni, M. Marc Ferracci, Mme Caroline Fiat, M. Thierry Frappé, Mme Marie-Charlotte Garin, M. François Germigon, M. Jean-Carles Grelier, Mme Justine Gruet, M. Jérôme Guedj, Mme Claire Guichard, Mme Servane Hugues, Mme Monique Iborra, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Caroline Janvier, Mme Sandrine Joso, M. Philippe Juvin, Mme Rachel Keke, Mme Fadila Khattabi, Mme Laure Lavalette, M. Didier Le Gac, Mme Katiana Levavasseur, M. Matthieu Marchio, M. Didier Martin, Mme Joëlle Mélin, M. Thomas Mesnier, M. Yannick Monnet, M. Serge Muller, M. Yannick Neuder, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Maud Petit, Mme Michèle Peyron, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, Mme Sandrine Rousseau, M. Jean-François Rousset, M. François Ruffin, M. Freddy Sertin, Mme Prisca Thevenot, M. Nicolas Turquois, Mme Isabelle Valentin, M. Frédéric Valletoux, Mme Annie Vidal, M. Philippe Vigier, Mme Corinne Vignon, M. Stéphane Viry

Assistaient également à la réunion. - Mme Ségolène Amiot, Mme Danielle Brulebois, M. Guillaume Garot, M. Loïc Kervran, M. Frédéric Mathieu

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du mardi 11 octobre 2022 à 18 heures

Présents. - M. Xavier Batut, M. Pierrick Berteloot, M. Christophe Bex, M. Hubert Brigand, M. Steve Chailloux, Mme Caroline Colombier, M. Jean-Pierre Cubertafon, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Stéphanie Galzy, M. Thomas Gassilloud, M. Christian Girard, Mme Charlotte Goetschy-Bolognese, M. José Gonzalez, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, M. Bastien Lachaud, M. Fabien Lainé, Mme Murielle Lepvraud, Mme Delphine Lingemann, Mme Lysiane Métayer, Mme Anna Pic, M. Julien Rancoule, Mme Isabelle Santiago, M. Michaël Taverne, M. Jean-Louis Thiériot, Mme Corinne Vignon

Excusés. - M. Julien Bayou, M. Christophe Blanchet, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Chenevard, Mme Anne Genetet, M. Frank Giletti, M. Olivier Marleix, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre, M. Bruno Studer, Mme Mélanie Thomin

Réunion du mardi 11 octobre 2022 à 21 h 30

Présents. - M. Pierrick Berteloot, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Chenevard, Mme Caroline Colombier, M. Jean-Marie Fiévet, M. Thomas Gassilloud, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, M. Jean-Charles Larsonneur, Mme Delphine Lingemann, Mme Lysiane Métayer, Mme Anna Pic, Mme Josy Poueyto, Mme Natalia Pouzyreff, M. Julien Rancoule, M. Aurélien Saintoul, Mme Isabelle Santiago, M. Jean-Louis Thiériot

Excusés. - M. Julien Bayou, M. Christophe Blanchet, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Yannick Favennec-Bécot, Mme Anne Genetet, M. Olivier Marleix, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, M. Mikaele Seo, M. Bruno Studer, Mme Mélanie Thomin

Commission de la défense nationale et des forces armées

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 9 h 05

Présents. - M. Xavier Batut, M. Julien Bayou, M. Christophe Bex, M. Christophe Blanchet, M. Frédéric Boccaletti, M. Benoît Bordat, M. Hubert Brigand, M. Vincent Bru, M. Yannick Chenevard, Mme Caroline Colombier, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Christelle D'Intorni, Mme Martine Etienne, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Stéphanie Galzy, M. Thomas Gassilloud, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Charlotte Goetschy-Bolognese, M. José Gonzalez, M. David Habib, M. Laurent Jacobelli, M. Jean-Michel Jacques, M. Loïc Kervran, M. Bastien Lachaud, Mme Anne Le Hénanff, Mme Murielle Lepvraud, Mme Brigitte Liso, Mme Alexandra Martin, Mme Pascale Martin, Mme Michèle Martinez, M. Frédéric Mathieu, Mme Lysiane Métayer, M. Laurent Panifous, Mme Anna Pic, M. François Piquemal, Mme Valérie Rabault, M. Julien Rancoule, M. Fabien Roussel, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Philippe Sorez, M. Michaël Taverne, M. Jean-Louis Thiériot

Excusés. - M. Mounir Belhamiti, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Emmanuel Fernandes, Mme Anne Genetet, M. Olivier Marleix, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Natalia Pouzyreff, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre, M. Bruno Studer, Mme Mélanie Thomin

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 11 heures

Présents. - M. Jean-Philippe Ardouin, M. Pierrick Berteloot, M. Christophe Bex, M. Frédéric Boccaletti, M. Benoît Bordat, M. Vincent Bru, M. Yannick Chenevard, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Martine Etienne, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Stéphanie Galzy, M. Thomas Gassilloud, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, Mme Charlotte Goetschy-Bolognese, M. José Gonzalez, M. Jean-Michel Jacques, M. Fabien Lainé, M. Jean-Charles Larsonneur, Mme Anne Le Hénanff, Mme Christine Le Nabour, Mme Murielle Lepvraud, Mme Delphine Lingemann, Mme Alexandra Martin, Mme Pascale Martin, Mme Michèle Martinez, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Christophe Naegelen, Mme Anna Pic, Mme Josy Poueyto, M. Julien Rancoule, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Aurélien Saintoul, M. Philippe Sorez, M. Michaël Taverne, M. Jean-Louis Thiériot

Excusés. - M. Mounir Belhamiti, M. Christophe Blanchet, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Emmanuel Fernandes, Mme Anne Genetet, M. Olivier Marleix, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre, M. Bruno Studer, Mme Mélanie Thomin

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 15 heures

Présents. - M. Jean-Marie Fiévet, M. Thomas Gassilloud, M. Loïc Kervran, M. Bastien Lachaud, Mme Delphine Lingemann, Mme Josy Poueyto, M. Julien Rancoule, M. Aurélien Saintoul, M. Jean-Louis Thiériot

Excusés. - M. Mounir Belhamiti, M. Christophe Blanchet, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Steve Chailloux, Mme Cyrielle Chatelain, M. Yannick Chenevard, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Emmanuel Fernandes, Mme Anne Genetet, M. Jean-Michel Jacques, M. Olivier Marleix, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Valérie Rabault, M. Fabien Roussel, Mme Isabelle Santiago, M. Mikaele Seo, Mme Nathalie Serre, M. Bruno Studer, Mme Mélanie Thomin

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Réunion du mardi 11 octobre 2022 à 17 h 15

Présents. - M. Damien Adam, M. Henri Alfandari, M. Antoine Armand, M. Christophe Barthès, M. Emmanuel Blairy, M. Jean-Yves Bony, M. Jorys Bovet, Mme Pascale Boyer, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, Mme Annick Cousin, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, Mme Christine Decodts, M. Vincent Descoeur, M. Nicolas Dragon, M. Philippe Guillemand, Mme Chantal Jourdan, Mme Sandrine Le Feur, M. Jean-François Lovisolo, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Alexandra Masson, Mme Manon Meunier, M. Pierre Meurin, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Marcellin Nadeau, Mme Sophie Panonacle, Mme Mathilde Paris, M. Bertrand Petit, M. Emmanuel Taché de la Pagerie, M. Jean-Pierre Taite, M. Vincent Thiébaut, Mme Huguette Tiegna, M. David Valence, M. Antoine Villedieu, Mme Anne-Cécile Violland, M. Jean-Marc Zulesi

Excusés. - Mme Nathalie Bassire, M. Jean-Victor Castor, Mme Sylvie Ferrer, Mme Claire Pitollat

Assistait également à la réunion. - M. Dino Cinieri

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 8 h 35

Présents. - M. Damien Adam, M. Henri Alfandari, M. Gabriel Amard, M. Antoine Armand, M. Christophe Barthès, Mme Lisa Belluco, M. Emmanuel Blairy, M. Jorys Bovet, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Sylvain Carrière, M. Lionel Causse, M. Pierre Cazeneuve, M. Mickaël Cosson, Mme Annick Cousin, Mme Catherine Couturier, Mme Christine Decodts, M. Stéphane Delautrette, M. Vincent Descoeur, M. Nicolas Dragon, M. Jean-Luc Fugit, Mme Clémence Guetté, M. Philippe Guillemand, M. Yannick Haury, Mme Chantal Jourdan, Mme Florence Lasserre, Mme Sandrine Le Feur, M. Gérard Leseul, M. Jean-François Lovisolo, Mme Aude Luquet, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Masson, Mme Manon Meunier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Bruno Millienne, M. Hubert Ott, Mme Mathilde Paris, M. Bertrand Petit, Mme Claire Pitollat, M. Loïc Prud'homme, M. Nicolas Ray, M. Benjamin Saint-Huile, M. Emmanuel Taché de la Pagerie, M. Jean-Pierre Taite, M. David Taupiac, M. Vincent Thiébaut, M. Nicolas Thierry, Mme Huguette Tiegna, M. David Valence, M. Pierre Vatin, M. Antoine Vermorel-Marques, M. Antoine Villedieu, Mme Anne-Cécile Violland, M. Hubert Wulfranc, M. Jean-Marc Zulesi

Excusés. - Mme Nathalie Bassire, M. Aymeric Caron, M. Jean-Victor Castor, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, Mme Sylvie Ferrer, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, Mme Christelle Petex-Levet, Mme Marie Pochon, Mme Anne Stambach-Terrenoir

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 9 h 30

Présents. - M. Franck Allisio, Mme Christine Arrighi, M. Christian Baptiste, M. Karim Ben Cheikh, Mme Emilie Bonnivard, M. Fabrice Brun, M. Philippe Brun, M. Frédéric Cabrolier, M. Thomas Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Florian Chauche, M. Éric Coquerel, M. Charles de Courson, M. Dominique Da Silva, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Jocelyn Dessigny, M. Fabien Di Filippo, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Marina Ferrari, M. Luc Geismar, Mme Félicie Gérard, Mme Perrine Goulet, M. Daniel Grenon, M. David Guiraud, M. Benjamin Haddad, Mme Nadia Hai, M. Patrick Hetzel, M. Alexandre Holroyd, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, M. Mohamed Laqhila, M. Michel Lauzzana, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, Mme Karine Lebon, Mme Charlotte Leduc, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Philippe Lottiaux, Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, M. Louis Margueritte, M. Denis Masséglia, M. Bryan Masson, M. Jean-Paul Mattei, M. Damien Maudet, M. Kévin Mauvieux, Mme Marianne Maximi, M. Benoit Mournet, M. Jimmy Pahun, Mme Christine Pires Beaune, M. Christophe Plassard, M. Robin Reda, Mme Cécile Rilhac, M. Sébastien Rome, M. Xavier Roseren, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Nicolas Sansu, Mme Eva Sas, M. Philippe Schreck, M. Charles Sitzenstuhl, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Jean-Marc Tellier

Excusés. - M. Manuel Bompard, M. Mickaël Bouloux

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 11 heures

Présents. - Mme Caroline Abadie, M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Sabrina Agresti-Roubache, M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Erwan Balanant, M. Romain Baubry, Mme Pascale Bordes, M. Ian Boucard, M. Florent

Boudié, M. Xavier Breton, Mme Blandine Bocard, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, M. Jean-François Coulomme, Mme Mathilde Desjonquères, Mme Edwige Diaz, M. Philippe Dunoyer, Mme Elsa Faucillon, Mme Raquel Garrido, M. Yoann Gillet, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Sacha Houlié, M. Timothée Houssin, M. Jérémie Iordanoff, Mme Emeline K/Bidi, M. Gilles Le Gendre, Mme Julie Lechanteux, M. Didier Lemaire, Mme Marie-France Lorho, M. Benjamin Lucas, M. Emmanuel Mandon, Mme Élisa Martin, M. Didier Paris, M. Éric Pauget, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Philippe Pradal, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Béatrice Roullaud, M. Thomas Rudigoz, M. Hervé Saulignac, M. Raphaël Schellenberger, Mme Sarah Tanzilli, M. Jean Terlier, Mme Cécile Untermaier

Excusés. - M. Éric Ciotti, M. Philippe Gosselin, Mme Marie Guévenoux, M. Jordan Guitton, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Mansour Kamardine, M. Ludovic Mendes, Mme Naïma Moutchou, Mme Danièle Obono, M. Stéphane Rambaud, M. Davy Rimane, M. Roger Vicot

Commission des affaires européennes

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 14 h 05

Présents. - M. Pieyre-Alexandre Anglade, M. Pierrick Berteloot, M. André Chassaigne, Mme Laurence Cristol, M. Benjamin Haddad, M. Alexandre Holroyd, Mme Marietta Karamanli, Mme Brigitte Klinkert, Mme Constance Le Grip, Mme Nicole Le Peih, M. Denis Masséglia, Mme Joëlle Mélin, Mme Lysiane Métayer, M. Christophe Plassard, M. Jean-Pierre Pont, M. Richard Ramos, Mme Sandra Regol, Mme Sabine Thillaye

Excusés. - M. Rodrigo Arenas, Mme Anne-Laure Blin, M. Manuel Bompard, M. Thibaut François, Mme Louise Morel

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation

Réunion du mercredi 12 octobre 2022 à 13 h 30

Présents. - M. Xavier Batut, M. Thomas Cazenave, Mme Catherine Couturier, M. Jocelyn Dessimy, Mme Edwige Diaz, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Jean-Claude Raux, M. Lionel Royer-Perreaut, M. David Valence

Excusés. - Mme Christine Pires Beaune, Mme Bénédicte Taurine, M. Alexandre Vincendet

Délégation aux outre-mer

Réunion du mardi 11 octobre 2022 à 17 heures

Présents. - M. Christian Baptiste, M. Moetai Brotherson, M. Elie Califer, M. Steve Chailloux, M. Philippe Dunoyer, Mme Claire Guichard, M. Frantz Gumbs, M. Marc Le Fur, M. Tematai Le Gayic, Mme Karine Lebon, M. Stéphane Lenormand, M. Frédéric Maillot, M. Nicolas Metzdorf, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Davy Rimane, Mme Sandrine Rousseau, M. Mikaele Seo, M. Olivier Serva, M. Jiovanny William, Mme Estelle Youssouffa

Excusés. - M. Inaki Echaniz, M. Marcellin Nadeau

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2229332X

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 12 octobre 2022

Dépôt d'un projet de loi

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2022, de Mme la Première ministre, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction.

Ce projet de loi, n° 338, est renvoyé à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2022, de Mme Isabelle Valentin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à la revalorisation de la profession des infirmiers en pratique avancée, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 335.

Dépôt d'un rapport d'information

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2022, de M. Bruno Fuchs, un rapport d'information n° 334, déposé, en application de l'article 29 du Règlement, au nom de la section française de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (A.P.F) sur l'activité de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie au cours de la session 2021-2022.

Dépôt d'avis

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2022, de M. Michel Lauzzana, un avis, n° 336, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (n° 274).

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 octobre 2022, un avis, n° 337, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 2023 (n° 273). :

de M. Vincent Seitlinger, Tome I : Action extérieure de l'État : Action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires ;

de M. Frédéric Petit, Tome II : Action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence - Francophonie ; de Mme Nadège Abomangoli, Tome III : Aide publique au développement ;

de M. Alexis Jolly, Tome IV : Défense ;

de Mme Sabrina Sebaihi, Tome V : Écologie, développement et mobilité durables ;

de M. Jean-François Portarrieu, Tome VI : Économie : Commerce extérieur et diplomatie économique ;

de M. Nicolas Metzdorf, Tome VII : Immigration, asile et intégration ;

de M. Alain David, Tome VIII : Médias, livre et industries culturelles : Action audiovisuelle extérieure ;

de Mme Mireille Clapot, Tome IX : Prélèvement européen.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2229312X

Réunions

Jeudi 13 octobre 2022

Commission des affaires économiques à 9 h 30 (Salle Monory)

Captation

Table ronde, en commun avec la commission des affaires européennes, sur le thème « L'énergie : des enjeux stratégiques pour l'Union européenne », autour de :

- M. Marc-Antoine Eyl-Mazzega, directeur du Centre énergie et climat de l'Institut français des relations internationales (Ifri) ;
- M. Thomas Pellerin-Carlin, directeur du programme Europe de l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) ;
- Mme María Eugenia Sanin, maître de conférences en sciences économiques à Université d'Evry Val d'Essonne, chercheur associée à la chaire Énergie et Prospérité de l'Ecole Polytechnique

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

Séance du mercredi 12 octobre 2022

Présents : Viviane Artigalas, Serge Babary, Martine Berthet, Florence Blatrix Contat, Michel Bonnus, Denis Bouad, Yves Bouloux, Bernard Buis, Henri Cabanel, Rémi Cardon, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Marie-Christine Chauvin, Laurent Duplomb, Dominique Estrosi Sassone, Françoise Féret, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Micheline Jacques, Joël Labbé, Daniel Laurent, Jean-Baptiste Lemoyne, Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Franck Menonville, Jean-Jacques Michau, Jean-Pierre Moga, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sophie Primas, Christian Redon-Sarrazzy, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann, Daphné Ract-Madoux, Daniel Salmon, Patricia Schillinger, Jean-Claude Tissot.

Excusé : Laurent Somon.

Ont délégué leur droit de vote : Amel Gacquerre, Valérie Létard.

Commission des affaires sociales

Séance du mardi 11 octobre 2022

Présents : Cathy Apourceau-Poly, Christine Bonfanti-Dossat, Bernard Bonne, Laurent Burgoa, Daniel Chasseing, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Olivier Henno, Xavier Iacovelli, Corinne Imbert, Victoire Jasmin, Bernard Jomier, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Annie Le Houerou, Monique Lubin, Viviane Malet, Colette Mélot, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Philippe Mouiller, Raymonde Poncet Monge, Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, René-Paul Savary, Nadia Sollogoub, Jean Sol.

Excusé : Alain Milon.

Séance du mercredi 12 octobre 2022

Présents : Cathy Apourceau-Poly, Christine Bonfanti-Dossat, Bernard Bonne, Laurent Burgoa, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Laurence Cohen, Annie Delmont-Koropoulis, Catherine Deroche, Élisabeth Doineau, Alain Duffourg, Corinne Féret, Jean-Luc Fichet, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Xavier Iacovelli, Corinne Imbert, Annick Jacquemet, Victoire Jasmin, Bernard Jomier, Martin Lévrier, Annie Le Houerou, Viviane Malet, Colette Mélot, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Philippe Mouiller, Raymonde Poncet Monge, Émilienne Poumirol, Catherine Procaccia, Frédérique Puissat, Laurence Rossignol, René-Paul Savary, Jean Sol, Jean-Marie Vanlerenbergh.

Excusés : Brigitte Devésa, Monique Lubin.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Séance du mercredi 12 octobre 2022

Présents : Jean-Claude Anglars, Jean Bacci, Bruno Belin, Joël Bigot, François Calvet, Guillaume Chevrollier, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Patricia Demas, Stéphane Demilly, Gilbert-Luc Devinaz, Nassimah Dindar,

Gilbert Favreau, Jacques Fernique, Martine Filleul, Fabien Genet, Hervé Gillé, Éric Gold, Daniel Gueret, Nadège Hivet, Jean-Michel Houllegatte, Gérard Lahellec, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Pascal Martin, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaï, Cyril Pellevat, Évelyne Perrot, Kristina Pluchet, Rémy Pointereau, Angèle Préville, Bruno Rojouan, Denise Saint-Pé, Philippe Tabarot, Marie-Claude Varaillas.

Excusés : Étienne Blanc, Frédéric Marchand.

Commission des finances

1ère séance du mercredi 12 octobre 2022

Présents : Jean-Michel Arnaud, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Christian Bilhac, Jean-Baptiste Blanc, Isabelle Briquet, Michel Canévet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Thierry Cozic, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Frédérique Espagnac, Charles Guené, Jean-François Husson, Éric Jeansannet, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Christian Klinger, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Gérard Longuet, Victorin Lurel, Hervé Maurey, Sébastien Meurant, Jean-Marie Mizzon, Albéric de Montgolfier, Claude Nougein, Vanina Paoli-Gagin, Paul Toussaint Parigi, Georges Patient, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Vincent Segouin, Sylvie Vermeillet.

Excusé : Daniel Breuiller.

Ont délégué leur droit de vote : Dominique de Legge, Hervé Maurey, Jean Pierre Vogel.

2ème séance du mercredi 12 octobre 2022

Présents : Jean-Michel Arnaud, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Christian Bilhac, Jean-Baptiste Blanc, Éric Bocquet, Isabelle Briquet, Michel Canévet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Thierry Cozic, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Frédérique Espagnac, Rémi Féraud, Charles Guené, Jean-François Husson, Éric Jeansannet, Patrice Joly, Christian Klinger, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Gérard Longuet, Victorin Lurel, Hervé Maurey, Sébastien Meurant, Jean-Marie Mizzon, Albéric de Montgolfier, Claude Nougein, Vanina Paoli-Gagin, Paul Toussaint Parigi, Georges Patient, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Stéphane Sautarel, Vincent Segouin, Sylvie Vermeillet.

Excusé : Daniel Breuiller.

Ont délégué leur droit de vote : Vincent Delahaye, Dominique de Legge, Hervé Maurey, Jean Pierre Vogel.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Séance du mercredi 12 octobre 2022

Présents : Éliane Assassi, Arnaud de Belenet, Catherine Belrhiti, Guy Benarroche, Esther Benbassa, François Bonhomme, Hussein Bourgi, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Maryse Carrère, Cécile Cukierman, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Catherine Di Folco, Françoise Dumont, Jérôme Durain, Christophe-André Frassa, Françoise Gatel, Nathalie Goulet, Laurence Harribey, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Jean-Yves Leconte, Stéphane Le Rudulier, Brigitte Lherbier, Hervé Marseille, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, André Reichardt, Alain Richard, Jean-Yves Roux, Jean-Pierre Sueur, Lana Tetuanui, Dominique Théophile, Claudine Thomas, Dany Wattebled.

Excusés : Philippe Bonnecarrère, Didier Marie.

Ont délégué leur droit de vote : Philippe Bas, Arnaud de Belenet, Nadine Bellurot, Philippe Bonnecarrère, Valérie Boyer, Mathieu Darnaud, Jérôme Durain, Jacqueline Eustache-Brinio, Christophe-André Frassa, Pierre Frogier, Nathalie Goulet, Patrick Kanner, Marie-Pierre de La Gontrie, Henri Leroy, Stéphane Le Rudulier, Brigitte Lherbier, Didier Marie, Hervé Marseille, Dominique Vérien.

Assistait en outre à la séance : Mélanie Vogel (commission des affaires sociales).

Bureau de commissions permanentes

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

La commission a procédé mardi 11 octobre 2022 après-midi à deux nominations :

- Rachid TEMAL devient vice-président de la commission en remplacement de Jean-Marc TODESCHINI ;
- Marie-Arlette CARLOTTI devient vice-présidente de la commission en remplacement de Gilbert ROGER.

Convocations

Commission des Affaires sociales

Mardi 18 octobre 2022 à 14 heures (salle 213, 2e étage, aile Est)

1^o Examen des amendements au texte de la commission sur la proposition de loi visant à la consolidation et à la professionnalisation de la formation des internes en médecine générale afin de lutter contre « les déserts médicaux » (n° 11, 2022-2023) (Rapporteure : Mme Corinne Imbert)

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 13 octobre, à 12 heures

2^o Questions diverses

Mercredi 19 octobre 2022 à 9 heures (salle 213, 2e étage, aile Est) et à 16 h 30 (salle 213, 2e étage, aile Est)

À 9 heures (salle 213, 2e étage, aile Est)

Captation vidéo.

1^o Audition de M. Thomas Fatome, directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (AN, n° 274, XVI^e législature)

2^o Examen du rapport et du texte de la commission sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi (n° 44, 2022-2023) (Rapporteurs : M. Olivier Henno et Mme Frédérique Puissat)

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 17 octobre, à 12 heures

3^o Examen des amendements aux textes de la commission sur :

- la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à faire évoluer la formation de sage-femme (n° 16, 2022-2023) (Rapporteur : Mme Raymonde Poncet Monge)

- la proposition de loi créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (n° 22, 2022-2023) (Rapporteur : Mme Jocelyne Guidez)

- la proposition de loi visant à accompagner la mise en place de comités sociaux et économiques à La Poste (n° 24, 2022-2023) (Rapporteur : Mme Brigitte Devésa)

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 13 octobre, à 12 heures

4^o Questions diverses

À 16 h 30 (salle 213, 2^e étage, aile Est)

Captation vidéo.

1^o Audition de MM. François Braun, ministre de la santé et de la prévention, et Gabriel Attal, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (AN, n° 274, XVI^e législature)

2^o Questions diverses

Commission des Finances

Mardi 18 octobre 2022 à 9 heures (Salle de la commission) et à l'issue du scrutin public solennel sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Salle de la commission)

À 9 heures (Salle de la commission)

Captation vidéo.

1^o Audition, en application de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010, relatives à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, de Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, candidate proposée par le président de la République aux fonctions de présidente de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et vote² sur cette proposition de nomination

2^o Questions diverses.

À l'issue du scrutin public solennel sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Salle de la commission)

1^o Mission d'information sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales – communication de M. Jean-François HUSSON, rapporteur

2^o Questions diverses.

Mercredi 19 octobre 2022 à 9 h 15 (Salle de la commission) et à 11 heures (Salle de la commission)

À 9 h 15 (Salle de la commission)

1^o Examen des amendements de séance sur la proposition de loi n° 867 (2021-2022) visant à mieux valoriser certaines des externalités positives de la forêt

2^o PLF pour 2023 – Examen du rapport de M. Victorin LUREL, rapporteur spécial, sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »

3^o PLF pour 2023 - Examen du rapport de M. Éric JEANSANNETAS, rapporteur spécial, sur la mission « Sport, jeunesse et vie associative »

4^o PLF pour 2023 – Examen du rapport de M. Pascal SAVOLDELLI, rapporteur spécial, sur la mission « Remboursements et dégrèvements »

5^o Questions diverses.

À 11 heures (Salle de la commission)

Captation vidéo.

1^o Audition de MM. Maxime DARMET, économiste France à ALLIANZ, Denis FERRAND, directeur général de Coe-Rexecode et Éric HEYER, directeur du département analyse et prévision de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) sur les perspectives économiques de la France pour les années 2023 à 2027.

2^o Questions diverses.

Désignation de rapporteurs

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

Mme Catherine Di Folco est désignée rapporteur sur la proposition de loi n° 631 (2021-2022) visant à permettre aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, un édile victime d'agression, présentée par Mme Nathalie Delattre.

Mme Maryse Carrère est désignée rapporteur sur la proposition de loi n° 647 (2021-2022) visant à compléter les dispositions relatives aux modalités d'incarcération ou de libération à la suite d'une décision de cour d'assises, présentée par M. Jean-Claude Requier et plusieurs de ses collègues.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires sociales

Projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : Lundi 17 octobre 2022 12h00

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : Lundi 24 octobre 2022 12h00

Commission des Finances

Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : Mercredi 26 octobre 2022 12h00

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Réunion

Jeudi 13 octobre 2022

Commission des affaires européennes à 9 heures (Salle Monory)

(Caption)

Table ronde sur le thème « L'énergie : des enjeux stratégiques pour l'Union européenne », en commun avec la commission des affaires économiques : - M. Marc-Antoine Eyl-Mazzega, directeur du Centre énergie et climat de l'Institut français des relations internationales (Ifri) ; - M. Thomas Pellerin-Carlin, directeur du programme Europe de l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) ; - Mme María Eugenia Sanin, maître de conférences en sciences économiques à Université d'Evry Val d'Essonne, chercheur associée à la chaire Énergie et Prospérité de l'Ecole Polytechnique

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2229317X

Documents parlementaires

Rectificatif aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 21 septembre 2022

Dépôt d'une proposition de loi organique

N° 886 rect. (2021-2022) Proposition de loi organique présentée par MM. Olivier PACCAUD, Joël GUERRIAU, Pierre CUPERS, Mme Else JOSEPH, MM. Laurent BURGOA, Bruno BELIN, Pascal MARTIN, Jean-François RAPIN, Stéphane SAUTAREL, Mme Nathalie GOULET, M. Hugues SAURY, Mmes Anne CHAIN-LARCHÉ, Pascale GRUNY, Marie-Pierre RICHER, M. Olivier RIETMANN, Mme Corinne IMBERT, MM. Jean HINGRAY, René-Paul SAVARY, Antoine LEFÈVRE, Mmes Claudine THOMAS, Vivette LOPEZ et M. Christophe-André FRASSA, visant à interdire le « parachutage » pour les élections de l'Assemblée nationale et du Sénat, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Addendum aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 11 octobre 2022

Dépôt d'une proposition de loi

N° 35 (2022-2023) Proposition de loi présentée par MM. Rémi FÉRAUD, Jean-Claude TISSOT, Patrick KANNER, Mmes Florence BLATRIX CONTAT, Laurence ROSSIGNOL, M. Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. David ASSOULINE, Joël BIGOT, Mme Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, M. Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Thierry COZIC, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mmes Frédérique ESPAGNAC, Corinne FERET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. Hervé GILLE, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, M. Jean-Yves LECONTE, Mme Annie LE HOUEROU, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Jacques-Bernard MAGNER, Didier MARIÉ, Serge MÉRILLOU, Mme Michelle MEUNIER, M. Jean-Jacques MICHAU, Mme Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Sébastien PLA, Mmes Émilienne POUMIROL, Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Gilbert ROGER, Lucien STANZIONE, Jean-Pierre SUEUR, Rachid TEMAL, Jean-Marc TODESCHINI, Mickaël VALLET, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE et M. Yannick VAUGRENARD, visant à renforcer l'accessibilité et l'inclusion bancaires, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 12 octobre 2022

Dépôt d'une proposition de loi

N° 46 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. François-Noël BUFFET, sur le déroulement des élections sénatoriales, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt d'une propositions de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution

- N° 40 (2022-2023)** Proposition de résolution présentée par MM. Pierre OUZOULIAS, Pierre LAURENT, Mmes Marie-Noëlle LIENEMANN, Cathy APOURCEAU-POLY, Éliane ASSASSI, MM. Jérémy BACCHI, Éric BOCQUET, Mmes Céline BRULIN, Laurence COHEN, Cécile CUKIERMAN, M. Fabien GAY, Mme Michelle GRÉAUME, MM. Gérard LAHELLEC, Pascal SAVOLDELLI et Mme Marie-Claude VARAILLAS, en application de l'article 34-1 de la Constitution, invitant le Gouvernement à revenir sur le projet de classement de la basilique du Sacré-Cœur aux monuments historiques, au nom de la mémoire de la Commune de Paris et des communards.

Dépôt d'un projet de loi

- N° 44 (2022-2023)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt de rapports et de textes de commission

- N° 36 (2022-2023)** Rapport fait par M. Vincent SEGOUIN au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de Mme Vanina PAOLI-GAGIN et plusieurs de ses collègues visant à mieux valoriser certaines des externalités positives de la forêt (n° 867, 2021-2022).

- N° 37 (2022-2023)** Texte de la commission des finances sur la proposition de loi de Mme Vanina PAOLI-GAGIN et plusieurs de ses collègues visant à mieux valoriser certaines des externalités positives de la forêt.

- N° 38 (2022-2023)** Rapport fait par Mme Cécile CUKIERMAN au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de Mme Éliane ASSASSI, M. Arnaud BAZIN et plusieurs de leurs collègues encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques (n° 720, 2021-2022).

- N° 39 (2022-2023)** Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de Mme Éliane ASSASSI, M. Arnaud BAZIN et plusieurs de leurs collègues encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques.

- N° 42 (2022-2023)** Rapport fait par Mme Agnès CANAYER au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi constitutionnelle de Mme Mélanie VOGEL et plusieurs de ses collègues visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (n° 872, 2021-2022).

- N° 43 (2022-2023)** Résultat des travaux de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi constitutionnelle de Mme Mélanie VOGEL et plusieurs de ses collègues visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.

Dépôt de rapports d'information

- N° 41 (2022-2023)** Rapport d'information fait par MM. Charles GUENÉ, Jean-François HUSSON et Claude RAYNAL au nom de la commission des finances pour suite à donner à l'enquête de la Cour des comptes, transmise en application de l'article 58-2^o de la LOLF, sur les scénarios de financement des collectivités territoriales.

- N° 45 (2022-2023)** Rapport d'information fait par MM. Albéric de MONTGOLFIER et Claude NOUGEIN au nom de la commission des finances sur l'organisation et les moyens de la Douane face au trafic de stupéfiants.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2229319X

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 12 octobre 2022

- N° 632 (2021-2022)** Proposition de loi présentée par M. Philippe FOLLIOT, relative à l'usage du français par le personnel navigant commercial à bord des transports internationaux à l'arrivée ou au départ de France, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 886 rect. (2021-2022)** Proposition de loi organique présentée par MM. Olivier PACCAUD, Joël GUERRIAU, Pierre CUYPERS, Mme Else JOSEPH, MM. Laurent BURGOA, Bruno BELIN, Pascal MARTIN, Jean-François RAPIN, Stéphane SAUTAREL, Mme Nathalie GOULET, M. Hugues SAURY, Mmes Anne CHAIN-LARCHÉ, Pascale GRUNY, Marie-Pierre RICHER, M. Olivier RIETMANN, Mme Corinne IMBERT, MM. Jean HINGRAY, René-Paul SAVARY, Antoine LEFÈVRE, Mmes Claudine THOMAS, Vivette LOPEZ et M. Christophe-André FRASSA, visant à interdire le « parachutage » pour les élections de l'Assemblée nationale et du Sénat, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 25 (2022-2023)** Proposition de loi présentée par Mme Valérie LÉTARD, visant à lutter contre la consommation de protoxyde d'azote à des fins psychoactives, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 34 (2022-2023)** Proposition de résolution présentée par Mme Françoise FÉRAT, en application de l'article 34-1 de la Constitution, pour le développement d'une culture scientifique.
- N° 37 (2022-2023)** Texte de la commission des finances sur la proposition de loi de Mme Vanina PAOLI-GAGIN et plusieurs de ses collègues visant à mieux valoriser certaines des externalités positives de la forêt.
- N° 39 (2022-2023)** Texte de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de Mme Éliane ASSASSI, M. Arnaud BAZIN et plusieurs de leurs collègues encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques.
- N° 43 (2022-2023)** Résultat des travaux de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi constitutionnelle de Mme Mélanie VOGEL et plusieurs de ses collègues visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.
- N° 44 (2022-2023)** Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPS2299967X

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur-adjoint du Sénat

Par arrêté n° 2022-244 du Président et des Questeurs du Sénat du 28 juillet 2022, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs-adjoints à compter du **1^{er} mai 2023**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé :

- à **huit pour le concours externe** ;
- à deux pour le premier concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté – et à un pour le second concours interne – réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le nombre de postes mis aux concours est susceptible d'être relevé en novembre 2022.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtront aptes à occuper un poste d'administrateur-adjoint dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1^{er} mai 2025**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes offerts au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste offert au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes offerts aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, **sont attribués aux candidats du concours externe**.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur-adjoint du Sénat organisé concomitamment.

Calendrier du concours

Epreuves d'admissibilité	jeudi 2 et vendredi 3 février 2023
Epreuve écrite d'admission	vendredi 24 mars 2023
Résultats des épreuves d'admissibilité	vendredi 10 mars 2023
Epreuve orale de langue vivante	du lundi 27 au jeudi 30 mars 2023
Epreuves orales d'admission	du mercredi 5 au vendredi 7 avril 2023 et du vendredi 14 au dimanche 16 avril 2023

Prises de fonctions prévueséchelonnées, à compter du **1^{er} mai 2023**

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

Inscription en ligne et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent s'inscrire à partir du **jeudi 8 septembre 2022** sur le site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au **vendredi 25 novembre 2022 inclus**

Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation soit par courrier postal au plus tard le **vendredi 25 novembre 2022** (le cachet de la poste faisant foi), soit déposés exclusivement

auprès de l'accueil des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière, Paris 6^e au plus tard le **vendredi 25 novembre 2022 à 18 heures précises**.

Conditions requises pour concourir

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la **nationalité française** ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre ;
- jouir de ses **droits civiques** ;
- présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2022** ;
- avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du code du service national**. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un **diplôme national** sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6.

Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier de qualifications au moins équivalentes (1) peuvent solliciter une dérogation à ces conditions au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours externe (accessible sur le site internet du Sénat) pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission, qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01-42-34-30-86 – 20-88 – 30-72.

Nature des épreuves du concours externe

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (écrite et orales).

Attention : au stade de l'admissibilité, le choix de l'épreuve majeure et de l'épreuve mineure, ainsi qu'au stade de l'admission, le choix de la langue pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, doivent être déterminés par le candidat lors du dépôt du formulaire d'inscription. Ils ne pourront pas être modifiés après la date limite de dépôt des formulaires d'inscription.

Epreuves d'admissibilité

L'ensemble des épreuves d'admissibilité est obligatoire.

1. Etude de cas

Cette épreuve ne comporte pas de programme spécifique.

A partir d'un dossier documentaire qu'ils ont à exploiter, les candidats doivent formuler des propositions concrètes permettant de résoudre les questions posées, ce qui peut notamment comporter l'élaboration de notes de synthèse, de fiches, de tableaux et de courriers.

(durée : 4 heures – coefficient 4).

2. Résumé de texte

Les candidats doivent résumer un texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain en un nombre maximum de mots indiqué dans le sujet (environ 10 % de la longueur initiale du texte).

Cette épreuve a pour objet d'apprécier tant la capacité des candidats à résumer un texte et leur maîtrise de la langue que leur compréhension de l'évolution politique, économique et sociale du monde et du mouvement des idées.

(durée : 3 heures – coefficient 3).

3. Epreuve majeure

Les candidats doivent choisir l'une des trois épreuves suivantes : droit administratif, gestion comptable et financière ou mathématiques.

L'épreuve majeure se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (cf. ci-après). Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 3 heures – coefficient 3).

4. Epreuve mineure

L'épreuve mineure dépend du choix de l'épreuve majeure.

Si le candidat sélectionne le droit administratif en épreuve majeure, il devra choisir comme épreuve mineure soit la gestion comptable et financière, soit les mathématiques. Si le candidat choisit en épreuve majeure la gestion comptable et financière ou les mathématiques, il devra composer en droit administratif pour l'épreuve mineure.

L'épreuve mineure se compose de questions à choix multiples (QCM), et de deux cas pratiques (ou des problèmes pour les mathématiques), faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (cf. ci-après). Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 2).

Epreuves d'admission

Epreuve écrite

1. Epreuve portant sur les institutions politiques françaises et européennes

L'épreuve se compose d'une ou plusieurs questions faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (cf. ci-après). Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 3).

Epreuves orales

2. Epreuve de langue vivante

Cette épreuve porte sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé. Les candidats doivent, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions.

(préparation : 30 minutes – interrogation : 30 minutes – coefficient 1).

3. Epreuve de mise en situation collective

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

A partir d'un sujet de mise en situation qui leur est soumis, les candidats d'un même groupe procèdent, devant le jury, à un échange leur permettant d'exposer leur analyse de la situation et leur point de vue, de constater leurs points d'accord ou de désaccord et de proposer une ou plusieurs solutions à la situation donnée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur les échanges auxquels il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les compétences relationnelles des candidats, leur comportement en interaction, leur réactivité ainsi que leur capacité d'analyse et d'écoute. Elle ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.

(durée : 25 minutes de mise en situation et 10 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 3).

4. Entretien libre avec le jury

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur-adjoint et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

(durée : 20 minutes – coefficient 5).

Jury

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Ces qualifications peuvent être attestées notamment par :

– un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, la principauté d'Andorre ou la principauté de Monaco ;

– tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation au moins équivalente au niveau sanctionné par le diplôme requis ;

– une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

– la justification de l'accomplissement de trois années d'études supérieures par la production de tous documents utiles (relevé de notes de fin de 3^e année confirmant l'admission en 4^e année, attestation de réussite en 3^e année, certificat de scolarité en 4^e année, etc.) ;

– la justification de la possession d'une formation ou d'une expérience professionnelle d'un niveau suffisant.

En outre, peuvent également solliciter une dérogation aux conditions de diplôme les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui peuvent fournir, par exemple, la copie, avec traduction, du diplôme attestant au moins de l'obtention de 180 crédits ECTS (niveau licence).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental des finances publiques de l'Aude

NOR : ECOE2228511V

L'emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques de l'Aude est susceptible d'être vacant.

Il est situé place Gaston-Jourdanne, à Carcassonne.

Environnement

Crée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

Descriptif de l'emploi proposé

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques (DDFIP) incarne une dimension essentielle de l'encadrement dirigeant de la DGFIP.

Le directeur ou la directrice a la qualité de comptable public principal. Dès lors, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, il ou elle engage sa responsabilité dans la continuité des gestions antérieures.

Représentant la DGFIP et ses missions sur le territoire, il ou elle joue un rôle essentiel auprès des responsables administratifs et politiques locaux dans la mise en œuvre des réformes et la concertation associée.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires ;
- de compétences managériales avérées, de capacités de décision et d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le service ;
- d'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs : préfet, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, autres représentants institutionnels et médias ;
- du sens de l'anticipation, de réactivité, d'un esprit d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail, notamment en matière d'accompagnement du changement ;
- de la faculté à veiller au respect du principe d'égalité, à favoriser la mixité et la diversité au sein des services, à lutter contre toute forme de discrimination et à assurer la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFIP ;

- d'un fort potentiel à conduire les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP ;
- de la capacité à savoir évoluer dans un environnement dématérialisé.

Déontologie

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à des obligations déontologiques renforcées.

En tant que plus haute autorité hiérarchique de la DGFIP dans le département, il ou elle participe à la diffusion de la culture déontologique au sein de sa direction et s'assure du respect de leurs obligations en la matière par l'ensemble des cadres et agents placés sous son autorité.

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à sa nomination.

Il ou elle doit également déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois suivant l'installation dans ses fonctions, ainsi qu'une déclaration de fin de fonctions dans les deux mois suivant son départ.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (ex. : corps des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à la HEB. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération brute globale annuelle est comprise entre 100 000 € et 169 000 €.

A l'intérieur de cette fourchette, la rémunération pour les fonctionnaires est établie au regard de leur classement dans la grille indiciaire.

Pour les non-fonctionnaires, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à la Délégation encadrement supérieur et talents de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgfip.finances.gouv.fr.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Formation et accompagnement managérial

Les cadres supérieurs nommés pour la première fois dans un emploi de directeur ou de directrice des services déconcentrés de la DGFIP bénéficieront de dispositifs d'accompagnement qui sont notamment les suivants :

- la mise à disposition du guide d'accueil du directeur qui a pour objectif de faciliter, par des conseils très concrets, la prise de poste ;
- un dispositif de marrainage ou parrainage ;
- la participation à un séminaire managérial.

Personne à contacter

M. Patrice LAUSSUCQ, délégué du directeur général des finances publiques pour l'interrégion Sud Pyrénées : patrice.laussucq@dgfip.finances.gouv.fr.

M. Nicolas DEMONET, directeur départemental des finances publiques de l'Aude : nicolas.demonet@dgfip.finances.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales de Normandie)

NOR : IOMA2229137V

Un emploi de chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Normandie en charge du suivi des politiques de l'Etat en matière de culture et d'aménagement numérique du territoire à la fois en termes de déploiement des infrastructures mais aussi d'inclusion numérique, est susceptible d'être vacant au secrétariat général pour les affaires régionales de Normandie, pôle « politiques publiques ».

Intérêt du poste

Placé auprès du préfet de région (secrétariat général pour les affaires régionales), le chargé de mission ou la chargée de mission assure le suivi des politiques de l'Etat en matière de culture et d'aménagement numérique du territoire à la fois en termes de déploiement des infrastructures mais aussi d'inclusion numérique, le chargé de mission assure le rôle de conseiller auprès du préfet et du SGAR à l'échelle de la Normandie. Il ou elle assure le rôle de conseiller auprès du préfet et du SGAR. Il ou elle est également l'interlocuteur de référence au sein du SGAR. En lien avec la DRAC il ou elle assure l'accompagnement des dossiers culturels suivis par le préfet de région, tant en matière de patrimoine que de création artistique. Il représente le préfet de région au sein de différentes instances techniques, prioritairement sur les dossiers à enjeux.

Missions

Les principales missions confiées au chargé de mission sont les suivantes :

- assurer, en lien avec les services de la DRAC, l'accompagnement des dossiers culturels suivis par le préfet de région, tant en matière de patrimoine que de création artistique ;
- assurer plus particulièrement l'élaboration et le suivi du plan de gestion UNESCO concernant le site du Mont Saint-Michel et de sa baie et le suivi du projet de restauration de la tapisserie de Bayeux ;
- organiser la conférence annuelle de la Baie du Mont Saint-Michel ;
- mettre en œuvre et suivre en liaison avec les équipes départementales (préfectures et conseil départementaux) et l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) le dispositif de couverture ciblée et la priorisation des sites New Deal Mobile ;
- participer aux travaux de GéoNormandie, plateforme régionale de l'information géographique lancée en collaboration avec les collectivités ;
- veiller à l'avancement du plan France Très Haut Débit (déploiement de la fibre optique) ;
- assurer le suivi des dispositifs de l'ANCT dédiés à l'inclusion et à la médiation numérique (fabriques de territoires, fabriques numériques de territoires, tiers lieux, conseillers numériques...) et la gestion des crédits déconcentrés qui sont affectés à ces dispositifs.

Environnement professionnel

Le secrétariat général pour les affaires régionales de Normandie est composé d'une cinquantaine agents. Le chargé de mission dispose d'une assistante qu'il ou elle partage avec plusieurs autres chargés de mission. Le chargé de mission participe au comité de direction hebdomadaire du SGAR.

Le chargé de mission ou la chargée de mission est placé sous l'autorité directe du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de son adjoint chargé des politiques publiques.

Le poste est localisé à Rouen, en préfecture de région.

Outre les relations avec le secrétaire général pour les affaires régionales et son adjoint en charge des politiques publiques, le chargé de mission est essentiellement en relation avec l'ensemble des agents du SGAR, avec les préfectures de département, la DRAC, l'ANCT, le conseil régional, les opérateurs de téléphonie mobile, des porteurs de projets et des collectivités. Ses interlocuteurs sont nationaux, régionaux et départementaux.

Compétences et qualités attendues

Compétences attendues :

- conseiller le préfet et le SGAR sur les sujets numériques et culture avec une expertise technique des sujets et une vision stratégique des enjeux ;
- préparer les notes et fiches pour les rendez-vous programmés du préfet et du SGAR ;
- préparer les interventions du préfet (éléments de langage et discours) ;
- assurer une veille sur les différentes thématiques du portefeuille de missions et préparer des notes d'information ou d'alerte à destination du préfet et du SGAR ;
- faire le lien avec les autres chargés de mission du SGAR sur les sujets transversaux ou ayant un lien avec l'activité d'un autre chargé de mission (ex : cohésion des territoires, FNADT...) ;
- assurer un suivi en lien avec la DRAC des réformes prioritaires relevant du portefeuille des missions dont il a la charge.

Qualités attendues :

Le poste nécessite une forte aptitude à savoir travailler en réseau avec l'ensemble des services et opérateurs de l'Etat. Il demande un sens relationnel prononcé, une capacité à développer une vision stratégique, des qualités d'écoute et de négociation, d'un sens de la pédagogie, de bonnes qualités d'analyse et de synthèse et une bonne capacité d'adaptation. Il nécessite aussi une grande réactivité et une grande autonomie.

Il n'est pas attendu du titulaire du poste une connaissance technique approfondie des sujets liés au numérique. En revanche, il devra faire preuve d'une curiosité d'esprit pour ces sujets ainsi que pour ceux du domaine culturel.

Le titulaire du poste doit disposer de solides qualités rédactionnelles.

Conditions à remplir

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 précité, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, du dernier arrêté de situation administrative et un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de la région Normandie, à l'adresse ci-après :

Préfecture de la région Normandie, secrétariat général pour les affaires régionales, 7, place de la Madeleine, CS 16 036, 76 036 Rouen Cedex. secretariat-sgar@normandie.gouv.fr.

Personnes à contacter pour tout renseignement complémentaire

M. Fabrice ROSAY, SGAR de Normandie, téléphone : 02-32-76-51-78, courriel : fabrice.rosay@normandie.gouv.fr.

M. Dominique LEPETIT, adjoint au SGAR de Normandie, téléphone 02-32-76-57-91, courriel : dominique.lepetit@normandie.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de commissaire à la vie des entreprises et au développement productif à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales de Mayotte)

NOR : IOMA2229158V

Un emploi à temps plein de commissaire à la vie des entreprises et au développement productif auprès du préfet de Mayotte sera vacant à compter du 7 novembre 2022.

Le poste est situé à la préfecture de Mayotte, secrétariat général pour les affaires régionales, à Mamoudzou.

Positionnement

Placé sous l'autorité du secrétaire général pour les affaires régionales, l'action du commissaire s'inscrit dans un domaine où intervient une pluralité d'acteurs institutionnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes socio-professionnels au profit d'un tissu économique composé en grande majorité de petites et très petites entreprises. Les entreprises dominiennes subissent des handicaps structurels liés principalement à la taille de leur marché domestique et à l'éloignement de leurs sources d'approvisionnement affectant leur compétitivité, auxquels répondent les pouvoirs publics par divers dispositifs de soutien et de compensation. Ces territoires sont également marqués par un niveau de chômage, notamment parmi les jeunes.

Intérêt du poste

Le secrétariat général pour les affaires régionales coordonne l'action des services de l'Etat pour le suivi et l'appui opérationnel aux projets d'aménagement et de développement économique du territoire.

Pour cela, le secrétariat général pour les affaires régionales est notamment chargé du suivi de l'exécution des programmations financières pluriannuelles du contrat de convergence et de transformation et des fonds européens structurels et d'investissement.

Plus particulièrement, le secrétariat général pour les affaires régionales est un acteur-clé du développement économique de Mayotte, en partenariat avec les chambres consulaires, les filières professionnelles et les collectivités territoriales compétentes. Il accompagne les entreprises dans leur développement et le renforcement de leur compétitivité.

Missions

Le commissaire ou la commissaire est chargé de suivre et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en faveur des entreprises de Mayotte et de les accompagner sur leurs problématiques de financement liés à leurs projets d'investissement ainsi qu'à leur cycle d'activités en renforçant les liens entre pouvoirs publics et le tissu économique local.

Il s'agit en particulier de :

- se positionner en référent des entreprises en difficultés et actionner les leviers nécessaires à leur rétablissement ;
- diagnostiquer et répondre aux besoins des entreprises, notamment ceux relatifs au financement de leurs projets d'investissement et de leur cycle d'activités (croissance ou difficultés conjoncturelles) en leur proposant des solutions adaptées s'appuyant sur l'offre des pouvoirs publics, en médiation avec les financeurs privés, ou en développant des solutions spécifiques ;
- apporter une expertise et un conseil auprès des dirigeants d'entreprises et les réorienter vers les professionnels susceptibles de les aider dans leurs démarches ;
- participer à la mise en œuvre du SRDEII pour le compte de l'Etat et appuyer les partenaires locaux dans la perspective d'un développement économique du territoire durable ;
- contribuer, en lien avec les chargés de mission développement économique et coopération régionale, à la coopération des entreprises visant à l'organisation en filières de production et à leur insertion régionale tant en matière d'approvisionnement que de débouchés ;
- rendre compte de l'activité au secrétaire général pour les affaires régionales.

Le commissaire ou la commissaire travaille en étroite collaboration avec le chargé de mission développement économique et assure son intérim en cas d'absence.

Compétences et aptitudes recherchées

Le poste est ouvert aux agents titulaires ou contractuels.

Il s'adresse à une personne formée aux politiques publiques en faveur des entreprises en outre-mer et disposant de connaissance techniques et juridiques en matière de gestion d'entreprise et de prévention des difficultés ainsi que sur l'organisation des pouvoirs publics.

Le commissaire ou la commissaire doit savoir faire preuve :

- d'aisance relationnelle ;
- d'esprit d'initiative et d'innovation ;
- d'autonomie et de dynamisme dans le travail ;
- de capacité d'adaptation et de disponibilité ;
- de discréetion professionnelle,

et il doit être capable :

- de travailler en transversalité et en mode projet ;
- d'animer des réunions et groupes de travail ;
- de travailler en réseau et à être en veille dans les domaines de compétences ;
- d'analyser les problématiques de l'entreprise, d'établir un diagnostic et d'accompagner l'entreprise dans le déploiement de sa stratégie.

Une connaissance de l'écosystème économique de Mayotte est souhaitée.

Conditions à remplir

Profil recherché : école supérieure de commerce, master avec spécialisation finance/gestion, master avec spécialisation droit des affaires.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, du dernier arrêté de situation administrative et d'un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de Mayotte, à l'attention du secrétaire général pour les affaires régionales à l'adresse : préfecture de Mayotte, BP 676 kawéni, 97600 Mamoudzou, et obligatoirement par courriel à :

Mme Maxime Ahrweiller, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte, maxime.ahrweiller@-mayotte.gouv.fr.

Les candidats devront également tenir à disposition du bureau de la paie et des régimes indemnитaires (BPRI) une fiche financière établie par leur service gestionnaire, et le dernier arrêté de situation administrative.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de

Mme Maxime Ahrweiller, secrétaire général pour les affaires régionales, tél. : 02-69-66-50-32 ou 02-69-66-50-49, maxime.ahrweiller@mayotte.gouv.fr.

Mme Marjorie Pâquet, commissaire à la vie des entreprises et au développement productif, tél. : 02-69-66-50-33, marjorie.paquet@mayotte.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à une vacance de poste de directeur de caisse de sécurité sociale

NOR : MTRS2229213V

L'emploi de directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) est vacant à compter du 25 janvier 2023.

La CNIEG gère le régime spécial du régime spécial d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières. Son budget de gestion administrative est de 35 millions d'euros en 2022. En 2021, le régime compte 135 497 cotisants pour 176 129 pensionnés et a versé 5,18 milliards d'euros de prestations.

Placée sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, la gestion de la caisse est assurée par un conseil d'administration.

Le directeur ou la directrice de la CNIEG a sous sa responsabilité 164 salariés (effectifs à fin 2021). Il a pour mission, sous le contrôle du conseil d'administration, d'assurer le fonctionnement de la caisse de retraites. Il est chargé de veiller au bon déroulement des opérations de gestion du régime spécial.

Les modalités de nomination du directeur sont définies par l'article 7 du décret n° 2004-1354 du 10 décembre 2004 modifié. Peuvent être candidats :

- soit les agents de direction ou agents comptables d'un organisme de sécurité sociale mentionné à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale et régulièrement agréés depuis au moins 8 ans ;
- soit les cadres de la branche des industries électriques et gazières depuis au moins 8 ans, au sens du statut, et ayant une expérience dans le domaine de la protection sociale ;
- soit les fonctionnaires ayant au moins 8 ans d'ancienneté en catégorie A et ayant une expérience dans le domaine de la protection sociale.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, par mail aux adresses suivantes : DSS-SECRETARIAT-SD3@sante.gouv.fr, nora.haddad@sante.gouv.fr.

Elles doivent être accompagnées d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* et des pièces justifiant que le candidat remplit les conditions de candidature.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Observatoire Midi-Pyrénées

NOR : ESRS2226814V

Les fonctions de directeur de l'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) sont vacantes, à compter du 11 décembre 2022.

Le directeur est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil de l'Observatoire.

L'OMP est un Observatoire des sciences de l'univers (OSU) régi par les articles D. 713-9 et suivants du code de l'éducation. Il est également une école interne de l'université Toulouse-III au sens du 2^e de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, régie par l'article L. 713-9 du même code. Sont associés à la gestion de l'Observatoire : le CNRS (INSU), le CNES, l'IRD et Météo-France.

L'OMP est une structure fédérative qui regroupe les laboratoires des sciences de l'univers, de la planète et de l'environnement en région toulousaine, autour des missions statutaires de recherche, d'observation, d'enseignement, de diffusion de la culture scientifique et de coopération internationale communes aux OSU.

L'OMP compte actuellement sept unités : six unités mixtes de recherche (le CESBIO – Centre d'études spatiales de la BIOsphère, LEFE – Laboratoire d'écologie fonctionnelle et environnement, le GET – Géosciences environnement Toulouse, l'IRAP – Institut de recherche en astrophysique et planétologie, le LAERO – Laboratoire d'aérologie et le LEGOS – Laboratoire d'études en géophysique et océanographie spatiales) et une Unité d'appui et de recherche (UAR « Moyens communs de l'Observatoire Midi-Pyrénées »). Trois autres laboratoires finalisent actuellement leur association à la fédération OMP (le CNRM – Centre national de recherche météorologique, le CECI – Climat, environnement, couplages et incertitudes, le CEFREM – Centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens). Le laboratoire EDB – Laboratoire évolution et diversité biologique est aussi dans une dynamique de convergence avec l'OMP. A l'exception du CEFREM (implanté à Perpignan), ces unités constituent le pôle de coordination de la recherche « Univers Planète Espace Environnement » de la communauté d'universités et établissements (ComUE) dénommée Université fédérale Toulouse Midi-Pyrénées.

A compter de janvier 2023 l'OMP regroupe environ 1 700 personnes, incluant 600 enseignants-chercheurs, chercheurs, astronomes et physiciens (CNAP) et post-doctorants, 750 ingénieurs, techniciens et personnels administratifs permanents ou sur contrat, et 350 doctorants.

L'OMP couvre un vaste champ de recherche allant de l'étude du big-bang et de l'univers lointain jusqu'à celle du fonctionnement actuel des différentes enveloppes de notre planète et de leurs interactions, en passant par l'étude des planètes du système solaire et de la Terre interne. L'OMP contribue aux recherches sur des questions sociétales cruciales comme les impacts de l'action de l'homme sur notre planète (climat, pollutions et santé, ressources en eau, biodiversité), les risques naturels, le stockage de CO₂... Ces études sont menées par des approches couplant observations spatiales, aéroportées et in situ, développement instrumental, expérimentation, analyses de laboratoire, simulation numérique et approches théoriques, souvent en partenariat avec les agences spatiales et l'industrie.

L'OMP et ses unités pilotent ou contribuent actuellement à 66 services nationaux d'observation labellisés par le CNRS-INSU – 40 en astrophysique et planétologie, 5 en Terre interne et 21 en Surfaces continentales, océan, atmosphère, dont des sites instrumentés, des centres de traitement et d'archivage des données, et des codes numériques communautaires. Ces activités mobilisent plus de 150 ETP (46 agents CNAP, enseignants-chercheurs et BIATSS de l'UPS, chercheurs et ITA du CNRS, du CNES et de l'IRD).

L'OMP soutient les activités de recherche de ses laboratoires à travers la mise à disposition de personnel technique au sein des UMR, l'utilisation partagée de plateformes techniques ou d'équipements lourds, la mutualisation de l'informatique, le soutien à des « Actions Scientifiques Transverses » entre laboratoires, et le soutien à des projets de recherche innovants.

L'UAR « Moyens communs de l'OMP », forte de 120 agents (BIATSS UPS, ITA CNRS, IRD et Météo-France) est dirigée par le directeur de l'OMP. L'UAR porte la responsabilité de la mise en œuvre de moyens mutualisés entre les unités de l'Observatoire. Ceux-ci concernent le traitement, l'archivage et la mise à disposition des données, le développement instrumental, la démarche qualité, la documentation, la communication et la diffusion de la culture scientifique, les relations européennes et internationales, la valorisation, les ressources humaines, la

gestion financière ainsi que l'entretien et la maintenance des infrastructures à Toulouse et en Bigorre. L'OMP est notamment responsable de la plateforme du Pic-du-Midi-de-Bigorre pour les recherches en astronomie et en environnement, et de la plateforme du Centre de recherche atmosphérique (CRA) à Lannemezan.

L'OMP développe un grand nombre de partenariats internationaux dans tous ses champs de recherche et est présent dans de nombreux pays du monde, notamment grâce à l'IRD qui permet un partenariat fort avec les pays d'Amérique du Sud, d'Afrique et d'Asie. Cette dimension de coopération internationale avec les Suds est soutenue par toutes les tutelles.

Les laboratoires de l'OMP sont actifs dans le domaine du transfert et de la valorisation et l'OMP est bien inséré dans le tissu régional par ses relations avec la SATT Toulouse Tech Transfert, l'IRT Saint Exupéry et les pôles de compétitivité de portée mondiale, Aerospace Valley, Agri Sud Ouest Innovation et Aqua Valley.

Les personnels enseignants-chercheurs et CNAP de l'OMP contribuent aux missions d'enseignement, essentiellement à l'université Toulouse-III et au niveau licence et master en physique, géosciences et biologie/écologie. L'OMP héberge l'école doctorale « Sciences De l'Univers, de l'Environnement et de l'Espace » (SDU2E) de la communauté d'universités et établissements « Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ». Enfin, la communauté OMP porte l'Ecole universitaire de recherche (EUR) « Toulouse Graduate School of Earth and Space Science » (financement PIA3 obtenu en 2019) et va jouer un rôle important dans le projet PIA-4 « ExcellencES » récemment obtenu par le site.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un *curriculum vitae*, une notice des titres et travaux, et le projet de direction portant sur les différentes missions de l'Observatoire sont adressés, sous pli recommandé à M. Jean-Marc BROTO, président de l'université Toulouse III-Paul Sabatier (UPS, 118, route de Narbonne, 31082 Toulouse Cedex 09 : presidence.ut3@univ-tlse3.fr), au plus tard le 27 octobre 2022 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, avec copie à Mme Danièle HAUSER, présidente du conseil de l'OMP (LATMOS, 11, boulevard d'Alembert, 78280 Guyancourt : daniele.hauser@latmos.ipsl.fr).

Les candidats sont auditionnés par le conseil de l'OMP fin novembre 2022. Ils peuvent, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française prendre contact avec le directeur de l'OMP (dir@obs-mip.fr) afin d'organiser des rencontres avec les personnels de l'OMP. Les statuts, le document quinquennal (2021-2025) et l'évaluation de l'OMP par l'HCERES (2019), ainsi que la convention multi-tutelles de l'UAR « Moyens communs de l'OMP » sont à la disposition des candidats.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

NOR : AGRS2228721V

Un emploi d'expert de haut niveau sera prochainement vacant au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA). Cet emploi, classé en groupe I, est régi par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. Le ou la titulaire de cet emploi exercera les fonctions de délégué ministériel à l'encadrement supérieur auprès de la secrétaire générale du ministère.

L'emploi s'exercera à Paris, 78, rue de Varenne.

Contexte et enjeux

Le Gouvernement a engagé une réforme ambitieuse de l'accompagnement et du suivi de l'encadrement supérieur. Ses objectifs opérationnels ont été déclinés dans les lignes directrices de gestion interministérielles (LDGI), définies par le décret n° 2022-441 du 29 mars 2022 et la circulaire du Premier ministre du 20 avril 2022.

La mise en œuvre de cette réforme par les ministères s'appuie sur une coordination interministérielle renforcée autour de la délégation interministérielle de l'encadrement supérieur de l'Etat (DIESE) ; le décret n° 2021-1775 du 24 décembre 2021 prévoit ainsi la mise en place d'un comité de pilotage stratégique chargé de définir les objectifs interministériels annuels et de suivre les conditions de mise en œuvre de la réforme, ainsi qu'un dialogue de gestion annuel avec chaque ministère relatif à la mise en œuvre de la stratégie de ressources humaines de l'encadrement supérieur de l'Etat.

Ce décret institue également pour chaque ministère ou pôle ministériel un délégué à l'encadrement supérieur, correspondant privilégié de la DIESE.

La réforme de l'accompagnement et du suivi des cadres supérieurs relevant du MASA va conduire à la création d'une délégation à l'encadrement supérieur du ministère. Elle reprendra les missions de l'actuelle délégation à la mobilité et aux carrières, élargies des missions assignées aux délégués ministériels à l'encadrement supérieur. L'équipe, composée actuellement de trois personnes, sera progressivement renforcée, en fonction des enseignements tirés de la préfiguration en cours.

Description des missions principales de l'emploi

Directement placé sous l'autorité de la secrétaire générale du ministère, le ou la titulaire de l'emploi est chargé de piloter l'élaboration et la mise en œuvre de la politique ministérielle des ressources humaines en matière d'encadrement supérieur. Il en assure la déclinaison conjointement avec le service des ressources humaines (SRH), le réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS), et le pôle d'accompagnement du management des services (PAMS), dans le cadre de la politique interministérielle fixée par la DIESE.

Il est chargé d'organiser l'accompagnement des cadres supérieurs dans leur parcours professionnel, de les conseiller en matière de mobilité et de développement des compétences, de promouvoir et de recommander les actions d'accompagnement individualisé, de favoriser l'adéquation des profils avec les compétences attendues par les employeurs et de faciliter la professionnalisation des processus de recrutement.

Il pilote également les procédures de nomination sur les emplois supérieurs relevant du MASA.

Il dirige la délégation à l'encadrement supérieur du ministère.

Plus spécifiquement, le délégué à l'encadrement supérieur est chargé de :

- piloter le processus de recrutement et de nomination sur les emplois pour lesquels la secrétaire générale formule des propositions auprès du ministre (emplois à la décision du gouvernement, emplois de direction de l'Etat en administration centrale et en services déconcentrés, dirigeants d'établissements publics dont le ministère assure la tutelle – en lien avec les directions concernées) ;
- piloter l'élaboration et la mise en œuvre du plan ministériel de l'encadrement supérieur ;
- préparer les dialogues de gestion annuels avec la DIESE, et notamment le calcul des indicateurs relatifs au ministère prévus dans le tableau de bord de l'encadrement supérieur ;

- mettre en place en s'appuyant sur le SRH, le RAPS et le PAMS, une offre spécifique pour l'encadrement supérieur du ministère, comportant des entretiens d'orientation, des dispositifs d'évaluation, de coaching, de communautés de pratiques et de formation ;
- piloter et animer une revue de cadres annuelle, dont il assure le secrétariat, permettant notamment d'identifier les cadres susceptibles d'accéder à des responsabilités supérieures et de bénéficier de programmes spécifiques d'accompagnement mis en place par la DIESE ou le ministère ;
- piloter et animer l'instance collégiale d'évaluation prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 et dont il assure le secrétariat ;
- préparer les décisions sur les conditions de rémunération et organiser les procédures d'évaluation de l'activité et d'harmonisation indemnitaire des cadres sur emploi de direction de l'administration centrale et des services déconcentrés et des dirigeants des établissements publics.

Il représente le ministère dans le réseau interministériel de l'encadrement supérieur coordonné par la DIESE. Il participe aux travaux interministériels concernant l'encadrement supérieur, conduits par la DGAFP dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, aux côtés du chef du service des ressources humaines.

Compétences recherchées, niveau et nature de l'expérience professionnelle attendus

Expérience d'encadrement de haut niveau, dans des domaines d'expertise ou des environnements variés, en administration centrale, en services déconcentrés ou au sein d'opérateurs de l'Etat.

Connaissance des politiques publiques du MASA, ainsi que de son organisation et de ses métiers.

Compétences en matière de ressources humaines dans la fonction publique.

Capacité à travailler dans un cadre interministériel et goût du travail en réseau.

Forte capacité d'autonomie, d'adaptation, d'initiative et de réactivité.

Qualités relationnelles et d'animation, sens du contact, capacité d'écoute et d'observation.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées par les articles 11 à 16 du décret du 31 décembre 2019 précité.

La durée d'occupation de l'emploi est de 3 ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du même décret, la période probatoire est fixée à 6 mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 100 332 euros et 127 400 euros. Un complément indemnitaire sera également versé en fonction de la manière de servir au cours de l'année précédente.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement est fixée par les articles 2 à 10 du décret du 31 décembre 2019 précité.

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est l'autorité de recrutement et l'autorité d'emploi.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, sont transmises uniquement par courriel, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, à la secrétaire générale et à la délégation à la mobilité et aux carrières exclusivement aux adresses suivantes :

- dmc.sg@agriculture.gouv.fr ;
- sophie.delaporte@agriculture.gouv.fr.

L'autorité de recrutement procède à la vérification de la recevabilité des candidatures. Elle en accuse réception et présélectionne les candidats à auditionner. L'audition des candidats est confiée à l'instance collégiale prévue par l'article 6 du décret 31 décembre 2019 précité. Elle est présidée par la secrétaire générale ou son représentant. A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés.

Déontologie

Préalablement à sa nomination, la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique sera demandée à la candidate ou au candidat retenu.

Dans le cas où la personne retenue aurait exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées serait effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourrait, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le collège de déontologie du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code précité.

Contacts

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Claudine Lebon, déléguée à la mobilité et aux carrières (claudine.lebon@agriculture.gouv.fr, tél. : 01-49-55-41-55).

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 (1^o et 2^o) du code général de la fonction publique

NOR : SPRN2229143V

Emplois de directeurs adjoints ou directrices adjointes dans les établissements publics de santé proposés, aux directeurs ou directrices d'hôpital de classe normale, hors classe ou classe exceptionnelle :

- centre hospitalier « Jeanne de Navarre » à Château Thierry et EHPAD de Charly-sur-Marne et Neuilly-Saint-Front (Aisne), un emploi de « chargé des ressources humaines et des affaires médicales » ;
- centres hospitaliers de Saint-Quentin et de Chauny (Aisne), un emploi de « chargé des affaires financières et de la clientèle » ;
- centres hospitaliers d'Hirson, de Vervins et de Le Nouvion-en-Thiérache (Aisne), un emploi de « chargé des affaires institutionnelles et générales » ;
- centre hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains (Allier), un emploi de « chargé des affaires financières, des admissions, de la facturation et du contrôle de gestion » ;
- centre hospitalier de Vichy (Allier), deux emplois de :
 1. « Chargé des ressources humaines et des relations sociales » ;
 2. « Secrétaire général ou secrétaire général » ;
- centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, établissements publics de santé de Castellane, de Seyne-les-Alpes et de Riez et EHPAD de Thoard, de Valensole et de Puimoisson (Alpes-de-Haute-Provence), un emploi de « chargé des ressources humaines et des affaires médicales » ;
- centres hospitaliers Antibes-Juan, de Puget-Théniers, pôle santé de Vallauris et ESMS d'Entrevaux (Alpes-Maritimes), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier de Puget-Théniers et ESMS d'Entrevaux » ;
- centre hospitalier de Grasse (Alpes-Maritimes), un emploi de « chargé du pôle performance » ;
- centre hospitalier universitaire de Nice et centre hospitalier de Tende (Alpes-Maritimes), un emploi d'« adjoint ou adjointe à la directrice des ressources humaines » ;
- centre hospitalier de Belair à Charleville Mézières et EHPAD de Rocroi (Ardennes), un emploi de « chargé du projet territorial de santé mentale des Ardennes » ;
- groupe hospitalier Sud-Ardennes à Rethel (Ardennes), un emploi de « chargé de la filière gériatrique et des affaires générales » ;
- centres hospitaliers de Troyes, de Bar-sur-Seine, de Bar-sur-Aube, groupe hospitalier « Aube-Marne » à Romilly-sur-Seine, établissement public de santé mentale de l'Aube à Brienne-le-Château, EHPAD de Brienne-le-Château et d'Arcis-sur-Aube (Aube), un emploi de « chargé des ressources humaines » ;
- centre hospitalier de Millau (Aveyron), un emploi de « chargé de la qualité, de la gestion des risques, de la sécurité des soins et de la relation avec les usagers » ;
- centre hospitalier de Villefranche de Rouergue et EHPAD « Les Genêts d'Or du Ségala » de Rieupeyroux (Aveyron), deux emplois de :
 1. « Chargé des affaires financières, de la performance et du contrôle de gestion » ;
 2. « Chargé des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation » ;
- centre hospitalier d'Arles, hôpitaux des Portes de Camargue, EHPAD de Saint Rémy de Provence et de Maussane-les-Alpilles (Bouches-du-Rhône), un emploi de « chargé des finances, de l'activité et de la contractualisation interne au centre hospitalier d'Arles » ;
- assistance publique – Hôpitaux de Marseille (Bouches-du-Rhône), un emploi de « chargé de la performance et du pilotage financier » ;
- centre hospitalier universitaire de Caen Normandie et centre hospitalier de Falaise (Calvados), un emploi de « chargé de la direction de site du centre hospitalier de Falaise » ;
- établissement public de santé mentale de Caen (Calvados), un emploi de « chargé des affaires financières, des achats et de la logistique » ;

- centre hospitaliers de Lisieux, de Pont-l’Evêque, de Vimoutiers et EPMS d’Orbec-en-Auge (Calvados), un emploi de « chargé des ressources humaines et des affaires médicales » ;
- centres hospitaliers d’Angoulême, de la Rochefoucauld, de Ruffec et EHPAD d’Aigre (Charentes), un emploi de « chargé du système d’information hospitalier du groupement hospitalier du territoire de la Charente » ;
- centre hospitalier « Sud Charente » à Barbezieux-Saint-Hilaire et EHPAD de Chalais (Charente), un emploi de « chargé de la performance, de la qualité, de la gestion des risques, de la relation avec les usagers et de la communication » ;
- centre hospitalier Sud Charente à Barbezieux-Saint-Hilaire et EHPAD de Chalais (Charente), deux emplois de :
 1. « Chargé des ressources humaines et des affaires médicales » ;
 2. « Secrétaire général ou secrétaire générale en charge des coopérations ; référent ou référente du pôle 2GH » ;
- centre hospitalier Saint-Amand-Montrond et EHPAD de Sancoins et de la Guerche-sur-l’Aubois (Cher), un emploi de « chargé des ressources humaines » ;
- centres hospitaliers de Guéret, de Bourganeuf et EHPAD de Royère-de-Vassivière (Creuse), un emploi de « chargé du pôle « finances – activité – performance – contractualisation interne – SIH » ;
- centres hospitaliers « Eure-Seine » à Evreux, centres hospitaliers de Bernay, de Verneuil-sur-Avre et d’Iton, EHPAD de Rugles et de Breteuil (Eure), deux emplois de :
 1. « Chargé de la direction des affaires financières et de l’accueil clientèle » ;
 2. « Adjoint ou adjointe au chef d’établissement » ;
- nouvel hôpital de Navarre (Eure), un emploi de « chargé des ressources humaines » ;
- centre hospitalier « Victor-Jousselain » à Dreux (Eure-et-Loir), un emploi de « chargé des affaires financières, des admissions-frais de séjour, de l’information médicale et de la contractualisation interne » ;
- centre hospitalier universitaire de Brest (Finistère), un emploi de « chargé du site de l’Hôpital de La Cavale Blanche » ;
- centre hospitalier d’Alès-Cévennes et centre hospitalier de Ponteils (Gard), un emploi de « chargé des ressources humaines et de la formation » ;
- centre hospitalier universitaire de Nîmes, centre hospitalier du Vigan, et EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et de Lasalle (Gard), un emploi de « chargé des affaires juridiques » ;
- centre hospitalier universitaire de Toulouse et centre hospitalier de Lavaur (Haute-Garonne), deux emplois de :
 1. « Chargé du contrôle de gestion et de l’appui à la performance » ;
 2. « Chargé du GHT et des coopérations » ;
- centre hospitalier du Gers à Auch (Gers), un emploi de « chargé des ressources humaines et des relations sociales » ;
- centre hospitalier universitaire de Bordeaux (Gironde), deux emplois de :
 1. « Chargé de la transformation numérique et des systèmes d’information » ;
 2. « Chargé du pôle finances, performance et SI-numérique » ;
- centre hospitalier universitaire de Rennes, centre hospitalier de Brocéliande à Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), un emploi de « chargé des travaux, de la sécurité et du patrimoine » ;
- centres hospitaliers de Châteauroux-Le Blanc, de la Châtre, EHPAD d’Argenton-sur-Creuse et de Saint-Gaultier (Indre), trois emplois de :
 1. « Directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier de La Châtre, et référent ou référente du pôle de psychiatrie Châteauroux - La Châtre » ;
 2. « Chargé des achats, de la logistique et des travaux » ;
 3. « Chargé des systèmes d’information et du parcours patient du territoire » ;
- centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes, centres hospitaliers de La Mure, de Saint-Geoire-en-Valdaine, de Saint-Laurent-du-Pont et EHPAD d’Entre-deux-Guiers et de Voreppe (Isère), deux emplois de :
 1. « Adjoint ou adjointe au directeur des finances et de la transformation, chargé du contrôle de gestion » ;
 2. « Directeur adjoint ou directrice adjointe à la direction déléguée de l’hôpital de Voiron et des établissements de la direction commune du Voironnais/Chartreuse » ;
- centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (Landes), un emploi de « chargé du groupement de coopération sanitaire Clinicadour et référent ou référente de pôle » ;
- centre hospitalier universitaire de Nantes, centres hospitaliers de Clisson et de Maubreuil à Saint-Herblain (Loire-Atlantique), deux emplois de :
 1. « Adjoint ou adjointe au pôle ressources humaines, chargé du management, de la qualité de vie au travail et de la formation » ;
 2. « Chargé de plateforme hospitalo-universitaire n° 3 et chargé du site Hôtel Dieu » ;

- centre hospitalier régional d'Orléans, centres hospitaliers de Pithiviers et de Neuville-aux-Bois (Loiret), un emploi de « chargé de projets médicaux » ;
- centres hospitaliers « Léon Bourgeois » à Châlons-en-Champagne, d'Argonne, de Sainte-Ménehould et EHPAD de Vienne-le-Château (Marne), un emploi de « chargé des affaires financières, des admissions et du contrôle de gestion du centre hospitalier de Châlons-en-Champagne » ;
- établissement public de santé mentale « Jean-Martin Charcot » et EHPAD « Kergoff » à Caudan (Morbihan), un emploi de « chargé des affaires générales et financières, et des relations avec les usagers » ;
- centres hospitaliers de Lorquin, de Jury-les-Metz et EHPAD de Fénétrange (Moselle), un emploi de « chargé des affaires financières » ;
- centres hospitaliers de Nevers, de Cosne-sur-Loire, « Henri Dunant » à la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, centre de soins de longue durée de Luzy, centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier et centre hospitalier spécialisé « Pierre Lôô » de La-Charité-sur-Loire (Nièvre), trois emplois de :
 1. « Chargé de la stratégie et des affaires médicales » ;
 2. « Directeur délégué ou directrice déléguée des centres hospitaliers de Château-Chinon, de Lormes et de Luzy » ;
 3. « Chargé des ressources humaines » ;
- établissement public de santé mentale des Flandres à Bailleul (Nord), un emploi de « chargé des affaires juridiques et des relations avec les usagers, référent pour les établissements du littoral » ;
- centre hospitalier universitaire de Lille et centre hospitalier d'Armentières (Nord), trois emplois de :
 1. « Adjoint ou adjointe au directeur des finances » ;
 2. « Adjoint ou adjointe au directeur des ressources humaines et des relations sociales » ;
 3. « Chargé des ressources physiques » ;
- centre hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise à Clermont de l'Oise (Oise), un emploi de « chargé du pôle médico-social du centre hospitalier Isarien de Clermont » ;
- centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon et EHPAD de Beaulieu les Fontaines, de Cuts et d'Attichy-Tracy-le-Mont (Oise), un emploi de « chargé des achats, de la logistique et des travaux » ;
- groupe hospitalier public du Sud de l'Oise (GPHSO) et EHPAD de Nanteuil-Le-Haudouin (Oise), un emploi de « chargé des achats, de la logistique, du développement durable et du biomédical » ;
- centres hospitaliers de Lens, de Béthune-Beuvry, d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) et de La Bassée (Nord), deux emplois de :
 1. « Adjoint ou adjointe au directeur des affaires médicales du centre hospitalier de Béthune-Beuvry et au directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Hénin-Beaumont » ;
 2. « Chargé de pôles d'activité clinique » ;
- centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, EHPAD de Courpière, de Saint-Germain l'Herm et de Saint-Amand-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier d'Ambert » ;
- centre hospitalier de Pau et centre gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon (Pyrénées-Atlantiques), un emploi de « chargé des achats, de la logistique et de l'hôtellerie ; chargé des achats du groupement hospitalier de territoire Béarn et Soule » ;
- centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, centre hospitalier de Saint-Palais et EHPAD de Sare et d'Hasparren (Pyrénées-Atlantiques), un emploi de « chargé des affaires financières, du contrôle de gestion et de la performance » ;
- groupe hospitalier Tarbes-Lourdes-Astugue et Centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), un emploi de « chargé de la transition écologique, des achats et des travaux » ;
- centre hospitalier spécialisé de Thuir et EHPAD d'Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), un emploi de « chargé des affaires générales et juridiques » ;
- centre hospitalier universitaire de Strasbourg (Collectivité européenne d'Alsace - Bas-Rhin), un emploi de « chargé de site de l'Hôpital Civil, du Nouvel Hôpital Civil et de l'Elsau, co-coordonnateur ou co-coordinatrice des sites et des pôles » ;
- centre hospitalier spécialisé du Vinatier à Bron (Rhône), un emploi de « chargé des affaires financières » ;
- hospices civils de Lyon (Rhône), trois emplois de :
 1. « Chargé du personnel et des affaires sociales » ;
 2. « Chargé de pôle d'activité médical au groupement hospitalier centre » ;
 3. « Chargé des affaires juridiques » ;
- groupe hospitalier de la Haute-Saône à Vesoul (Haute-Saône), un emploi d'« adjoint ou adjointe à la directrice » ;
- centres hospitaliers de Chalon-sur-Saône, de Montceau, de Autun, de Chagny, de Guiche, de Toulon-sur-Arroux, EHPAD d'Épinac et de Couches (Saône et Loire), un emploi de « chargé du secrétariat général, des affaires médicales et du développement territorial en santé » ;

- centre hospitalier spécialisé de Sevrey, EHPAD du Creusot et de Montcenis (Saône et Loire), un emploi de « chargé des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier spécialisé de Sevrey » ;
- pôle Santé Sarthe et Loir à La Flèche (Sarthe), un emploi de « chargé des ressources humaines » ;
- centres hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Château du Loir et EHPAD de Bessé-sur-Braye (Sarthe), deux emplois de :
 1. « Chargé des professionnels et des ressources humaines non médicales » ;
 2. « Directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier de Saint-Calais et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye ; référent ou référente du pôle gériatrie du centre hospitalier du Mans » ;
- centres hospitaliers « Métropole Savoie » à Chambéry, de Belley, d'Albertville-Moutiers, de Saint-Pierre d'Albigny, EHPAD de Champagne-en-Valromey, de Lhuis, de Novalaise et de Yenne (Savoie), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier Bugey Sud » ;
- assistance publique-hôpitaux de Paris (Paris), un emploi de « adjoint ou adjointe au directeur des hôpitaux Beaujon - Bichat – Claude-Bernard, directeur délégué ou directrice déléguée de l'hôpital Beaujon groupe hospitalo universitaire AP-HP. Nord Université Paris Cité » ;
- centres hospitaliers de Dieppe, d'Eu, de Saint-Valéry-en-Caux et EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu (Seine-Maritime), un emploi d'« adjoint ou adjointe au directeur ; directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier de Eu » ;
- centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes-Falaises à Fécamp (Seine-Maritime), un emploi de « chargé des affaires financières et du pilotage de gestion » ;
- centre hospitalier universitaire de Rouen, centres hospitaliers du Belvédère, de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime), deux emplois de :
 1. « Chargé des finances et du contrôle de gestion » ;
 2. « Chargé des ressources humaines et de la formation » ;
- centres hospitaliers du Rouvray et du Bois-Petit à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), deux emplois de :
 1. « Chargé des ressources humaines du centre hospitalier du Rouvray » ;
 2. « Chargé des affaires médico-sociales et sociales du centre hospitalier du Rouvray » ;
- centres hospitaliers intercommunaux de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et Meulan-les-Mureaux, centre hospitalier de Mantes-la-Jolie (Yvelines), un emploi d'« adjoint ou adjointe du directeur des ressources humaines » ;
- centre hospitalier de Rambouillet et centre hospitalier de Houdan (Yvelines), un emploi de « chargé des affaires générales et de la communication » ;
- centres hospitaliers de Versailles, de Plaisir, du Vésinet et EHPAD « les Aulnettes » à Viroflay (Yvelines), un emploi de « chargé des ressources humaines » ;
- centre hospitalier d'Abbeville, centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme et EHPAD de Cayeux-sur-mer (Somme), un emploi de « chargé des ressources humaines et médicales » ;
- centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, centre hospitalier de Doullens et centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye (Somme), trois emplois de :
 1. « Adjoint ou adjointe au sein du pôle ressources humaines et développement professionnel » ;
 2. « Chargé de la coordination du pôle efficience, finances et qualité » ;
 3. « Chargé des parcours patients et des relations avec les usagers ; référent ou référente de la filière gériatrique » ;
- centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne), un emploi de « chargé du projet nouvel hôpital ; référent ou référente de pôle » ;
- centre hospitalier de Montfavet à Avignon et EHPAD de Sorgues (Vaucluse), un emploi de « chargé des finances et des systèmes d'information et directeur délégué du GIPES » ;
- centre hospitalier départemental Vendée à la Roche-sur-Yon, centres hospitaliers Loire-Vendée-Océan à Challans, « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, de Fontenay-le-Comte, groupe public hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes à La Châtaigneraie, hôpitaux « Dumonté » à l'Ile d'Yeu et de Noirmoutier, établissement public social et médico-social « La Madeleine » à Bouin, EHPAD « Payraudeau » à La Chaize-le-Vicomte et « la Reynerie » à Bouin, et résidence au Fil des Maines à Saint-Fulgent (Vendée), un emploi de « directeur délégué ou directrice déléguée du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte et du Groupe des Collines Vendéennes » ;
- centre hospitalier universitaire de Poitiers (Vienne), un emploi de « chargé des affaires médicales » ;
- centre hospitalier « Emile Durkheim » d'Epinal et centre hospitalier de Remiremont (Vosges), deux emplois de :
 1. « Chargé des services techniques et logistiques et chargé du site de Remiremont » ;
 2. « Chargé des affaires médicales » ;
- centre hospitalier Nord Franche-Comté à Trevenans et centre hospitalier de soins longue durée à Bavilliers (Territoire de Belfort), un emploi de « secrétaire général ou secrétaire générale chargé du pôle ville-hôpital et du projet de responsabilité populationnelle et environnementale » ;

- centre hospitalier intercommunal Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et centre hospitalier d'Arpajon (Essonne), deux emplois de :
 1. « Chargé des affaires médicales » ;
 2. « Chargé des achats, logistique, investissements (techniques et biomédicaux), patrimoine et sécurité (DALIP) » ;
- établissement public de santé « Barthélémy Durand » à Étampes (Essonne), un emploi de « chargé des sites génovéfains et du projet « nouvel hôpital » et du patrimoine » ;
- établissement public de santé « Ville Evrard » à Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), un emploi de « chargé des achats, de l'hôtellerie et de la logistique » ;
- groupe hospitalier « Paul Guiraud » à Villejuif et centre hospitalier « Fondation Vallée » à Gentilly (Val-de-Marne), un emploi de « chargé de l'offre de soins et de la mise en œuvre du projet d'établissement ; directeur délégué ou directrice déléguée pour les Hauts-de-Seine » ;
- centre hospitalier universitaire de Guadeloupe à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), deux emplois de :
 1. « Chargé de l'équipe d'ouverture du nouveau centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe » ;
 2. « Chargé des approvisionnements, de la logistique et de l'hôtellerie » ;
- établissement public de santé mentale de la Guadeloupe à Saint-Claude (Guadeloupe), un emploi de « chargé de la stratégie, des affaires financières, de la contractualisation et du système d'information » ;
- centre hospitalier de Mayotte (Mayotte), deux emplois de :
 - « Chargé des affaires médicales » ;
 - « Chargé des sites extérieurs ».

Peuvent faire acte de candidature :

1. Les directeurs et directrices d'hôpital titulaires ;
2. Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2022 des personnels de direction des établissements énumérés à l'article L. 5 (1^o et 2^o) du code général de la fonction publique (arrêté du 1^{er} décembre 2021) ;
3. Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou un cadre d'emplois d'un niveau comparable au sens de l'article L. 513-8 du code général de la fonction publique, dont le dossier se compose de :
 - la photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille ;
 - la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel ;
 - l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
 - la copie de la dernière décision indiciaire.

Toute demande de communication de fiche de poste devra être effectuée par l'intéressé auprès de l'établissement de santé concerné.

Les candidats doivent adresser leur candidature dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Centre national de gestion à l'adresse électronique suivante : cng-mobilite-dh-da@sante.gouv.fr.

Un accusé de réception vous sera adressé à la réception de votre dossier.

Les candidatures, si elles sont multiples, seront regroupées sur une seule lettre revêtue du visa du supérieur hiérarchique, et accompagnée d'un *curriculum vitae*. Aucune candidature ne pourra être prise en compte sans l'avis du chef d'établissement d'origine.

Les candidats à ces emplois doivent également adresser directement leur dossier de candidature aux chefs des établissements de santé où ils sont candidats, composé de leur *curriculum vitae*, de leur lettre de motivation et de leurs trois dernières fiches d'évaluation.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Statistique mensuelle des cidres. –
Campagne 2021-2022. – Mois de juillet 2022**

NOR : ECOD2228571B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

(En hectolitres)

QUANTITÉS DE CIDRE IMPOSÉES AU DROIT DE CIRCULATION			STOCK COMMERCIAL
JUILLET	ANTÉRIEURS	Total	
47 671	640 780	688 451	553 648

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
À LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JUILLET 2022

(En hectolitres)

PÉRIODE	EMPLOIS DE VINS OU DE MOÛTS		
	Jus de raisin	Moûts concentrés	Vinaigre de vin
Période du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022	9 566	571	6 696

En application des dispositions de l'annexe 1.1 du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, la campagne commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Avis modifiant l'avis relatif aux informations nécessaires à la participation des villes candidates à la désignation au titre de « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2028

NOR : *MICB2229044V*

L'avis relatif aux informations nécessaires à la participation des villes candidates à la désignation au titre de « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2028, publié le 28 décembre 2021 (NOR : *MICB2138117V*), est ainsi modifié :

- 1^o Au septième alinéa, les mots : « 1^{er} décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « 2 janvier 2023 » ;
- 2^o Au onzième alinéa, les mots : « 28 février 2023 » sont remplacés par les mots : « 10 mars 2023 ».

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 102 à 107)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"